



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 22 mars 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 15 mars 2012

Publié le 23 mars 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 65

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 15

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Françoise TENENBAUM	M. Gaston FOUCHERES
M. Michel JULIEN	Mme Christine DURNERIN	M. Pierre PETITJEAN
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Elizabeth REVEL	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Elisabeth BIOT	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Nathalie KOENDERS	M. Philippe GUYARD
M. François-André ALLAERT	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Paul HESSE	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMMENT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	Mme Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD
M. Jean-Pierre SOUMIER		Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. José ALMEIDA pouvoir à M. Rémi DETANG
M. Rémi DELATTE	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Françoise TENENBAUM
	M. Gérard DUPIRE pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Nelly METGE pouvoir à Mme Myriam BERNARD
	Mme Christine MARTIN pouvoir à M. Alain MARCHAND
	Mme Hélène ROY pouvoir à M. Alain MILLOT
	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Patrick MOREAU
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. Michel BACHELARD
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : DEPLACEMENTS

Contrat de partenariat public-privé pour le financement, la conception, la fourniture et la maintenance partielle de bus hybrides en application des articles L1414-1 et suivants du CGCT - Approbation et autorisation à signer le Contrat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (le **CGCT**), et notamment ses articles L. 1414-1 et suivants et D. 1414-1 et suivants relatifs au contrat de partenariat ;

Vu la délibération GD2011-04-21_043 en date du 21 avril 2011 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le recours au contrat de partenariat pour le financement, la fourniture et la maintenance partielle de bus hybrides et s'est prononcé sur le principe de ce recours au regard de l'évaluation préalable ;

Vu ladite évaluation préalable annexée à la délibération susvisée en date du 21 avril 2011 ;

Vu le rapport détaillé d'analyse des offres finales en date du 2 mars 2012 valant détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Vu le projet de contrat de partenariat pour le financement, la fourniture et la maintenance partielle de bus hybrides, à conclure entre le Grand Dijon et le titulaire du contrat (le **Titulaire**), et ses annexes et notamment (i) le document concernant la garantie des bus nouveaux intégrant la question des avaries répétitives, (ii) le projet de contrat de vente des bus anciens (les **Bus GNV actuels**) et (iii) le modèle sur la base duquel seront établis les deux actes d'acceptation des cessions de créances opérées dans les conditions de l'article L. 313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier au profit des établissements financiers Société Générale et SaarLB (**CMF**).

Vu le projet de convention d'interface à conclure entre le Grand Dijon, le Titulaire et le délégataire du service public des transports urbains (le **Délégataire**), ayant pour objet de régir les relations entre ces trois entités pendant l'exécution du contrat de partenariat ;

Vu le projet de convention tripartite à conclure entre le Grand Dijon, le Titulaire et les établissements financiers Société Générale et SaarLB.

EXPOSE PREALABLE

Rappel synthétique de la procédure de passation suivie et du Projet

A la suite de divers problèmes techniques constatés sur les Bus GNV actuels (bruit, fiabilité), et dans le cadre de ses réflexions sur l'intérêt d'investir ou non dans une installation gaz sur le nouveau dépôt, le Grand Dijon a réalisé, au cours de l'année 2010, une étude d'opportunité sur le devenir du parc GNV du réseau Divia exploité par le Délégataire.

La conclusion de cette étude aboutissait aux préconisations suivantes :

- la construction du nouveau dépôt est le bon moment pour réfléchir à un éventuel désengagement du GNV afin d'éviter de nouveaux investissements permettant d'accueillir les bus au gaz ;
- les biocarburants existent quel que soit le carburant d'origine (huiles végétales pour le gasoil et biogaz pour le GNV), et ne constituent donc pas un critère de choix déterminant ;
- il est apparu nécessaire, enfin, au Grand Dijon, d'assurer une veille sur les nouvelles énergies et technologies (hybrides, piles à combustible...).

Ces préconisations émanent des constats suivants :

- l'aspect écologique du GNV tend à disparaître au profit des véhicules diesel qui suivent des normes Euro et sont de moins en moins polluants. La compétitivité du GNV en termes d'émission n'est pas avérée dans la mesure où cette filière émet moins de NOx mais plus de monoxyde de carbone ;
- le GNV et le gasoil sont toutes deux des énergies fossiles qui ont des solutions alternatives par adjonction de biocarburants, le GNV n'est donc pas en soi plus performant que le gasoil ;
- le diester est une alternative peu contraignante et éprouvée permettant de réduire l'empreinte carbone ;
- l'augmentation certaine du coût des énergies fossiles et la volonté du Grand Dijon de réduire l'impact du réseau de transport sur l'environnement, nécessitent de prendre en considération les technologies susceptibles de réduire la consommation des véhicules.

Le Grand Dijon a souhaité, en conséquence, se tourner vers les bus dits « hybrides » et en faire l'acquisition.

Les bus hybrides sont des bus diesel équipés d'un dispositif additionnel visant notamment à récupérer l'énergie cinétique lorsque le véhicule ralentit, à la stocker et à la restituer lorsque le véhicule accélère. Les avantages de cette technologie résultent de l'absence d'investissement dans le futur centre de maintenance, la réduction de consommation de l'ordre de 25% par rapport à celle d'un bus diesel, la réduction d'émissions de polluants et la réduction du niveau de bruit.

Compte tenu de l'arrivée du tramway, du vieillissement du parc des bus actuellement en service dont l'âge moyen actuel est de 10,9 ans et de la revente des Bus GNV actuels, le conseil communautaire a décidé, par la délibération susvisée du 21 avril 2011, de procéder à l'acquisition de 102 véhicules hybrides standards (41) et articulés (61). Cette même délibération a, par ailleurs, arrêté le principe de la revente des Bus GNV actuels.

Après avoir établi une évaluation préalable au sens des dispositions des articles L.1414-1 et suivants du CGCT et obtenu les avis requis (CCSPL, CTP), le conseil communautaire a approuvé, par la délibération du 21 avril 2011 susvisée, le recours au contrat de partenariat pour le financement, la fourniture et la maintenance partielle de bus hybrides, et s'est prononcé sur le principe de ce recours, compte tenu de la complexité du projet et de l'efficacité économique du recours au contrat de partenariat.

Après publication, le 30 avril 2011, des avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE, trois candidats ont déposé une candidature :

- l'entreprise Van Hool ;
- le groupement composé d'HeuliezBus et de Barclays Integrated Infrastructure Funds Management Limited ;
- le groupement composé d'Irisbus France et Atlante Gestion.

Ces trois candidatures ont été agréées et sélectionnées par la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT.

Le dossier de la consultation portant sur l'organisation d'un dialogue compétitif, comprenant notamment un projet de programme fonctionnel, le règlement de dialogue, un projet de contrat et toutes les pièces utiles à la compréhension du contexte du projet, a donc été remis à ces trois candidats.

La date de remise de l'offre initiale a été fixée par le dossier de consultation au 19 septembre 2011 à 12 h 00.

Les trois candidats ont déposé chacun une offre initiale avant la date limite prévue pour ce faire.

Le dialogue avec les candidats s'est déroulé lors de trois séances, pour chaque candidat, à Dijon en novembre et décembre 2011. A cette occasion, ont été strictement respectés les principes de confidentialité des offres et d'égalité de traitement entre les candidats.

Au cours de ces séances de dialogue, les candidats ont progressivement enrichi leurs solutions propres à répondre aux besoins du Grand Dijon sur les plans technique, financier et juridique.

Il convient de préciser que, durant la procédure, et comme l'y autorisait formellement le règlement de la consultation, avec l'accord du Grand Dijon,

- le groupement HeuliezBus/Barclays Integrated Infrastructure Funds Management a souhaité procéder à la substitution de Barclays Integrated Infrastructure Funds Management par Barclays Integrated Infrastructure Projects, présentant des garanties professionnelles et financières équivalentes ;
- le groupement Iris Bus - Atlante Gestion a souhaité procéder à la substitution de Atlante Gestion par le Fonds d'investissement France Infrastructures 1, présentant des garanties professionnelles et financières équivalentes.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-7 du CGCT, la phase de dialogue a été clôturée et les offres finales des candidats ont été requises, par courrier adressé à chacun d'eux le 16 décembre 2011, pour le 13 février 2012. La demande d'offres finales comportait notamment les conditions d'exécution du contrat.

Les trois candidats ont remis une offre finale dans les délais ainsi impartis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-7 du CGCT, le Grand Dijon a demandé aux candidats d'apporter certaines précisions et clarifications concernant leurs offres finales respectives.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-9 du CGCT, et au regard des critères de jugement des offres pondérés, tel que précisés dans le règlement de la consultation et dans la demande d'offres finales, tels que rappelés ci-dessous, en prenant par ailleurs en compte - comme le prescrit l'article L. 1414-9 du code général des collectivités territoriales - les conclusions de l'évaluation préalable, laquelle concluait notamment à l'efficacité économique du contrat de partenariat, l'offre du groupement HeuliezBus / Barclays Integrated Infrastructure Projects a été considérée, le 2 mars 2012, comme constituant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ce groupement procédera, en vue de l'exécution du contrat de partenariat, à la création d'une société ad hoc dont les membres du groupement seront actionnaires. Cette société, qui sera créée préalablement à la signature du contrat de partenariat, sera le titulaire dudit contrat, et donc son signataire.

Conformément aux termes de l'article L. 1414-10 du CGCT, la présente délibération a notamment pour objet, au vu notamment du rapport portant détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, d'approuver le choix du titulaire du contrat de partenariat, et d'autoriser le président du Grand Dijon (le Président) à signer le contrat de partenariat, en ce compris ses annexes, ainsi que tous les actes afférents, en particulier ceux explicitement visés ci-dessus et ci-dessous.

Le contrat de partenariat a pour objet de confier au Titulaire une mission globale portant sur le financement, la réalisation, la fourniture de 102 bus hybrides dont 61 articulés et 41 standards, ainsi que la maintenance des éléments d'hybridation de ces bus hybrides. Le Titulaire est également chargé d'une activité annexe, consistant en la revente des Bus GNV actuels.

La durée du contrat de partenariat est fixée à cent quatre-vingt (180) mois à compter de la date à laquelle le Grand Dijon aura prononcé la Mise à Disposition Intégrale des bus hybrides, au sens où ce terme est défini par le contrat.

Le contrat de partenariat comporte les annexes suivantes :

- 1 Programme fonctionnel
- 2 Mémoire technique du Titulaire décrivant les modalités particulières d'exécution des engagements contractuels du Titulaire en conformité avec les exigences du Programme fonctionnel
- 3 Document portant indicateurs des performances et pénalités affectées établi sur la base du programme fonctionnel ainsi que le protocole de mesures et de tests
- 4 Contrat de garantie des Bus Nouveaux intégrant la question des avaries répétitives
- 5 Politique de renouvellement
- 6 Note financière et modèle de valorisation financière
- 7 Les modèles de garanties bancaires prévues au Contrat
- 8 Politique de maintenance
- 9 Calendrier de Mise à Disposition des Equipements et Matériels
- 10 Contrat de vente des Bus Anciens Grand Dijon/Titulaire
- 11 Programme d'assurances
- 12 Modèle d'acte d'acceptation des cessions de créances
- 13 Calendrier de Décaissement Prévisionnel
- 14 Modèles de procès verbaux de mise à disposition
 - 14-1 Modèle de procès-verbal de Mise à Disposition Intermédiaire
 - 14-2 Modèle de procès-verbal de Mise à Disposition Intégrale
- 15 Programme des tests et essais préalables aux Mises à Disposition intermédiaires et intégrale
- 16 Couverture des dépenses engagées par le constructeur en cas de fin anticipée du Contrat.

Reprise synthétique de la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse :

Les critères retenus étaient les suivants avec leur pondération :

Coût global et complet de l'offre Avec Coût Global (10 points) et Coût Complet (25 points)	35 points
Qualité de réponse aux objectifs de performances	20 points
Qualité globale des équipements et matériels	15 points
Degré de prise de risque du candidat	15 points
Pertinence de l'organisation proposée en phase de réalisation et de maintenance des équipements et matériels	10 points
Niveau d'engagement du candidat à confier à des PME/TPE/artisans une partie de l'exécution du contrat (part de chiffre d'affaires confiée)	5 points

Au terme de l'analyse comparative des trois offres finales (dont le détail figure dans le rapport d'analyse porté en visa), sur la base des critères pondérés rappelés ci-dessus, l'offre du groupement HeuliezBus - Barclays Integrated Infrastructure Projects a été jugée comme constituant l'offre économiquement la plus avantageuse, obtenant une note globale de 82,88/100, contre 71,79/100 et 70/100 respectivement pour le groupement Iris Bus - France Infrastructures 1 et la société Van Hool.

Indication du coût prévisionnel global du Contrat pour le Grand Dijon et de la part représentée par ce coût par rapport à la capacité de financement annuelle du Grand Dijon

En application de l'article L. 1414-10 du CGCT, une information comprenant le coût prévisionnel global du contrat de partenariat, en moyenne annuelle pour la personne publique, ainsi que l'indication de la part que ce coût représente par rapport à sa capacité de financement annuelle, doit être adressée aux élus.

Le coût prévisionnel global initial, défini et présenté conformément aux dispositions de l'article D. 1414-4 du CGCT, est déterminé selon les conditions détaillées à l'annexe 6 du contrat de partenariat. Ce coût représente à la date de la présente délibération, en moyenne annuelle, un montant, sur la durée de la période d'entretien-maintenance, égal à : [5 861 860] HT.

Si l'on tient compte, en outre, des impôts et taxes qui seront refacturés à l'euro l'euro au Grand Dijon, mais dont le montant ne peut être déterminé à ce jour avec certitude, le coût peut - en l'état actuel des données - être estimé à titre indicatif à [5 916 298] HT.

A ce coût s'ajoutent :

- une avance sur loyer L1 égale à 3 % du coût brut des nouveaux. Cette avance sur loyer est versée le 5 du mois suivant le mois au cours duquel la Mise à Disposition Intermédiaire a été prononcée. Le montant de cette avance sera de 1 461 900 euros HT.
- une deuxième avance sur loyer L1, dont le montant est forfaitaire et définitif et qui sera versée le 5 du mois suivant la livraison du 95ème bus. Le montant de cette avance est de 5 095 500 € HT.;
- une subvention qui sera versée par le Grand Dijon au Titulaire pour un montant de 5 000 000 € HT.
- Un loyer d'entretien maintenance L2 de 1170 € HT, valeur février 2012 par trimestre et par bus nouveau mis en service. Le montant total du loyer L2 jusqu'à la date de mise à disposition intégrale des bus nouveaux est de 112 320 € HT.

Par ailleurs, le prix de vente des bus anciens devant être versé par le Titulaire au Grand Dijon est fixé à 3 100 000 € HT, sous réserve des conditions de bonne livraison par le Grand Dijon précisées au contrat de partenariat.

Au sens de ces dispositions, avec un coût annuel moyen (soit le coût à la date de la présente délibération, en moyenne annuelle, à compter de la mise à disposition intégrale de l'ensemble des bus et sur la durée de la période d'entretien-maintenance de 180 mois), de 7 010 785 TTC et un

niveau moyen de recettes réelles de fonctionnement du budget consolidé du Grand Dijon de 212 811 386 € sur les 3 dernières années, le ratio déterminé selon les dispositions susvisées est de 3,3 %.

Il est précisé que, conformément aux termes des articles L. 1414-10 et D. 1414-4 du CGCT, les coûts mentionnés portés à la connaissance des élus sont des coûts prévisionnels, qui seront susceptibles d'évolutions dans les limites des stipulations contractuelles, notamment compte tenu des modalités d'indexation convenues dans le contrat de partenariat et ses annexes.

Année	L1	L2	L3	L4	TOTAL
1	-	14 040	-	-	14 040
2	3 462 289	416 088	-	122 500	4 000 877
3	5 200 500	477 360	-	184 000	5 861 860
4	5 200 500	477 360	-	184 000	5 861 860
5	5 200 500	477 360	-	184 000	5 861 860
6	5 200 500	477 360	-	184 000	5 861 860
7	3 568 500	477 360	1 632 000	184 000	5 861 860
8	3 568 500	477 360	1 632 000	184 000	5 861 860
9	3 568 500	477 360	1 632 000	184 000	5 861 860
10	4 792 500	477 360	408 000	184 000	5 861 860
11	5 200 500	477 360	-	184 000	5 861 860
12	5 200 500	477 360	-	184 000	5 861 860
13	5 200 500	477 360	-	184 000	5 861 860
14	5 200 500	477 360	-	184 000	5 861 860
15	5 200 500	477 360	-	184 000	5 861 860
16	5 200 500	477 360	-	184 000	5 861 860
17	1 738 211	159 552	-	61 500	1 959 263
TOTAL	72 703 500	7 272 720	5 304 000	2 760 000	88 040 220

Note : Montants hors impôts et taxes. L'année 1 débute à la date d'entrée en vigueur du contrat

- 1) Budget Principal + Budget Annexe Transport net de la subvention d'équilibre versée par le Budget Principal au Budget Transport
- 2) Compte administratif 2010, Compte Administratif estimé 2011, Budget Primitif 2012

Cession de créances

Conformément aux dispositions des articles L. 313-23 et suivants du CMF, le Titulaire peut céder les créances qu'il détient sur le Grand Dijon au titre du Contrat de Partenariat à un ou plusieurs établissements de crédit.

Le Titulaire cèdera notamment à la Société Générale et SaarLB, en qualité de Prêteurs, 100 % de ses créances au titre du Loyer L1 (correspondant aux coûts d'investissement et de financement).

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29-1 du CMF, le Grand Dijon s'engage à accepter, au sens de l'article L. 313-29 du CMF, les cessions à la Société Générale et à SaarLB des créances que le Titulaire détient sur le Grand Dijon au titre du Loyer L1' (décomposé en sous-loyer L1'a et un sous-loyer L1'b) représentant une proportion de quatre-vingt-pour cent (80 %) du Loyer L1, soit 37 746 768€ HT en capital et, à titre prévisionnel 24 250 188€ HT en intérêts. Ces cessions de créances seront notifiées au comptable public assignataire et acceptées par le Grand Dijon par la signature de deux actes d'acceptation établis conformément au modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Les deux actes d'acceptation seront stipulés sous condition de la constatation par le Grand Dijon que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du contrat de partenariat, constatation qui sera matérialisée par la signature du procès-verbal de Mise à Disposition Intégrale visé à l'article 9.1 du contrat de partenariat.

Document concernant la garantie des bus nouveaux

Le contrat de partenariat prévoit la signature, par le Grand Dijon et le Titulaire, d'un document concernant la garantie des Bus Nouveaux, précisant notamment le régime de traitement des avaries répétitives des Bus Nouveaux, qui sera conclu concomitamment à la signature du Contrat de Partenariat. Le document concernant la garantie des bus nouveaux est porté en visa.

Contrat de vente des bus anciens

Le contrat de partenariat prévoit la signature, par le Grand Dijon et le Titulaire, d'un contrat précisant les conditions dans lesquelles le Titulaire procèdera à l'achat des Bus GNV actuels. Ce contrat sera conclu sur la base du projet porté en visa.

Convention d'Interface Grand Dijon/Titulaire/Déléataire

Afin de régir les relations entre le Grand Dijon, le Titulaire et le Déléataire lors de l'exécution du Contrat de Partenariat, une convention tripartite, dite convention d'interface, sera signée, concomitamment à la signature du contrat de partenariat, par ces trois entités. Cette convention sera conclue sur la base du projet porté en visa.

Convention tripartite Grand Dijon/Titulaire/Créanciers financiers (Prêteurs et Banque de Couverture)

Afin de sécuriser les conditions de financement du projet, une convention tripartite sera conclue, concomitamment à la signature du contrat de partenariat, par le Grand Dijon, le Titulaire et les établissements financiers (la Société Générale et SaarLB).

L'objet de cette convention est, notamment, de définir les droits et obligations du Grand Dijon envers les établissements financiers en cas de fin anticipée du contrat de partenariat. Le projet de convention est porté en visa.

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

DÉCIDE :

- **d'approuver** le choix du groupement HeuliezBus-Barclays Integrated Infrastructure Projects, auquel se substituera, comme titulaire du contrat de partenariat le financement, la fourniture et la maintenance partielle de bus hybrides, la société ad hoc dont les membres dudit groupement seront les actionnaires ;
- **d'autoriser** le Président à signer le contrat de partenariat pour le financement, la fourniture et la maintenance partielle de bus hybrides et ses annexes, dont le projet figure en annexe à la présente délibération, étant entendu que ne pourront être apportés à ce projet que les ajustements rédactionnels nécessaires avant la signature, sans qu'il en résulte des modifications substantielles ;
- **d'autoriser** le Président à signer, en application des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, les deux actes d'acceptation des cessions de créances prévus par le contrat de partenariat, dont le modèle est porté en visa, étant entendu que ne pourront être apportés à ce modèle que les ajustements rédactionnels nécessaires avant la signature, sans qu'il en résulte des modifications substantielles ;
- **d'autoriser** le Président à signer le contrat de vente des bus anciens (bus GNV actuellement propriété du Grand Dijon), dont le projet est porté en visa, étant entendu que ne pourront être apportés à ce projet que les ajustements rédactionnels nécessaires avant la signature, sans qu'il en résulte des modifications substantielles ;
- **d'autoriser** le Président à signer la convention tripartite Grand Dijon/créanciers financiers (prêteurs et banque de couverture)/Titulaire, dont le projet est porté en visa, étant entendu que ne pourront être apportés à ce projet que les ajustements rédactionnels nécessaires avant la signature, sans qu'il en résulte des modifications substantielles ;
- **d'autoriser** le Président à signer la convention d'interface Grand Dijon/Titulaire/Déléataire, dont le projet est porté en visa, étant entendu que ne pourront être apportés à ce projet que les ajustements rédactionnels nécessaires avant la signature, sans qu'il en résulte des modifications substantielles ;
- **d'autoriser** le Président à signer tous les actes afférents à l'exécution de l'ensemble des actes et contrats objets de la présente délibération.

Contrat de partenariat pour le financement, la réalisation, la fourniture et la maintenance partielle de bus hybrides en application des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES	7
<i>ARTICLE 1. Définitions et interprétation</i>	<i>7</i>
Article 1.1. Définitions et termes employés.....	7
Article 1.2. Interprétation	19
<i>ARTICLE 2. Formation du Contrat.....</i>	<i>21</i>
Article 2.1. Formation.....	21
Article 2.2. Interlocuteurs Privilégiés.....	21
<i>ARTICLE 3. Objet du Contrat.....</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 4. Durée, conditions suspensives, recours et causes légitimes.....</i>	<i>22</i>
Article 4.1. Durée.....	22
Article 4.2. Condition suspensive	23
Article 4.3.2. Recours contre les autorisations administratives et retrait de celles-ci.....	25
Article 4.3.3. Cas d'Inefficacité.....	26
Article 4.4. Causes Légitimes	27
<i>ARTICLE 5. Autorisations administratives.....</i>	<i>30</i>
<i>ARTICLE 6. Partage des risques</i>	<i>30</i>
<i>ARTICLE 7. site de maintenance</i>	<i>30</i>
CHAPITRE II. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION	31
<i>ARTICLE 8. Principes généraux.....</i>	<i>31</i>
<i>ARTICLE 9. modalités d'exécution des prestations.....</i>	<i>32</i>
Article 9.1. Conception, réalisation, fabrication, mise à disposition	32
Article 9.2. Maintenance.....	36
<i>ARTICLE 10. Garantie.....</i>	<i>39</i>
<i>ARTICLE 11. délais d'exécution des prestations</i>	<i>41</i>
Article 11.1. Délais d'exécution – Calendrier de Mise à Disposition	41
Article 11.2. Méconnaissance du Calendrier de Mise à Disposition.....	41
<i>ARTICLE 12. Objectifs de performances assignés au Titulaire.....</i>	<i>42</i>
CHAPITRE III. CLAUSES FINANCIERES.....	44
<i>ARTICLE 13. Coût des matériels et de leur préfinancement</i>	<i>44</i>
<i>ARTICLE 14. Constitution du Prix de Vente des Bus Nouveaux.....</i>	<i>45</i>
14.1. Principes Généraux.....	45
14.2. Réfaction du Prix de Vente total des Bus Nouveaux	45
<i>ARTICLE 15. Constitution du coût brut d'un bus nouveau.....</i>	<i>46</i>
<i>ARTICLE 16. Achat par le Titulaire des Bus Anciens</i>	<i>46</i>
16.1. Principes Généraux.....	46
16.2. Conditions de révision du Prix d'Achat Total des Bus Anciens	47
<i>ARTICLE 17. subvention</i>	<i>47</i>
<i>ARTICLE 18. Actualisation du Coût des Matériels et de leur préfinancement</i>	<i>47</i>
Les prix des Bus Nouveaux sont fermes et non révisables.....	47
<i>ARTICLE 19. Assiette Totale de Financement à la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale</i>	<i>47</i>
<i>ARTICLE 20. coût d'entretien maintenance et de structure global et unitaire.....</i>	<i>48</i>

20.1.	coûts de maintenance.....	48
20.2.	Coût de structure global	48
ARTICLE 21.	coût de renouvellement global et unitaire.....	48
ARTICLE 22.	Financement des investissements	48
ARTICLE 23.	Mécanisme de couverture du risque de taux.....	49
ARTICLE 24.	Rémunération du Titulaire.....	49
Article 24.1.	Loyer L1 de financement.....	49
Article 24.2.	Avances sur Loyer L1	50
Article 24.3.	Les Loyers L2,L3 et L4.....	51
Article 24.4.	Le Montant du Loyer	52
ARTICLE 25.	indexation du loyer.....	52
ARTICLE 26.	révision du loyer	54
Article 26.1.	Résiliations partielles.....	54
Article 26.2.	Impact des Pénalités et réfections sur le montant de la Rémunération	55
Article 26.3.	Intéressement du Titulaire sur les économies de consommation des fluides réalisées.....	55
Article 26.4.	Recettes annexes.....	56
ARTICLE 27.	Modalités de facturation et de paiement du Titulaire	57
ARTICLE 28.	Compte de réserve Renouvellement.....	57
ARTICLE 29.	Fiscalité.....	58
CHAPITRE IV – MODALITES DE CONTRÔLE – SUIVI DU CONTRAT.....		59
ARTICLE 30.	Modalités de contrôle du GRAND DIJON	59
ARTICLE 31.	Pilotage des activités – comptes rendus annuels– tableaux de bord mensuels	60
Article 31.1.	Généralités – suivi de la performance.....	60
Article 31.2.	Le rapport annuel.....	61
CHAPITRE V – SANCTIONS - RESPONSABILITÉS		64
ARTICLE 32.	Pénalités pour non respect des délais de conception-réalisation des équipements	64
Article 32.1.	Pénalités pour non respect des délais d'exécution	64
Article 32.2.	Pénalités pour non levée des Observations non bloquantes	64
Article 32.3.	Stipulations communes	64
Article 32.4.	Réfections de construction aux torts du Titulaire	65
ARTICLE 33.	Pénalités pour non respect des Indicateurs de Performance.....	66
ARTICLE 34.	Mise en régie.....	67
ARTICLE 35.	Résiliation pour faute.....	68
ARTICLE 36.	Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général.....	70
ARTICLE 37.	Résiliation et réfections pour cas de Force Majeure et autres causes légitimes.....	70
Article 37.1.	Résiliation pour cas de Force Majeure	70
Article 37.2.	Réfections de construction pour cas de Force Majeure et autres Causes Légitimes.....	71
ARTICLE 38.	etat des equipements en Fin de Contrat.....	72
ARTICLE 39.	Responsabilités du Titulaire	72
Article 39.1.	Responsabilité du Titulaire vis-à-vis du GRAND DIJON	72
Article 39.2.	Responsabilité du Titulaire vis-à-vis des tiers	72
ARTICLE 40.	Garanties et Assurances.....	73
Article 40.1. Garanties.....		73
Article 40.2. Assurance.....		73

CHAPITRE VI – MODIFICATIONS – FORCE MAJEURE – STABILITÉ DE L’ACTIONNARIAT.....	75
ARTICLE 41. <i>Modification du Contrat</i>	75
Article 41.1. Modifications proposées par le Titulaire	75
Article 41.2. Modifications décidées par le GRAND DIJON	76
Article 41.3. Modifications imposées par un Changement de Législation	77
Article 41.4. Ordre d’exécution	77
Article 41.5. Financement des modifications	78
ARTICLE 42. <i>Force Majeure</i>	78
ARTICLE 43. <i>Fait du Prince</i>	79
ARTICLE 44. <i>Imprevision</i>	79
ARTICLE 45. <i>Stabilité de l’actionnariat du Titulaire (société de projet)</i>	80
CHAPITRE VII CLAUSES DIVERSES	82
ARTICLE 46. <i>Substitution du Titulaire</i>	82
ARTICLE 47. <i>Cession</i>	82
ARTICLE 48. <i>Cession de créances</i>	83
ARTICLE 49. <i>part d’execution du contrat confiee des tiers</i>	85
ARTICLE 50. <i>Exclusivité</i>	86
ARTICLE 51. <i>Propriété intellectuelle</i>	86
ARTICLE 52. <i>Confidentialité</i>	86
ARTICLE 53. <i>Élection de domicile</i>	86
ARTICLE 54. <i>Litiges</i>	87
Article 54.1. Règlement amiable des litiges	87
Article 54.2. Règlement juridictionnel des litiges	88
ARTICLE 55. <i>Renonciation</i>	89

ENTRE :

La Communauté de l’Agglomération Dijonnaise, (...)

Ci-après dénommée le « *GRAND DIJON* »

d’une part,

ET :

La société _____, au capital de _____ ayant son siège au _____, immatriculée au RCS de _____ sous le numéro _____, représentée par _____, dûment habilité à cet effet, représentée par _____.

Ci-après dénommée le « *Titulaire* »

d'autre part,

Ci-après, ensemble, dénommées les « *Parties* ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

Sur la base d'un rapport d'évaluation préalable et après l'obtention des différents avis requis, le Conseil communautaire du GRAND DIJON a, par délibération en date du 21 avril 2011, décidé le recours au contrat de partenariat pour le financement, la réalisation, la fourniture et la maintenance partielle de bus hybrides en application des articles L. 1414-1 et suivants et D. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après le « *Projet* »).

Par avis d'appel public à concurrence parus au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, le GRAND DIJON a lancé, conformément aux dispositions des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la procédure de dialogue compétitif relative à la passation du contrat de partenariat dont l'objet est ci-dessus rappelé.

Au terme de la procédure de dialogue, le contrat a été attribué à la Société (...) puis signé avec celle-ci.

Ceci exposé, il a été convenu entre le GRAND DIJON et le Titulaire ce qui suit

CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Article 1.1. Définitions et termes employés

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le Contrat, y compris son préambule et ses annexes auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Acte d'Acceptation désigne tout acte substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 12, par lequel le Grand Dijon accepte la cession des créances de Loyers L1' (tels que définis à l'article 24.1) conformément aux articles L.313-29-1 et L. 313-29-2 du Code monétaire et financier et aux stipulations de l'Article 48.

Acte de Vandalisme désigne les actes ou actions imputables à des tiers, identifiés ou non, ayant pour objet apparent et pour effet concret de détériorer les Matériels et Équipements.

Affilié désigne, pour chaque actionnaire, toute entité qu'il contrôle (tel que défini à ce jour par l'article L.233-3 du Code de commerce : contrôle d'une société exercé seul ou conjointement), qui le contrôle ou qui se trouve sous le même contrôle.

Annexe désigne une annexe au Contrat.

Article désigne un article du Contrat ou une subdivision d'article numérotée X.X ou X.X.X.

Assiette Totale de Financement a le sens qui lui est donné à l'Article 19.

Avances sur Loyers a la signification qui lui est donnée à l'Article 24.2.

Bus Nouveau désigne chaque bus hybride (diesel-électrique) objet du contrat devant être financé, fourni et partiellement maintenu par le Titulaire.

Bus Nouveaux désigne les équipements dénommés individuellement Bus Nouveau.

Bus Anciens désigne les bus GNV actuellement propriété du Grand Dijon et devant faire l'objet d'une cession au Titulaire, agissant alors au nom et pour le compte de la société Heuliez Bus, dans les conditions prévues par le contrat de vente des Bus Anciens porté en Annexe 10, aux fins de revente à des tiers au titre des activités annexes ; les Bus Anciens sont livrés par le Grand

Dijon sans les équipements ajoutés (SAE, billettique, vidéo). Le parc des Bus Anciens et le prix unitaires des Bus Anciens sont décrits à l'Annexe 10.

Calendrier de Décaissement Prévisionnel désigne le calendrier prévisionnel de décaissement des flux tel que prévu à l'annexe 14.

Calendrier de Mise à Disposition désigne le calendrier dans le respect duquel le Titulaire doit concevoir et livrer les Bus Nouveaux de façon à respecter les Dates Contractuelles de Mise à Disposition Intermédiaires et Intégrale.

Cas d'Inefficacité désigne le cas où pour quelque raison que ce soit, un bordereau portant sur les Créances Cédées et Acceptées, ou un Acte d'Acceptation ou la Convention Tripartite n'entre pas en vigueur, n'est pas ou cesse d'être valable et/ou opposable et/ou est privé(e) de ses effets, en tout ou partie, et/ou l'(les)Acte(s) d'Acceptation ne devien(nen)t pas inconditionnel(s) à la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale.

Cause Légitime désigne l'un des événements mentionnés à l'Article 4.4.

Changement de Législation désigne, lorsqu'ils ont une incidence sur l'exécution du Contrat, toute création, modification ou abrogation d'un texte communautaire, législatif ou réglementaire, tout changement d'interprétation de ces textes par une juridiction suprême française ou européenne, ainsi que, en matière fiscale et comptable, tout changement d'interprétation des administrations compétentes et toute modification des textes et doctrines administratives qui viennent d'être mentionnés, tout changement des normes prudentielles et comptables et mesures concernant les risques de liquidité appliquées par les établissements bancaires en France et à l'étranger.

Comité de revue désigne le comité prévu à l'Article 9.1.

Contrat désigne le Contrat de partenariat – et ses annexes – conclu entre le GRAND DIJON et le Titulaire en application des dispositions des articles L.1414-1 et suivants du CGCT.

Contrats de Couverture désigne le ou les contrat(s) de couverture de taux ou d'échange de conditions d'intérêt liés aux Instruments de Dette conclu(s) par le Titulaire, à la demande du Grand Dijon conformément à l'Article 23 – Mécanisme de couverture du risque de taux, aux fins de fixer le Taux de Base.

Convention d'interface désigne la convention, conclue concomitamment au présent Contrat, et liant le GRAND DIJON, le Titulaire et le Déléguataire afin de régir certaines des relations entre ces trois entités lors de l'exécution du Contrat.

Convention Tripartite désigne le contrat conclu entre le GRAND DIJON, le Titulaire et les Créanciers Financiers ayant pour objet de régler les modalités de financement partiel du Projet au moyen des Instruments de Dette.

Coût brut d'un Bus Nouveau Standard a le sens qui lui est donné à l'Article 15.

Coût brut d'un Bus Nouveau Articulé a le sens qui lui est donné à l'Article 15.

Créances Cédées et Acceptées désigne les créances cédées et acceptées visées à l'Article 48.

Créanciers Financiers désigne les créanciers d'une obligation de paiement ou débiteurs d'une obligation de mise à disposition de fonds au titre des accords relatifs aux Instruments de Dettes et aux Contrats de Couverture, ainsi que l'agent intercréanciers, l'agent des crédits, l'agent des sûretés et les arrangeurs des crédits.

Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale désigne la date de mise à disposition de l'intégralité des Bus Nouveaux en application du Calendrier de Mise à Disposition des Bus Nouveaux porté en Annexe 9, éventuellement prorogée conformément aux stipulations du Contrat.

Dates Contractuelles de Mises à Disposition Intermédiaire désigne les dates de mise à disposition des Bus Nouveaux considérés en application du Calendrier de Mise à Disposition des Bus Nouveaux porté en Annexe 9, éventuellement prorogées conformément aux stipulations du Contrat.

Date Effective de Mise à Disposition Intégrale désigne la date à laquelle le Grand Dijon prononce la Mise à Disposition Intégrale de l'ensemble des Bus Nouveaux sans faire d'Observations Bloquantes.

Dates Effectives de Mises à Disposition Intermédiaire désigne chacune des dates à laquelle le Grand Dijon prononce la Mise à Disposition Intermédiaire du ou des Bus Nouveau(x) considéré(s) sans faire d'Observations Bloquantes.

Date Contractuelle de Prise de Possession désigne la date à laquelle le Titulaire s'engage à acheter et à procéder à l'enlèvement de l'ensemble des Bus Anciens.

Date Effective de Prise de Possession désigne la date à laquelle le Titulaire achète et procède à l'enlèvement de l'ensemble des Bus Anciens.

Date d'Entrée en Vigueur du Contrat désigne la date de notification du Contrat prévue par l'Article 4.1.

Date de Fixation des Taux désigne, comme précisé à l'Article 23, la date à laquelle sont fixés les taux dans les conditions prévues par ledit Article.

Date de Purge des Recours et Retraits désigne la date à laquelle les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet, le Contrat, la Convention d'interface, la Convention Tripartite, les Actes d'Acceptation et les actes qui en sont détachables, notamment la délibération ayant autorisé la signature du Contrat, sont tous purgés de tout recours ou retrait.

Déléataire désigne le déléataire du service public des transports urbains sur le territoire du GRAND DIJON.

Dépenses d'Investissement désigne les coûts de développement, de conception et de fabrication des Matériels et Equipements définis à l'Article 13.

Documentation Financière a le sens qui lui est donné à l'Article 22.

Dossier de Fabrication désigne le document définissant techniquement les Bus Nouveaux et répertoriant toutes les options et aménagements particuliers possibles de ceux-ci, en tenant compte des exigences du programme fonctionnel et des exigences techniques du Grand Dijon.

Essais désigne les opérations de vérification réalisées sur les Bus Nouveaux après la Livraison et antérieurement à la Mise à Disposition Intermédiaire.

Fait du Prince désigne un acte ou une décision du GRAND DIJON, agissant au titre de pouvoirs autres que contractuels, imprévisible lors de la conclusion du contrat et ayant pour objet ou pour effet d'affecter ou de rendre plus difficile ou onéreuse l'exécution du Contrat.

Force Majeure désigne tout évènement présentant cumulativement un caractère d'extériorité aux Parties, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, y compris les évènements qualifiés de catastrophe naturelle au regard de la réglementation applicable.

Frais Financiers Intercalaires a le sens qui lui est donné en Annexe 6.

Grand Dijon désigne la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Imprévision désigne un évènement indépendant de la volonté des Parties, imprévisible lors de la conclusion du Contrat ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du Contrat, et entraînant un bouleversement de l'économie générale du Contrat.

Indicateurs de Performances désigne les paramètres pris en compte pour mesurer les performances exigées par le GRAND DIJON pour les prestations contractuelles et figurant en Annexe 3.

Instrument de Dette désigne tout concours bancaire, y compris le crédit relais fonds propres, ou toute émission de titres de créances dont le produit est affecté au financement de l'Assiette Totale de Financement à l'exclusion de tout Instrument de Fonds Propres.

Instrument de Fonds Propres désigne tout apport en capital, tout compte courant d'actionnaire et tout prêt subordonné ou autres avances effectuées ou consenties par les actionnaires du Titulaire au profit du Titulaire.

Interlocuteurs Privilégiés désigne les personnes, tant du côté du GRAND DIJON que du Titulaire, en charge de la vérification de la bonne application des stipulations résultant du Contrat.

Jour désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu par le Contrat calculé en jours, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France ou en Allemagne, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant, étant entendu que si ce délai venait à être reporté au mois calendaire suivant, ledit délai serait alors reporté au Jour Ouvré précédent.

Jour Ouvré désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et à Francfort pour la journée entière, tout en étant un Jour « TARGET » s'il s'agit d'un jour où un paiement ou une cotation en euros doit être effectué.

Jour « TARGET » désigne un jour quelconque où le « système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2 (TARGET2) » est ouvert au règlement de paiements en euros.

Livraison désigne la remise au Grand Dijon, par le Titulaire, d'un ou plusieurs Bus Nouveaux, en vue de la réalisation, par le Grand Dijon, des Essais préalables à la Mise à Disposition Intermédiaire.

Maintenance désigne la maintenance des éléments d'hybridation, entendue comme l'entretien, la réparation, le renouvellement, le remplacement des équipements définis ci-après :

- éléments de stockage de l'énergie,
- systèmes électroniques de commande et de puissance,
- tout organe intervenant dans la gestion de l'énergie, donc en amont de la génératrice, câble de puissance inclus.

Les opérations de Maintenance sont réalisées conformément aux programmes définis par les Annexes 5 (Politique de Renouvellement) et 8 (Politique de Maintenance).

Matériels Ajoutés désigne les équipements fournis par le Grand Dijon et installés, au sein des Bus Nouveaux, par le Titulaire afin de les rendre aptes à l'exploitation assurée par le Délégué (terminaux billettique et SAEIV), étant entendu que les équipements dont il s'agit doivent être conformes aux normes en vigueur à la date de livraison.

Matériels et Equipements désigne l'ensemble des Bus Nouveaux objets du Contrat.

Mise à Disposition Intégrale désigne la mise à disposition effective de l'intégralité des Bus Nouveaux, prononcée par le Grand Dijon dans les conditions prévues par le Contrat après, le cas échéant, mise en œuvre des stipulations relatives aux réfections figurant aux Articles 32.4 et 37.2.

Mise à Disposition Intermédiaire désigne la mise à disposition effective du Bus Nouveau ou des Bus Nouveaux considérés(s) en application du Calendrier de Mise à Disposition des Bus Nouveaux.

Observation bloquante désigne, pour chaque Bus Nouveau, les observations concernant les défauts des Matériels et Equipements dudit Bus Nouveau faisant obstacle à l'ouverture au public des Matériels et Equipements concernés et rendant ledit Bus Nouveau impropre à sa destination.

Observation non-bloquante désigne, pour chaque Bus Nouveau, une observation concernant tout défaut des Matériels et Equipements dudit Bus Nouveau ne constituant pas une Observation bloquante.

Pénalités désigne les sanctions pécuniaires versées par le Titulaire au GRAND DIJON et définies aux Articles 32 et 33.

Petites et Moyennes Entreprises désigne, conformément au décret n° 2009-245 du 2 mars 2009 relatif à la définition des petites et moyennes entreprises dans la réglementation applicable à la commande publique, les entreprises qui occupent moins de deux cent cinquante (250) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante (50) millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas quarante-trois (43) millions d'euros.

Pièces de parc désigne les organes réparables, en particulier ceux à long délai d'approvisionnement et/ou spécifiques. Ce sont des biens destinés à remplacer un bien équivalent en vue de rétablir la fonction requise d'origine. Le bien originel défectueux peut être réparé ultérieurement.

Politique de renouvellement désigne la politique de renouvellement devant être menée par le Titulaire dans les conditions et limites définies par l'Annexe 5.

Prise de Possession Bus Anciens désigne l'ensemble des opérations au terme desquelles il est procédé à l'acceptation de l'ensemble des Bus Anciens, dans les conditions prévues par l'Annexe 10 (Contrat de Vente des Bus Anciens).

Prix d'Achat Total des Bus Anciens a la signification qui lui est donnée à l'Article 16.

Prix de Vente Total des Bus Nouveaux a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.

Projet désigne le projet décrit dans l'exposé préalable du Contrat.

Rémunération a le sens qui lui est donné à l'Article 24, étant entendu que la Rémunération couvre l'ensemble des loyers mentionnés à cet Article.

Risque Non Assurable désigne un risque pour lequel :

- soit l'entité souhaitant s'assurer est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs bénéficiant d'un rating minimum de A- par AM Best ou BBB+ par Standard & Poor's, pour une raison qui ne lui est pas imputable ;
- soit la prime d'assurance nécessaire à la couverture de ce risque dans les conditions de l'Annexe 11 (Programme d'assurance) excède de plus de trente (30) % le montant initial de la prime d'assurance figurant dans cette annexe, indexé conformément à la formule de révision du loyer L4.

Société de projet désigne la société signataire du Contrat, créée par les actionnaires fondateurs et qui a pour objet d'assumer les obligations et de jouir des droits définis dans le Contrat).

Soulte des Contrats de Couverture désigne le montant de l'indemnité payable (cas de soulte négative) ou à recevoir (en cas de soulte positive) par la Banque de Couverture au / du Titulaire en raison du débouclage ou du recalage des Contrats de Couverture ; étant entendu que cette indemnité sera déterminée par la Banque de Couverture conformément aux stipulations de la convention cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (version de septembre 2007) (ci-après la « **Convention Cadre** »), et majorée des éventuels coûts de liquidité subis par la Banque de Couverture du fait du débouclage ou recalage des Instruments de Couverture calculés conformément aux dispositions de la Convention Cadre.

Taux de Base a le sens qui lui est donné à l'Annexe 6.

Titulaire désigne le titulaire du Contrat.

Valeur de Résiliation désigne, pour chaque Bus, soit la Valeur de Résiliation Basse, soit la Valeur de Résiliation Moyenne, soit la Valeur de Résiliation Haute.

Valeur de Résiliation Basse désigne le montant correspondant :

- (1) Avant la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, à la somme des éléments suivants :

- le montant total des dépenses de type (a), (b) et (c) telles que définies à l'Article 13 réalisées ou dues par le Titulaire au titre des sous-contrats et des contrats de financement en vue de l'exécution du Contrat, sur présentation des pièces justificatives ;
- diminué du total des Avances sur Loyer (nettes de toute taxe ou retenue) perçues par le Titulaire entre la Date d'Entrée en Vigueur et la date de résiliation ;
- diminué du montant versé par le GRAND DIJON en subvention (net de toute taxe ou retenue) et effectivement perçu par le Titulaire dans les conditions prévues par l'Article 17 ;
- augmenté (si elle est positive) ou diminué de la valeur absolue (si elle est négative) de la Soulte des Contrats de Couverture, et, augmentée des éventuels coûts de réemploi au titre des Instruments de Dette, sauf reprise conjointe des Contrats de Couverture de Taux et des Instruments de Dette par le GRAND DIJON ;
- augmenté des intérêts courus et non échus des Instruments de Dette entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de paiement de l'indemnité ;
- augmenté des intérêts échus et non payés des Instruments de Dette à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- augmenté de l'ensemble des frais, impôts et taxes encourus par le Titulaire (notamment du fait de la perception de la Valeur de Résiliation Basse), y compris la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur ;
- augmenté des Loyers échus non payés à la date de la résiliation, majorés des éventuels intérêts de retard ;
- augmenté des Loyers courus et non échus prorata temporis, à la date de résiliation ;
- diminué des éventuelles pénalités dues non encore payées par le Titulaire à la date de résiliation ;
- augmenté d'un montant dûment justifié au titre des frais de rupture du contrat conclu par le Titulaire pour assurer l'exécution normale des prestations de réalisation et fourniture des Bus Nouveaux prévues au Contrat. Ce montant est défini à l'Annexe 16 (« Couverture des Dépenses Engagées par le constructeur en cas de fin anticipée du Contrat ») ;
- diminué d'un montant dûment justifié au titre du préjudice subi par le Grand Dijon du fait du renchérissement du coût de son projet (y compris, à hauteur de dix pour cent (10%) du Prix d'Achat Total des Bus Anciens, du fait de la perte de valeur desdits Bus si ces derniers n'ont pas été acquis par le Titulaire), et ou du retard dans sa mise en œuvre et ne pouvant excéder sept pour cent (7%) des Dépenses d'Investissement ;
- diminué du Solde du Compte de Réserve Renouvellement tel que défini à l'Article 28 ;
- diminué du solde positif du compte provision constitué à la demande du GRAND DIJON et défini à l'article 41 (Modifications).

(2) Après la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, à la somme des éléments suivants :

- encours des Instruments de Dette et intérêts courus et non échus et échus et non payés à la date de prise d'effet de la résiliation et des Instruments de Fonds Propres à la date de résiliation tels qu'ils figurent à l'Annexe 6 du Contrat, sauf reprise des contrats de financement par le GRAND DIJON, auquel cas le capital restant dû ne sera pas inclus dans le montant de l'indemnité ;
- augmenté des coûts de réemploi au titre des Instruments de Dette ;
- augmenté (si elle est positive) ou diminué de la valeur absolue (si elle est négative) de la Soulte des Contrats de Couverture, sauf reprise conjointe des Instruments de Dette et des Contrats de Couverture de Taux par le GRAND DIJON ;
- augmenté de l'éventuelle régularisation du droit à récupération de la TVA et des autres droits, impôts et taxes y compris la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor dans les conditions règlementaires et législatives en vigueur ;
- augmenté des Loyers échus non payés à la date de la résiliation, majorés des éventuels intérêts de retard ;
- augmenté des Loyers courus et non échus prorata temporis, à la date de résiliation ;
- diminué du Solde du Compte de Réserve Renouvellement tel que défini à l'Article 28 ;
- diminué des éventuelles pénalités dues non encore payées par le Titulaire à la date de résiliation ;
- diminué d'un montant dûment justifié au titre du préjudice subi par le Grand Dijon du fait du renchérissement du coût de son projet et ou du retard dans sa mise en œuvre, ce montant étant plafonné :

(i) en cas de résiliation intervenant pendant les cinq premières années suivant la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, à deux-cent-cinquante pour cent (250%) de la composante annuelle L2 de la Rémunération calculée à la date de résiliation et révisée selon les stipulations de l'Article 25 (*Indexation*) par Bus Nouveau ;

(ii) en cas de résiliation intervenant après les cinq premières années suivant la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, à cent cinquante pour cent (150%) de la composante annuelle L2 de la Rémunération calculée à la date de résiliation et révisée selon les stipulations de l'Article 25 (*Indexation*) par Bus Nouveau.

Valeur de Résiliation Moyenne désigne le montant correspondant :

(1) Avant la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, à la somme des éléments suivants :

- le montant total des dépenses de type (a), (b) et (c) telles que définies à l'Article 13 réalisées ou dues par le Titulaire au titre des sous-contrats et des contrats de

financement en vue de l'exécution du Contrat, sur présentation des pièces justificatives ;

- diminué du total des Avances sur Loyer (nettes de toute taxe ou retenue) perçues par le Titulaire entre la Date d'Entrée en Vigueur et la date de résiliation ;
- diminué du montant versé par le GRAND DIJON en subvention (net de toute taxe ou retenue) prévu par l'Article 17 ;
- augmenté (si elle est positive) ou diminué de la valeur absolue (si elle est négative) de la Soulte des Contrats de Couvertures, et augmentée des éventuels coûts de réemploi au titre des Instruments de Dette, sauf reprise conjointe des Contrats de Couverture de Taux et des Instruments de Dette par le GRAND DIJON ;
- augmenté des intérêts courus et non échus des Instruments de Dette entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de paiement de l'indemnité ;
- augmenté des intérêts échus et non payés des Instruments de Dette à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- augmenté de l'ensemble des frais, impôts et taxes encourus par le Titulaire, y compris la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur ;
- augmenté des Loyers échus non payés à la date de la résiliation, majorés des éventuels intérêts de retard ;
- augmenté des Loyers courus et non échus prorata temporis, à la date de résiliation ;
- diminuée des éventuelles pénalités dues non encore payées par le Titulaire à la date de résiliation ;
- augmenté des frais de rupture du contrat conclu par le Titulaire pour assurer l'exécution normale des prestations de maintenance des éléments d'hybridation prévues au Contrat. Ce montant est défini comme cinquante pour cent (50%) de LU2 Standard + LU3 annuels, calculés à la date de résiliation dans les conditions définies à l'Article 25, multipliés par le nombre de Bus Nouveaux Standards Mis à Disposition à la date de résiliation, et cinquante pour cent (50%) de LU2 Articulé + LU3 annuels, indexés dans les conditions définies à l'Article 25, multipliés par le nombre de Bus Nouveaux Articulés Mis à Disposition à la date de résiliation ;
- augmenté d'un montant dûment justifié au titre des frais de rupture du contrat conclu par le Titulaire pour assurer l'exécution normale des prestations de réalisation et fourniture des Bus Nouveaux prévues au Contrat. Ce montant est défini à l'Annexe 16 (« Couverture des Dépenses Engagées par le constructeur en cas de fin anticipée du Contrat ») ;
- diminué du Solde du Compte de Réserve Renouvellement tel que défini à l'Article 28 ;
- diminué du solde positif du compte provision constitué à la demande du GRAND DIJON et défini à l'article 41 (Modifications).

(2) Après la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, à la somme des éléments suivants :

- encours des Instruments de Dette et intérêts courus et non échus et échus et non payés à la date de prise d'effet de la résiliation et des Instruments de Fonds propres à la date de résiliation tels qu'ils figurent à l'Annexe 6, sauf reprise des contrats de financement par le GRAND DIJON, auquel cas le capital restant dû ne sera pas inclus dans le montant de l'indemnité ;
- augmenté des coûts de réemploi au titre des Instruments de Dette ;
- augmenté (si elle est positive) ou diminué de la valeur absolue (si elle est négative) de la Soulte des Contrats de Couverture de taux, sauf reprise conjointe des Instruments de Dette et des Contrats de Couverture de Taux par le GRAND DIJON ;
- augmenté de l'éventuelle régularisation du droit à récupération de la TVA et des autres droits, impôts et taxes y compris la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur ;
- augmenté des Loyers échus non payés à la date de la résiliation, majorés des éventuels intérêts de retard ;
- augmenté des Loyers courus et non échus prorata temporis, à la date de résiliation ;
- diminué du Solde du Compte de Réserve Renouvellement tel que défini à l'Article 28 ;
- diminué des éventuelles pénalités dues non encore payées par le Titulaire à la date de résiliation ;
- augmenté des frais de rupture des contrats conclus par le Titulaire avec ses prestataires en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. Ce montant est défini comme cinquante pour cent (50%) de LU2 Standard + LU3 annuels, calculés à la date de résiliation et indexés dans les conditions définies à l'Article 25, multipliés par le nombre de Bus Nouveaux Standards Mis à Disposition à la date de résiliation, et cinquante pour cent (50%) de LU2 Articulé + LU3 annuels calculés à la date de résiliation et indexés dans les conditions définies à l'Article 25, multipliés par le nombre de Bus Nouveaux Articulés Mis à Disposition à la date de résiliation.

Valeur de Résiliation Haute désigne le montant correspondant :

- (1) Avant la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, à la somme des éléments suivants :
- le montant total des dépenses de type (a), (b) et(c) telles que définies à l'Article 13 réalisées ou dues par le Titulaire au titre des sous-contrats et des contrats de financement en vue de l'exécution du Contrat, sur présentation des pièces justificatives ;
 - diminué du total des Avances sur Loyer (nettes de toute taxe ou retenue) perçues par le Titulaire entre la Date d'Entrée en Vigueur et la date de résiliation ;
 - diminué du montant versé par le GRAND DIJON en subvention (net de toute taxe ou retenue) ;

- augmenté (si elle est positive) ou diminué de la valeur absolue (si elle est négative) de la Soulte des Contrats de Couverture, et augmentée des éventuels coûts de réemploi au titre des Instruments de Dette, sauf reprise conjointe des Contrats de Couverture de Taux et des Instruments de Dette par le GRAND DIJON ;
- augmenté des intérêts courus et non échus des Instruments de Dette entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de paiement de l'indemnité ;
- augmenté des intérêts échus et non payés des Instruments de Dette à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- augmenté de l'ensemble des frais, impôts et taxes encourus par le Titulaire, y compris la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur ;
- augmenté des Loyers échus non payés à la date de la résiliation, majorés des éventuels intérêts de retard ;
- augmenté des Loyers courus et non échus prorata temporis, à la date de résiliation ;
- diminué des éventuelles pénalités dues non encore payées par le Titulaire à la date de résiliation ;
- augmenté des frais de rupture du contrat conclu par le Titulaire pour assurer l'exécution normale des prestations de maintenance des éléments d'hybridation prévues au Contrat. Ce montant est défini comme cent pour cent (100%) de LU2 Standard + LU3 annuels, calculés à la date de résiliation et indexés dans les conditions définies à l'Article 25, multipliés par le nombre de Bus Nouveaux Standards Mis à Disposition à la date de résiliation, et cent pour cent (100%) de LU2 Articulé + LU3 annuels calculés à la date de résiliation et indexés dans les conditions définies à l'Article 25, multipliés par le nombre de Bus Nouveaux Articulés Mis à Disposition à la date de résiliation ;
- augmenté d'un montant dûment justifié au titre des indemnités et frais de rupture du contrat conclu par le Titulaire pour assurer l'exécution normale des prestations de réalisation et fourniture des Bus Nouveaux prévues au Contrat. Ce montant est défini à l'Annexe 16 (« Couverture des Dépenses Engagées par le constructeur en cas de fin anticipée du Contrat ») ;
- augmenté du préjudice subi par le Titulaire du fait de la résiliation du Contrat égale à deux et demi pour cent (2,5%) du montant d'engagement des Instruments de Fonds Propres tel que prévu à la date de signature des Documents de Financement par mois écoulé entre la date de signature du Contrat et la date de prise d'effet de la résiliation ;
- diminué des éventuelles pénalités qui n'ont pas été prises en compte dans les Loyers déjà versés à la date de résiliation ;
- diminué du Solde du Compte de Réserve Renouvellement tel que défini à l'Article 28 ;
- diminué du solde positif du compte provision constitué à la demande du GRAND DIJON et défini à l'article 41 (Modifications).

- (2) Après la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, à la somme des éléments suivants :
- encours et intérêts courus et non échus et échus et non payés à la date de prise d'effet de la résiliation des Instruments de Dette et des Instruments de Fonds propres à la date de résiliation tels qu'ils figurent à l'Annexe 6, sauf reprise des contrats de financement par le GRAND DIJON, auquel cas le capital restant dû ne sera pas inclus dans le montant de l'indemnité ;
 - augmenté des coûts de réemploi au titre des Instruments de Dette ;
 - augmenté (si elle est positive) ou diminué de la valeur absolue (si elle est négative) de la Soloute des Contrats de Couverture, sauf reprise conjointe des Instruments de Dette et des Contrats de Couverture de Taux par le GRAND DIJON ;
 - augmenté de l'éventuelle régularisation du droit à récupération de la TVA et des autres droits, impôts et taxes y compris la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur ;
 - augmenté des Loyers échus non payés à la date de la résiliation, majorés des éventuels intérêts de retard ;
 - augmenté des Loyers courus et non échus prorata temporis, à la date de résiliation ;
 - diminuée du Solde du Compte de Réserve Renouvellement tel que défini à l'Article 28 ;
 - diminué des éventuelles pénalités dues non encore payées par le Titulaire à la date de résiliation ;
 - augmenté des indemnités et frais de rupture des contrats conclus par le Titulaire avec ses prestataires en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ; Ce montant est défini comme cent pour cent (100%) de LU2 Standard + LU3 annuels, calculés à la date de résiliation et indexés dans les conditions définies à l'Article 25, multipliés par le nombre de Bus Nouveaux Standards Mis à Disposition à la date de résiliation, et cent pour cent (100%) de LU2 Articulé + LU3 annuels calculés à la date de résiliation et indexés dans les conditions définies à l'Article 25, multipliés par le nombre de Bus Nouveaux Articulés Mis à Disposition à la date de résiliation ;
 - augmenté de l'indemnisation de la perte de profit du Titulaire égale à la valeur actualisée au taux de six et demi pour cent (6,5%) des flux futurs de rémunération du capital social et des avances actionnaires à compter de la date effective de résiliation du Contrat jusqu'à la fin normale théorique du Contrat ;

Article 1.2. Interprétation

Les Annexes du Contrat font intégralement partie de celui-ci et ont la même valeur juridique. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de divergence ou de contradiction entre une stipulation du corps du Contrat et une stipulation d'une de ses Annexes (à l'exception des modèles d'actes qui constituent des actes autonomes), les stipulations du corps du Contrat prévalent.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales à l'exclusion du Programme Fonctionnel qui prime en son entier sur le Mémoire Technique du Titulaire.

La liste des Annexes est la suivante :

1. Programme fonctionnel
2. Mémoire technique du Titulaire décrivant les modalités particulières d'exécution des engagements contractuels du Titulaire en conformité avec les exigences du Programme fonctionnel
3. Document portant indicateurs des performances et pénalités affectées établi sur la base du programme fonctionnel ainsi que le protocole de mesures et de tests
4. Document concernant la garantie des Bus Nouveaux, intégrant la question des avaries répétitives
5. Politique de renouvellement
6. Note financière et modèle de valorisation financière
7. Modèles de garantie bancaire prévue au Contrat
8. Politique de maintenance
9. Calendrier de Mise à Disposition des Equipements et Matériels
10. Contrat de vente des Bus Anciens Grand Dijon/Titulaire
11. Programme d'Assurances
12. Modèle des Actes d'Acceptation

13. Calendrier de Décaissement Prévisionnel

14. Modèles de procès-verbaux de mise à disposition

14.1 Modèle de procès-verbal de Mise à Disposition Intermédiaire

14.2 Modèle de procès-verbal de Mise à Disposition Intégrale

15. Programme des tests et essais préalables aux Mises à Disposition Intermédiaires et à la Mise à Disposition intégrale

16. Couverture des dépenses engagées par le constructeur en cas de fin anticipée du Contrat.

Les renvois faits dans le Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Toutes les références faites dans le Contrat à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans le Contrat à des Articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des Articles ou Annexes du Contrat.

ARTICLE 2. FORMATION DU CONTRAT

Article 2.1. Formation

Le Contrat est conclu sur le fondement des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux contrats de partenariat des collectivités territoriales.

Article 2.2. Interlocuteurs Privilégiés

Pour l'exécution du Contrat, les Parties désignent leurs Interlocuteurs Privilégiés respectifs.

Ces personnes auront, au quotidien, la responsabilité de veiller à l'application des stipulations du Contrat.

Les Parties se tiennent informées, dès qu'elles en ont connaissance, de toute indisponibilité du ou de leurs Interlocuteurs Privilégiés, qu'il s'agisse d'événements prévisibles (congés, réunions professionnelles...) ou fortuits (maladie, accident...). Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier cette indisponibilité et assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité et de délai.

Le changement du (ou des) Interlocuteur(s) Privilégié(s) du Titulaire donnera lieu à une information préalable du GRAND DIJON. Le (ou les) nouveaux Interlocuteur(s) Privilégié(s) devront, en pareil cas, présenter les capacités et compétences nécessaires pour accomplir leur mission.

En outre, le GRAND DIJON se réserve le droit de demander au Titulaire, en motivant cette demande, de remplacer le (ou les) Interlocuteur(s) Privilégié(s), en particulier, si l'un ou plusieurs d'entre eux ne donnai(en)t pas satisfaction au GRAND DIJON.

ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT

Le GRAND DIJON confie au Titulaire, qui l'accepte, une mission globale portant sur :

- le financement,
- la réalisation ;
- la fourniture de 102 bus hybrides dont 61 articulés et 41 standards ;
- ainsi que la maintenance des éléments d'hybridation des Bus Nouveaux dans les conditions définies par l'Article 9.2.

Au titre des activités annexes, le Titulaire procédera à l'achat/vente des 65 Bus anciens appartenant au GRAND DIJON dans les conditions prévues par les Articles 16 et 26.4 (recettes annexes) et par l'Annexe 10 (Contrat (s) de vente des Bus Anciens Grand Dijon/Titulaire).

ARTICLE 4. DURÉE, CONDITIONS SUSPENSIVES, RECOURS ET CAUSES LÉGITIMES

Article 4.1. Durée

Le Contrat, signé par les Parties, entre en vigueur à compter de sa notification par le GRAND DIJON au Titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé signé par le Titulaire, devant intervenir dans les dix (10) Jours de la signature du Contrat. La date de l'avis de réception ou du récépissé de cette notification vaut Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

Le Contrat (notamment l'avis d'attribution du Contrat), les Actes d'Acceptation, la Convention Tripartite, la Convention d'interface et l'ensemble de leurs actes détachables feront l'objet de publications, par le GRAND DIJON, dans des conditions permettant de faire courir les délais de recours contentieux à leur encontre dans un délai maximum de sept (7) Jours à compter de la signature du Contrat.

Au terme d'un délai de cent-trente-cinq (135) Jours suivant l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'alinéa précédent, le GRAND DIJON notifie au Titulaire une attestation établissant l'absence (i) de tout recours administratif ou contentieux relatif au Contrat, aux Actes

d'Acceptation, à la Convention d'interface, à la Convention Tripartite et à l'ensemble de leurs actes détachables, ainsi que (ii) de toute décision de retrait de l'un de ces actes.

Le Contrat est conclu pour une période de conception, réalisation et fabrication précisée à l'Annexe 9 et une période fixe de cent quatre-vingt (180) mois courant à compter de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, sous réserve des stipulations des Articles 4.4 (Causes Légitimes), 35 (Résiliation pour Faute), 36 (Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général), 37 (Résiliation pour cas de force majeure) et 41 (Modifications).

Article 4.2. Condition suspensive

Le Contrat est conclu sans condition suspensive.

Article 4.3. Recours et retrait

Article 4.3.1. Recours contre le Contrat, un Acte d'Acceptation, la Convention d'interface, la Convention Tripartite et /ou leurs actes détachables respectifs et retrait de ceux-ci

En cas de recours administratif ou contentieux, le cas échéant au titre d'un déféré préfectoral, contre le Contrat, les Actes d'Acceptation, la Convention d'interface, la Convention Tripartite et/ou leurs actes détachables respectifs, ou de retrait de l'un de ces actes, le Grand Dijon en informe sans délai le Titulaire et lui communique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de l'ensemble des pièces du recours ou déféré ou de la décision de retrait.

A compter de la réception par le Titulaire de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa précédent, les Parties se concertent, pendant une période qui ne saurait excéder une durée de deux (2) mois (la "**Période de Concertation**"), afin d'examiner :

- le cas échéant, le caractère sérieux du recours ;
- l'ensemble des conséquences potentielles liées à la situation contentieuse ou au retrait sur le sort du Contrat ;
- les conditions de régularisation de la situation litigieuse, notamment, en cas de retrait, l'adoption d'un nouvel acte se substituant à l'acte retiré.

Pendant la Période de Concertation, l'exécution du Contrat est suspendue de plein droit, la suspension constituant une Cause Légitime, sans préjudice du droit du GRAND DIJON de résilier à tout moment le Contrat dans les conditions prévues à l'Article 36 (« Résiliation pour motif d'intérêt général »).

Pendant la Période de Concertation, si les Parties estiment d'un commun accord que les conséquences éventuelles du recours, dans l'hypothèse où il apparaîtrait fondé, ou de la décision de retrait sur l'exécution du Contrat ne pourront faire l'objet de mesures de régularisation, le Contrat est résilié totalement ou partiellement par le GRAND DIJON, le cas échéant à la demande du Titulaire, dans les conditions visées à l'Article 37 (*Résiliation pour cas de Force Majeure*).

Pendant la Période de Concertation, le GRAND DIJON peut prendre la décision de poursuivre l'exécution du Contrat, cette décision devant être notifiée sans délai au Titulaire. Cette décision s'impose au Titulaire sous réserve de la disponibilité du financement pour ce dernier. Le GRAND DIJON en supporte alors les conséquences financières directes et indirectes et notamment tous les frais financiers dus au titre des Instruments de Dette ainsi qu'il le rappelle dans la notification visée au présent alinéa. Faute de disponibilité du financement, l'exécution du Contrat demeure suspendue dans les conditions prévues par les stipulations ci-dessus.

En l'absence de décision de résiliation totale ou partielle et en l'absence de décision de poursuivre du GRAND DIJON, la suspension de l'exécution du Contrat est prolongée pendant une période n'excédant pas six (6) mois à compter du terme de la Période de Concertation (la "**Période de Suspension**").

La Période de Suspension constitue une Cause Légitime.

Le GRAND DIJON paie au Titulaire, chaque mois à terme échu, l'ensemble des coûts directs et indirects liés à la suspension du Contrat.

Pendant la Période de Suspension, le GRAND DIJON peut prendre la décision de poursuivre l'exécution du Contrat, cette décision devant être notifiée sans délai au Titulaire. Cette décision s'impose au Titulaire sous réserve de la disponibilité du financement pour ce dernier. Le GRAND DIJON en supporte les conséquences financières directes et indirectes, ainsi qu'il le rappelle dans la notification visée au présent alinéa. Faute de disponibilité du financement, l'exécution du Contrat demeure suspendue dans les conditions prévues par les stipulations ci-dessus.

Pendant la Période de Suspension, si les Parties estiment d'un commun accord que les conséquences éventuelles du recours, dans l'hypothèse où celui-ci apparaîtrait fondé, ou de la décision de retrait sur l'exécution du Contrat ne pourront faire l'objet de mesures de régularisation, le Contrat est résilié par le GRAND DIJON, le cas échéant à la demande du Titulaire, dans les conditions visées à l'Article 37 (*Résiliation pour cas de Force Majeure*).

Au terme de la Période de Suspension, ou en cas de non paiement des coûts mentionnés ci-dessus, le Contrat est résilié de plein droit dans les conditions définies à l'Article 36 (*Résiliation pour Motif d'Intérêt général*), l'indemnisation du préjudice du Titulaire étant réduite de trente pour cent (30%).

En cas d'annulation des actes juridiques susvisés, rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, sans pour autant que le Contrat soit annulé, résolu ou résilié par décision juridictionnelle, le Contrat est résilié par le GRAND DIJON, le cas échéant à la demande du Titulaire, soit, si le GRAND DIJON n'a pas pris la décision de poursuivre l'exécution du Contrat pendant la Période de Concertation ou la Période de Suspension, dans les conditions définies à

l'Article 37 (*Résiliation pour cas de Force Majeure*), soit, si le GRAND DIJON a pris la décision de poursuivre l'exécution du Contrat pendant la Période de Concertation ou la Période de Suspension, dans les conditions définies à l'Article 36 (*Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général*).

Article 4.3.2. Recours contre les autorisations administratives et retrait de celles-ci

Si une autorisation administrative nécessaire à la réalisation des missions du Titulaire fait l'objet d'un recours administratif ou contentieux, le cas échéant au titre d'un déféré préfectoral, ou d'une décision de retrait, la Partie ayant eu la première connaissance de ce recours ou de cette décision de retrait en informe sans délai l'autre Partie et lui communique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de l'ensemble des pièces du recours ou de la décision de retrait.

A compter de la réception par la Partie destinataire de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa précédent, et pendant la Période de Concertation prévue à l'Article 4.3.1, les Parties se concertent afin d'examiner :

- le cas échéant, le caractère sérieux du recours ;
- l'ensemble des conséquences potentielles liées au recours ou à la décision de retrait sur le sort du Contrat ;
- les conditions d'une régularisation de la situation litigieuse, notamment le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation administrative.

L'exécution du Contrat est suspendue de plein droit pendant la Période de Concertation, la suspension du Contrat constituant une Cause Légitime.

Pendant la Période de Concertation, si les Parties estiment d'un commun accord que les conséquences éventuelles du recours, dans l'hypothèse où celui-ci apparaîtrait fondé, ou de la décision de retrait sur l'exécution du Contrat ne pourront faire l'objet de mesures de régularisation, le Contrat est résilié totalement ou partiellement par le GRAND DIJON, le cas échéant à la demande du Titulaire, dans les conditions visées à l'Article 37 (*Résiliation pour cas de Force Majeure*).

Pendant la Période de Concertation, le GRAND DIJON peut prendre la décision de poursuivre l'exécution du Contrat, cette décision devant être notifiée sans délai au Titulaire. Cette décision s'impose au Titulaire sous réserve de la disponibilité du financement. Le GRAND DIJON en supporte alors les conséquences financières directes et indirectes ainsi qu'il le rappelle dans la notification visée au présent alinéa. Faute de disponibilité du financement, l'exécution du Contrat demeure suspendue dans les conditions prévues par les stipulations ci-dessus.

En l'absence de décision de résiliation totale ou partielle et en l'absence de décision de poursuivre du GRAND DIJON, la suspension de l'exécution du Contrat est prolongée pendant la

Période de Suspension prévue à l'Article 4.3.1, étant entendu que cette Période de Suspension ne peut excéder six (6) mois.

La Période de Suspension constitue une Cause Légitime.

Pendant la Période de Suspension, si les Parties estiment d'un commun accord que les conséquences éventuelles du recours, dans l'hypothèse où celui-ci apparaîtrait fondé, ou de la décision de retrait sur l'exécution du Contrat ne pourront faire l'objet de mesures de régularisation, le Contrat est résilié par le GRAND DIJON, le cas échéant à la demande du Titulaire, dans les conditions visées à l'Article 37 (*Résiliation pour cas de Force Majeure*).

Au terme de la Période de Suspension, le Contrat est résilié de plein droit dans les conditions définies à l'Article 37 (*Résiliation pour cas de Force Majeure*).

En cas d'annulation d'une autorisation administrative rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, sans pour autant que le Contrat soit annulé, résolu ou résilié par décision juridictionnelle, le Contrat est résilié par le GRAND DIJON, le cas échéant à la demande du Titulaire, soit, si le GRAND DIJON n'a pas pris la décision de poursuivre l'exécution du Contrat pendant la Période de Concertation, dans les conditions définies à l'Article 37 (*Résiliation pour cas de Force Majeure*), soit, si le GRAND DIJON a pris la décision de poursuivre l'exécution du Contrat pendant la Période de Concertation, dans les conditions définies à l'Article 36 (*Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général*).

Article 4.3.3. Cas d'Inefficacité

Le GRAND DIJON prend acte que la validité des Actes d'Acceptation et de la Convention Tripartite est une condition essentielle de l'engagement des Prêteurs au titre des Instruments de Dette adossés aux Créances Cédées et Acceptées.

En conséquence :

a) dans l'hypothèse où un Cas d'Inefficacité surviendrait préalablement à la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, les Parties devront se réunir, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la survenance du Cas d'Inefficacité, afin de convenir des mesures à mettre en œuvre pour remédier à ce Cas d'Inefficacité et s'engagent d'ores et déjà à signer tous les actes qui seront nécessaires pour y remédier. Si, à la plus proche des dates suivantes (i) dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du Cas d'Inefficacité et (ii) trente (30) Jours Ouvrés avant la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, aucune solution n'a été trouvée pour remédier à ce Cas d'Inefficacité, le Contrat sera résilié de plein droit dans les conditions définies à l'Article 36 (*Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général*), l'indemnisation du préjudice du Titulaire étant réduite de trente pour cent (30%).

b) dans l'hypothèse où un Cas d'Inefficacité surviendrait postérieurement à la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, le GRAND DIJON s'engage à verser aux Créanciers Financiers l'indemnité visée au (b) de l'Article 48 (*Cession de créances*) dans les conditions visées dans la Convention Tripartite.

Article 4.4. Causes Légitimes

4.4.1. Causes Légitimes antérieures à la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat prévoyant qu'un évènement déterminé constitue une Cause Légitime, les événements suivants sont considérés comme une Cause Légitime lorsqu'ils ont une incidence sur l'exécution des obligations contractuelles du Titulaire :

- les injonctions administratives ou juridictionnelles de suspendre ou d'arrêter tout ou partie de la réalisation des Matériels et Equipements ;
- les retards imputables au GRAND DIJON en raison d'un manquement à l'une de ses obligations au titre du Contrat, y compris ses Annexes ;
- les faits du Délégataire affectant la bonne exécution du présent contrat, notamment les manquements du Délégataire à ses obligations au titre de la Convention d'Interface ;
- les recours administratifs ou contentieux contre le Contrat, les Actes d'Acceptation, la Convention Tripartite, la Convention d'interface et/ou les actes qui en sont détachables ou le retrait de ceux-ci, les recours contre les autorisations administratives nécessaires au Projet, le refus de délivrance ou le retrait de celles-ci dans les conditions de l'Article 4.3 ;
- les retards consécutifs à une grève, qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie, ou qu'elle concerne les services publics de transport dans la mesure où cela entraînerait des perturbations dans le déroulement du chantier, à l'exception des grèves spéciales aux entreprises travaillant sur le chantier ;
- les troubles résultant de cataclysmes naturels, d'hostilités, de révolutions et d'incendies, d'inondations, d'actes de terrorisme et d'émeutes ;
- les retards et autres troubles résultant de pandémies, si et pour autant que des consignes de prophylaxie ou de confinement ont été données par les autorités sanitaires ;
- les intempéries qui, d'une part, ont été justifiées par les relevés de la station météorologique la plus proche et, d'autre part, ont eu une influence directe sur le déroulement des travaux. Ces intempéries seront prises en compte dans le cadre de cet article au-delà d'une franchise de cinq (5) Jours Ouvrés cumulés non consécutifs à la charge du Titulaire.
- la survenance d'un cas de Force Majeure ou d'un Fait du Prince ;

- les modifications prévues par l'Article 41 ;
- le non versement de tout ou partie de la subvention prévue par l'Article 17 dans le délai prévu par cet Article, quelle que soit la cause de ce non versement ou la récupération de cette subvention ;
- le non versement de tout ou partie des Avances sur Loyers dans les délais prévus à l'Article 24.2, quelle que soit la cause de ce non versement.

En cas de survenance d'une Cause Légitime,

- les délais d'exécution de la prestation considérée sont prolongés, d'une durée égale à celle durant laquelle l'événement considéré a directement perturbé l'exécution du Contrat et
- les Dates Contractuelles de Mise à Disposition Intermédiaire et la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale sont décalées d'une durée identique et le Calendrier de Mise à Disposition est mis à jour en conséquence.

4.4.2. Causes Légitimes postérieures à la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat prévoyant qu'un évènement déterminé constitue une Cause Légitime, les événements suivants sont considérés comme une Cause Légitime :

- survenance d'un évènement de Force Majeure ;
- fait du Prince ;
- fait d'un tiers, hors sous-traitants directs ou indirects du Titulaire, y compris les Actes de Vandalisme et les faits du Déléguataire affectant la bonne exécution des obligations du Titulaire, notamment les manquements du Déléguataire à ses obligations au titre de la Convention d'Interface ;
- faits imputables au GRAND DIJON notamment en raison de l'exploitation qu'il fait ou fait faire des Matériels et Equipements ;
- modifications visées à l'Article 41 ;
- interruption de service d'un concessionnaire de service public ou d'un fournisseur d'énergie pour une cause non imputable au Titulaire ;

- injonctions administratives ou juridictionnelles de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations ;
- troubles résultant de cataclysmes naturels, d'hostilités, de révolutions et d'incendies, d'inondations, d'actes de terrorisme, d'émeutes et de pandémies ;
- retards et autres troubles résultant des pandémies si et pour autant que des consignes de prophylaxie ou de confinement ont été données par les autorités sanitaires ;
- retards et autres troubles consécutifs à une grève, qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie, ou qu'elle concerne les services publics de transport dans la mesure où cela entraînerait des perturbations dans l'exécution de ses prestations par le Titulaire, à l'exception des grèves spéciales au Titulaire et à ses sous-contractants ;
- [les aléas l'existence de la Convention d'Interface et les différends nés de l'exécution de cette convention]

4.4.3. Stipulations communes

Lorsque le Titulaire invoque la survenance d'une Cause Légitime, il en informe le GRAND DIJON par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux (2) semaines à compter de la connaissance de l'évènement. Cette lettre fournit, les justifications appropriées, et en particulier les conséquences de l'évènement en cause sur les conditions d'exécution des obligations contractuelles du Titulaire.

Lorsqu'une Cause Légitime se prolonge pendant une période supérieure à six (6) mois (ce délai étant étendu à huit (8) mois lorsque la Cause Légitime concernée est, soit (i) la survenance d'un recours contre le Contrat, les Actes d'Acceptation, la Convention Tripartite, la Convention d'interface et/ou les actes qui en sont détachables ou le retrait de ceux-ci, soit (ii) la survenance d'un recours contre les autorisations administratives nécessaires au Projet, le refus de délivrance ou le retrait de celles-ci), à compter de la notification mentionnée à l'alinéa précédent, la résiliation du Contrat est prononcée :

- dans les conditions prévues par l'Article 37 (« Résiliation pour cas de Force Majeure ») en cas de Force Majeure ;
- dans les conditions prévues par l'Article 36 (« Résiliation Unilatérale pour motif d'intérêt général ») dans les autres cas.

En cas de survenance d'une Cause Légitime, quelle que soit la date à laquelle elle intervient et lorsque cette Cause Légitime a des conséquences sur l'exécution des livraisons et/ou des prestations :

- le GRAND DIJON supporte les éventuelles conséquences financières (coûts directs et indirects supplémentaires) liées à la survenance de la Cause Légitime, et notamment l'éventuelle Soulte des Contrats de Couverture ;
- - le Titulaire est dégagé de ses obligations de performance au titre du Contrat, pour ce qui concerne les obligations affectées par la survenance de l'évènement, et en conséquence n'est pas redevable des pénalités visées à l'Article 33.

En cas de survenance d'une Cause Légitime, le GRAND DIJON doit s'acquitter, pendant la durée de la Cause Légitime, du paiement :

- de l'ensemble des composantes de la Rémunération L1, L3 et L4 ;
- des composantes L2 de la Rémunération relatives aux Bus Nouveaux non concernés par l'évènement et aux prestations toujours réalisées malgré l'évènement ;
- d'un montant correspondant à 60% des composantes L2 de la Rémunération relatives aux Bus Nouveaux concernés par l'évènement et aux prestations non réalisées à la suite de la survenance de la Cause Légitime, sous réserve que les personnels et moyens techniques du Titulaire demeurent présents et disponibles dans les locaux où sont effectuées les prestations de Maintenance.

ARTICLE 5. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le Titulaire, sur la base de la documentation administrative propre à chacun des Bus Nouveaux (certificat de conformité européen, certificat d'aménagement, fiches synthétiques) procède à l'immatriculation des Bus Nouveaux sous réserve que le Grand Dion ait fourni au Titulaire les pouvoirs et habilitations nécessaires à leur obtention.

ARTICLE 6. PARTAGE DES RISQUES

Le partage des risques établi entre le GRAND DIJON et le Titulaire résulte des différentes stipulations du présent Contrat.

ARTICLE 7. SITE DE MAINTENANCE

Le GRAND DIJON, le Délégué et le Titulaire s'accordent pour que la maintenance des Bus Nouveaux prévues au présent Contrat soit réalisée dans les locaux gérés par le Délégué.

Dès lors que les interventions du Titulaire ont lieu dans un bâtiment géré par le Délégué, le Titulaire devra se conformer aux règlements de celui-ci ainsi qu'aux dispositions législatives et

réglementaires et/ou conventionnelles relatives au travail, à la sécurité et à l'hygiène pour ce qui concerne la gestion de ses personnels sur le site.

Les conditions d'utilisation du bâtiment sont précisées par la Convention d'interface signée par le Grand Dijon, le Titulaire et le Délégué. Un plan de prévention annuel sera établi par le Titulaire et le Délégué.

CHAPITRE II. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

ARTICLE 8. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Titulaire assume, à ses risques et périls, toutes les charges et prérogatives liées à la réalisation et la fourniture des Matériels et Equipements.

A ce titre, le Titulaire fait son affaire de l'ensemble des moyens, équipements et matériels qui lui sont nécessaires pour assurer la réalisation des prestations objets du présent Contrat.

Le Titulaire s'engage à exécuter, à ses frais et risques, dans les conditions et limites du présent Contrat, l'ensemble des travaux, études et prestations nécessaires à la réalisation, la maintenance partielle, des Matériels et Equipements objets du Contrat, l'achat et la vente des Bus Anciens dans les conditions de l'Article 16, ainsi qu'à mettre à disposition des moyens humains correspondants selon les objectifs de performances figurant dans le Contrat, et conformément aux lois, règlements et normes en vigueur.

Le Titulaire ne saurait en aucun cas se prévaloir du caractère erroné ou incomplet des études de toute nature relative au Projet qui lui auraient été remises avant la signature du Contrat par le GRAND DIJON en vue de lui faciliter sa mission, pour s'exonérer de ses obligations au titre du présent chapitre. Par exception à ce qui précède, la responsabilité du Titulaire ne saurait en aucun cas être engagée si, en raison du caractère erroné ou incomplet des études mentionnées ci-dessus, il manque à ses obligations au titre du présent chapitre pendant la période de validation des véhicules de présérie.

Le Titulaire perçoit sa Rémunération dans les conditions prévues par l'Article 24.

La Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale est fixée à l'Annexe 9 (*planning de Mise à disposition des Bus nouveaux*).

Le Titulaire concourt à la continuité du service public des transports urbains dont les Équipements et Matériels sont le support. A ce titre, et sauf cas de Force Majeure ou de Cause Légitime avérée, il s'engage à la maintenir en toutes circonstances dans la limite du périmètre des prestations qui lui sont confiées au titre du Contrat.

ARTICLE 9. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Article 9.1. Conception, réalisation, fabrication, mise à disposition

(i) Conception

Le Titulaire est intégralement responsable de la conception et des études relatives aux Equipements et Matériels objets du Contrat.

A ce titre, le Titulaire établit notamment, avant mise en fabrication, et sous sa responsabilité, les dossiers de fabrication sur la base de son Mémoire technique porté en Annexe 2 en prenant en compte le Programme Fonctionnel visé en Annexe 1 ainsi que les exigences de performances inhérentes au présent Contrat, étant entendu qu'en cas de contradiction le Programme Fonctionnel prévaut.

Le Titulaire soumet, pour visa, chaque dossier de fabrication au GRAND DIJON, avec preuve écrite de sa transmission.

Le GRAND DIJON dispose d'un délai de quinze (15) Jours pour viser ou non chaque Dossier de Fabrication. Le délai commence à courir à compter de l'accusé de réception ou du récépissé de dépôt. Pendant ce délai, le GRAND DIJON peut faire toutes observations qu'il juge utiles ou demander des modifications.

Si le GRAND DIJON ne formule aucune observation au terme de ce délai, ce dernier vise le Dossier de Fabrication qui lui a été soumis et notifie sa décision au Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le GRAND DIJON garde le silence au terme d'un délai de vingt-et-un (21) Jours, le Dossier de Fabrication est réputé visé et accepté.

Si le GRAND DIJON formule des observations, et sous réserve que celles-ci soient conformes au Mémoire technique figurant en Annexe 2 et au Programme Fonctionnel figurant en Annexe 1, le Titulaire effectue, à ses frais, les études, réunions et diligences correspondantes et transmet au GRAND DIJON une version modifiée du dossier de fabrication intégrant, le cas échéant, les observations formulées par le GRAND DIJON. Dans un délai de huit (8) Jours à compter de sa réception, le GRAND DIJON vise le dossier de fabrication qui lui a été soumis et notifie sa décision au Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le GRAND DIJON garde le silence au terme d'un délai de vingt-et-un (21) Jours, le Dossier de Fabrication est réputé visé et accepté.

Les observations et les visas formulés par le GRAND DIJON n'ont pour effet ni d'engager sa responsabilité ni de dégager celle du Titulaire s'agissant de la conformité des Equipements et Matériels aux prescriptions du Contrat.

En cas de désaccord persistant du GRAND DIJON, il est fait application de la procédure prévue à l'Article 54.

L'intervention du Délégué dans la formulation des observations au Titulaire est régie par la Convention d'interface.

(ii) Réalisation des Equipements et Matériels

Le Titulaire réalise les Equipements et Matériels conformément au Programme Fonctionnel et à son Mémoire Technique qui en décrivent les caractéristiques précises y compris les Matériels Ajoutés (billettique, SAEIV). En cas de contradiction entre ces deux documents, le premier prévaut.

Le Titulaire réalise les Equipements et Matériels conformément à la réglementation applicable, à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, qu'elle soit d'origine communautaire, nationale ou locale, dans le respect des règles de l'art et des usages professionnels connus, avec le cas échéant, les adaptations rendues nécessaires par les caractéristiques spécifiques des Equipements telles que décrites dans les annexes du Programme Fonctionnel.

Le Titulaire s'assure du respect, par ses fournisseurs et sous-traitants, des dispositions législatives et réglementaires relatives au travail, à la sécurité et à l'hygiène, et des mesures destinées à favoriser l'insertion sociale.

Pendant toute la durée de réalisation des Matériels et Equipements, le GRAND DIJON, par l'intermédiaire de ses représentants, a librement accès aux ateliers de fabrication sous réserve d'informer le Titulaire au minimum vingt-quatre (24) heures avant sa visite. Le GRAND DIJON peut effectuer tout contrôle utile sur place et sur pièce. Le GRAND DIJON est avisé de la tenue des réunions de Comité de revue organisées par le Titulaire et les représentants du GRAND DIJON peuvent assister à ces réunions. Toutefois, ces représentants n'adressent pas d'observations directement aux fournisseurs et sous-traitants du Titulaire mais au seul Titulaire. Le GRAND DIJON est destinataire des comptes rendus des réunions organisées par le Titulaire.

Durant la conception et la réalisation des Equipements et Matériels, une réunion de Comité de revue est organisée, chaque mois, par le Titulaire. A cette fin, le Titulaire transmet préalablement au GRAND DIJON un rapport mensuel sur l'avancement de ses travaux et les éventuels incidents.

Lorsque le Titulaire estime avoir achevé les Matériels et Equipements, il en informe le GRAND DIJON et invite ce dernier à assister aux opérations de mise à disposition conformément aux stipulations ci-après et au Calendrier de Mise à Disposition visé en Annexe 9.

(iii) Modalités de livraison et de Mise à Disposition

Le Titulaire procède à la Livraison dans les conditions prévues au Programme Fonctionnel figurant en Annexe 1.

A la suite de la Livraison, le Grand Dijon procède aux Essais préalables à la Mise à Disposition Intermédiaire et, le cas échéant, à la Mise à Disposition Intégrale.

A compter du début des Essais :

- la garde du ou des Bus Nouveau(x) concerné(s) est transférée au Grand Dijon et
- le Grand Dijon est responsable de tous faits ou dommages qui pourraient être causés à l'occasion des opérations de manœuvre ou de conduite des véhicules.

Le Titulaire s'engage sur le Calendrier de Mise à Disposition visé en Annexe 9 (*Calendrier de Mise à Disposition*) comme précisé à l'Article 11.

Le Grand Dijon acceptera ou non de prononcer les Mises à Dispositions Intermédiaires et la Mise à Disposition Intégrale des Bus Nouveaux, avec ou sans Observations non Bloquantes, afin de s'assurer de leur conformité aux stipulations du Contrat et en particulier du Programme Fonctionnel afin que lesdits Bus répondent aux besoins de l'exploitation du service public de transport en commun de personnes, tels qu'ils sont exprimés par le Mémoire technique et le Programme Fonctionnel. La Mise à Disposition Intégrale sera, le cas échéant, prononcée par le Grand Dijon après qu'aient été mises en œuvre les stipulations relatives aux réfections figurant aux Articles 32.4 et 37.2.

Le Titulaire perçoit sa Rémunération dans les conditions précisées par l'Article 24.

La Mise à Disposition de chacun des Bus Nouveaux lors des Mises à Disposition Intermédiaires ou Intégrale entraînera le transfert de propriété des Bus Nouveaux au Grand Dijon.

A compter de la date du transfert de propriété des Bus Nouveaux à son profit, et jusqu'à la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, le Grand Dijon s'engage à ne pas céder ou transférer les Bus Nouveaux, de quelque manière que ce soit. A défaut de respect de cet engagement, le Contrat sera résilié de plein droit dans les conditions définies à l'Article 36 (*Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général*).

Après la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, le Grand Dijon peut céder un ou plusieurs Bus Nouveaux dans les conditions et limites prévues par les stipulations de l'Article 26.1.

Les opérations de Mise à Disposition sont détaillées par le Programme Fonctionnel visé en Annexe 1.

Dans ce cadre, le Grand Dijon :

- a) Prononce les Mises à Dispositions Intermédiaires et la Mise à Disposition Intégrale constatées par un procès-verbal établi par le Titulaire et signé par les Parties, dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :
- Il est constaté que les Matériels et Equipements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat et ses Annexes (en particulier le Programme Fonctionnel et le Mémoire technique du Titulaire) y compris s'agissant de la Mise à Disposition Intégrale, en tenant compte des éventuelles réfections acceptées par le Grand Dijon conformément aux stipulations du Contrat. Dans ce cas, s'agissant de la Mise à Disposition Intégrale et conformément aux dispositions de L. 313-29-1 du Code monétaire et financier, le procès-verbal de Mise à Disposition Intégrale comprendra la mention suivante : « *les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat* ». Les procès-verbaux de Mise à Disposition Intermédiaire comprennent la mention suivante « *les investissements intermédiaires ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat* » ;
 - Il est constaté que les Matériels et Equipements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat et ses Annexes (en particulier le Programme Fonctionnel et le Mémoire technique du Titulaire) y compris s'agissant de la Mise à Disposition Intégrale, en tenant compte des éventuelles réfections acceptées par le Grand Dijon conformément aux stipulations du Contrat, mais avec la formulation d'une ou plusieurs Observation(s) non bloquante(s). Dans ce cas, et conformément aux dispositions aux dispositions de L. 313-29-1 du Code monétaire et financier, le procès-verbal de Mise à Disposition Intégrale comprendra la mention suivante : « *les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat* ». Les procès-verbaux de Mise à Disposition Intermédiaire comprennent la mention suivante ; « *les investissements intermédiaires ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat* ». Ces procès verbaux présentent un caractère définitif et irrévocable et ne peuvent plus, par conséquent, faire l'objet de modifications après leur établissement.

Il est entendu que, nonobstant l'émission d'un ou plusieurs procès-verbaux en application des stipulations de l'alinéa précédent, le Titulaire reste tenu, par ailleurs, de procéder à la levée des Observations non bloquantes.

Ces éventuelles Observations non bloquantes doivent être levées dans un délai convenu au cas par cas entre les Parties et, en toute hypothèse, au plus tard 6 (six) mois après la date de présentation des Matériels et Equipements pour la Mise à Disposition intermédiaire ou la Mise à Disposition Intégrale. Au-delà de ces échéances, les stipulations de l'article 32.2 (Pénalités pour non levée des Observations non bloquantes) s'appliquent.

A l'issue des travaux portant sur la levée des Observations non bloquantes, le Titulaire invite le Grand Dijon à constater la réalisation des travaux avec un préavis d'au moins quinze (15) Jours. Le Grand Dijon et le Titulaire dressent, sur la base d'un projet établi par le Titulaire, et signent sur le champ un procès-verbal de levée d'Observations non bloquantes.

La signature par les Parties du procès-verbal de Mise à Disposition Intégrale intervient concomitamment à la signature du procès-verbal de la dernière Mise à Disposition Intermédiaire prévue par le Calendrier de Mise à Disposition. La signature du procès-verbal de Mise à Disposition Intégrale vaut Mise à Disposition Intégrale et emporte irrévocabilité des Actes d'Acceptation.

A compter de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale , le Grand Dijon est redevable du paiement au Titulaire du loyer financier L1. Les stipulations de l'Article article 33 (Pénalités pour non respect des indicateurs de performance) sont applicables, pour chaque Bus Nouveau, à compter de la Date Effective de Mise à Disposition Intermédiaire les concernant.

- b) En cas de non-conformité des Equipements et Matériels aux prescriptions du Contrat du fait d'une ou plusieurs Observations bloquantes, la liste de ces Observations bloquantes est établie par le Grand Dijon et notifiée au Titulaire.

Ces Observations bloquantes doivent être levées dans un délai déterminé d'un commun accord entre les Parties. A l'issue de ce délai, les Parties procèdent à nouveau si nécessaire aux tests, essais et vérifications visés au Programme Fonctionnel. A la suite de ces tests, essais et vérifications, le Grand Dijon prononce la Mise à Disposition Intermédiaire ou la Mise à Disposition Intégrale comme indiqué au (a) ci-dessus et avec les mêmes effets que ceux décrits au (a) ci-dessus.

Si, au terme de cette seconde série de tests, essais et vérifications, le Grand Dijon constate la non-conformité des Matériels et Equipements aux prescriptions du Contrat du fait d'une ou plusieurs Observations bloquantes et refuse la mise à disposition des Matériels et Equipements, les Parties se réunissent immédiatement afin de rechercher la solution la plus adaptée à la levée des Observations bloquantes subsistantes.

- c) Si le GRAND DIJON considère qu'il existe des Observations bloquantes, et que le Titulaire conteste le caractère bloquant des dites Observations, les Parties conviennent de s'en remettre à l'avis d'un expert indépendant qui sera désigné conjointement dans un délai de huit (8) Jours à compter du constat du différend révélé par le Procès Verbal de refus de Mise à Disposition. Ledit expert se prononcera dans un délai maximum d'un mois à compter de sa saisine. Les frais liés à l'intervention de l'expert seront avancés par les parties à parts égales, et seront définitivement supportés par la Partie à laquelle il n'aura pas été fait droit. A cet effet, cette Partie acquittera seule le dernier versement à faire à l'expert et simultanément remboursera à l'autre Partie l'avance qu'elle aura faite précédemment.

L'intervention du Délégué dans la formulation des observations au Titulaire est régie par la Convention d'interface.

Article 9.2. Maintenance

Le Titulaire, sur la durée du contrat, prend en charge la Maintenance des Bus Nouveaux.

A ce titre, sans préjudice de l'engagement de garantie visé à l'Article 10 et porté en Annexe 4, le Titulaire assure l'entretien, la réparation, le renouvellement et le remplacement des équipements de stockage d'énergie et des équipements électroniques de commande.

L'objet de la maintenance est :

- de garantir dans la durée la fiabilité, la maintenabilité et la disponibilité des Matériels et Equipements conformément aux dispositions du Contrat et ses Annexes ;
- d'adapter, à gamme et fonctionnalités équivalentes, les Matériels et Equipements objets de la Maintenance aux évolutions technologiques sous réserve d'éventuelles demandes d'évolutions formulées dans les conditions définies à l'Article 41 (Modifications) ;
- de permettre au GRAND DIJON de disposer, en fin de contrat, d'Equipements conformément aux stipulations du Contrat.

Dans le cadre de ses obligations de Maintenance, le Titulaire prend à sa charge la conception d'une Politique de Renouvellement, d'un Plan de Maintenance et la réalisation d'un Programme Annuel de Renouvellement conformément aux termes des Annexes 5 et 8 sur lesquels il s'engage. Toutefois le Titulaire garde la possibilité d'engager des travaux au-delà des dits engagements selon les constats techniques réalisés.

Les opérations de maintenance en général et de renouvellement en particulier sont conçues et réalisées de façon à minimiser les impacts sur l'exploitation des Equipements et les usagers du service public (travaux de nuit, travaux d'été, utilisation des périodes de congés, utilisation des possibilités de redondance des systèmes, moyens de substitution...). Les dispositifs propres à minimiser ces impacts sont décrits dans la Convention d'interface, dans le Plan de Maintenance, dans la Politique de Renouvellement et, le cas échéant, dans le Programme Annuel de Renouvellement.

Le Titulaire ne peut se prévaloir d'une insuffisance de sa Politique de Renouvellement pour s'exonérer de ses obligations relatives à la disponibilité pendant l'exécution du Contrat ou de celles relatives à l'état des Equipements objet de la Maintenance en fin de Contrat.

Par ailleurs toute modification substantielle de sa Politique de Renouvellement doit être approuvée par le GRAND DIJON.

La préparation des opérations de renouvellement est faite en coordination avec le GRAND DIJON. A cet effet le Titulaire réalise chaque année de la phase d'entretien-maintenance, à la suite de ses constats techniques, un programme annuel de renouvellement pour l'année suivante. Ce programme est conforme à la politique de renouvellement telle que définie en Annexe 5 (*politique de renouvellement*) et il comprend la description des éléments d'hybridation devant être remplacés, les raisons qui motivent ces opérations (constats techniques), leurs durées, les dispositions visant à réduire l'impact de ces travaux sur la disponibilité des Bus Nouveaux.

Ce programme annuel est transmis par écrit avant le trente (30) octobre au GRAND DIJON sur la base de la Politique de Renouvellement. Le non-respect de ce jalon expose le Titulaire à ne pas pouvoir réaliser ces opérations l'année suivante et à aggraver le risque de non-respect des exigences de performances prévues au Contrat.

Le GRAND DIJON dispose d'un délai de quinze (15) Jours pour accepter ou refuser le Programme Annuel de Renouvellement. Pendant ce délai, le GRAND DIJON peut faire toutes observations qu'il juge utiles ou demander des modifications. Le GRAND DIJON effectue, à ses frais, les études, réunions et diligences correspondantes notamment vis-à-vis de son éventuel exploitant. En cas de rejet, les Parties se rencontrent afin d'établir ensemble un programme de renouvellement conforme à l'Annexe 5. Les éventuels différends entre les Parties sont réglés conformément à l'Article 54 (*règlement des litiges*).

Pendant la réalisation des opérations de renouvellement dans les conditions prévues par le Contrat, les pénalités relatives à l'indisponibilité sont suspendues. Toutefois si le Titulaire ne respecte pas les engagements définis dans le programme annuel, les pénalités prévues au Contrat sont appliquées. En particulier, si le Titulaire ne respecte pas les délais annoncés, les pénalités pour indisponibilité sont appliquées malgré la poursuite des prestations hors survenance d'une Cause Légitime.

Les tests et essais nécessaires aux opérations de renouvellement sont réalisés avec les seuls moyens du Titulaire. Ces moyens figurent dans la Politique de Renouvellement figurant en Annexe 5 et sont précisés pendant les phases de préparation des opérations. Si, du fait du Titulaire, des moyens supplémentaires s'avèrent nécessaires, ils sont pris en charge par le Titulaire.

Les éventuelles nouvelles procédures d'utilisation des Matériels et Equipements à la suite des opérations de renouvellement sont fournies par le Titulaire au GRAND DIJON.

Le Titulaire devra constituer ou faire constituer dans sa comptabilité ou celle de son prestataire, sur un compte Renouvellement, des provisions en quantité suffisante correspondant aux sommes nécessaires pour exécuter les opérations de renouvellement détaillées aux Annexes 5 - 8 (*programme annuel et politique de renouvellement*) et qui sera alimenté par les sommes correspondantes à la partie L3 de la rémunération telle que visée à l'Article 24 et à son Annexe 6C - 6D relative à la note financière et à la valorisation financière.

Seront prélevés de ce compte les montants des dépenses de renouvellement telles que nécessaires et indiquées dans le programme de renouvellement.

Chaque fin d'année, à une date convenue entre les Parties, et à tout moment sur demande du GRAND DIJON, le Titulaire présentera à celui-ci un point sur le déroulement du renouvellement indiquant :

- les opérations de renouvellement effectuées depuis le début du Contrat ;
- les opérations de l'année civile écoulée ;
- le solde présent.

Les opérations de renouvellement prendront en considération l'historique des opérations de renouvellement, les constatations faites lors des visites ainsi que les enseignements tirés des retours d'expérience.

Le Grand Dijon conserve à sa charge, via le Délégué, la maintenance des Matériels et Equipements hors les prestations de maintenance des équipements de stockage d'énergie et des équipements électroniques de commande. Le Grand Dijon devra, dans ce cadre, prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la conservation, le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien des Bus Nouveaux.

Le Grand Dijon pourra apporter à ses frais, sans l'accord préalable du Titulaire, et dans les conditions prévues par l'Article 4.4 (« Cause Légitimes »), toute amélioration, procéder à toute

modification ou ajouter un élément aux Bus tant que ces transformations ne seront pas contraires aux prescriptions du constructeur et/ou réglementaires, et pour autant que la valeur et la sécurité des Bus soient préservées. En tout état de cause, ces modifications devront faire l'objet d'un accord formel entre les Parties avant toute réalisation, sauf si la réalisation de celles-ci est rendue nécessaire par l'urgence tenant à la nécessité de sauvegarder la sécurité des Matériels et Equipements et/ou des personnes.

Le Grand Dijon pourra, sur justes motifs et à ses frais, procéder ou faire procéder à une inspection des Bus Nouveaux et vérifier les conditions d'entretien, de réparation et d'utilisation des Bus, sous réserve d'un préavis de trente (30) Jours Ouvrés et dans la limite d'une inspection par an.

Le solde du compte de réserve renouvellement est reversé au Grand Dijon dans les conditions visées à l'Article 28 (Compte de réserve renouvellement).

ARTICLE 10. GARANTIE

Le Titulaire assure et est responsable de l'ensemble des prestations dues au titre des garanties pièces et main d'œuvre pour l'ensemble des Matériels et Equipements après la Mise à Disposition de ceux-ci.

Le contrat de garantie est intégré en Annexe 4 (*contrat de garantie*). Il contient les garanties particulières et la garantie générale de l'ensemble des Bus Nouveaux telles que visées au Programme fonctionnel. Il précise le régime de traitement des avaries répétitives.

A cet effet, le Titulaire met en place tous les moyens humains et matériels lui permettant de respecter ses engagements en termes de prestations, de niveau de fiabilité et de niveau de disponibilité.

Pendant la durée de la garantie, la fourniture des pièces, les travaux de maintenance corrective et de mise au point nécessaires sont assurés par le Titulaire.

Pendant la durée de la garantie, le Titulaire aura à sa disposition le centre de maintenance du Délégitaire dans la mesure où ces équipements sont disponibles et où cette mise à disposition ne pénalise pas l'exploitation.

Pendant la période de garantie, le Titulaire a la responsabilité de constituer un parc de pièces de consignment, composé (i) des pièces destinées à lui permettre de remplir ses obligations de maintenance au titre du Contrat et (ii) des pièces destinées à permettre au Délégitaire de remplir ses obligations au titre du contrat de délégation de service public conclu avec le GRAND DIJON. Les Pièces de Parc mises à disposition du Grand Dijon lors de la livraison des Bus Nouveaux pourront, dans la mesure de leur disponibilité, être utilisées par le Titulaire afin d'assurer la disponibilité du matériel pendant cette période. Avant l'utilisation de ces pièces, le Titulaire s'engagera auprès du Délégitaire sur un délai de remplacement, qui devra être le plus court, en fonction de la pièce et de sa disponibilité sur le marché.

Si, pour cause de Pièces de Parc prêtées au Titulaire et non remplacées, le Délégitaire se voit dans l'impossibilité de procéder à une opération de maintenance, corrective ou préventive, et voit un des Bus immobilisé, les pénalités relatives à la disponibilité s'appliquent.

Le Titulaire tient à jour un fichier informatique compatible avec les moyens informatiques du Délégitaire, sur lequel sont répertoriées toutes les opérations réalisées au titre de la garantie :

- Numéro du véhicule concerné,
- Numéro de série de la pièce concernée,
- Type de défaut,
- Type d'intervention,
- Temps d'intervention,
- Compte-rendu d'intervention.

Pour les Pièces de Parc, le point de départ de garantie est signifié au Grand Dijon par le Titulaire lors de leur mise en service.

Sous réserve d'application des clauses de prolongation du délai de garantie visées dans le contrat de garantie figurant en Annexe 4 (*contrat de garantie*), la garantie applicable à chacun des Bus Nouveaux est de deux (2) ans minimum et ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale.

La garantie

- prend effet à la date de la première mise en circulation du véhicule considéré sous réserve que cette mise en circulation intervienne moins de trois (3) mois après la date de livraison et
- s'achève deux (2) ans après la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, le cas échéant après mise en œuvre des stipulations relatives aux réfections figurant aux Articles 32.4 et 37.2.

Les interventions faites au titre de la garantie doivent être effectuées dans le respect des objectifs de disponibilité de l'exploitant, et ne doivent pas dégrader les niveaux de qualité, fiabilité et de sécurité des Equipements ou partie d'Equipements non concernés par l'intervention, ceci ni au moment de l'intervention, ni postérieurement à l'intervention.

Lorsque, pendant le délai de garantie, l'utilisation d'une fonction ou d'un sous-ensemble matériel sous garantie met en évidence un dysfonctionnement, et qu'il faut pour y remédier modifier un autre sous-ensemble, le Titulaire a la charge d'appliquer cette modification.

Le Titulaire s'engage alors à réaliser, à ses frais et avec le concours éventuel du personnel du Délégitaire, les modifications, les remplacements et les remises à niveau de tous les équipements ou organes, matériels et logiciels, sur l'ensemble du parc, y compris les pièces de rechange. Il transmet au Grand Dijon, pour approbation, un dossier technique détaillant la nature de la modification et établit un calendrier d'exécution de ces interventions d'un commun accord avec le délégitaire et approuvé par le Grand Dijon. Le Titulaire prend à sa charge tous les frais afférents y compris, en cas d'immobilisation des Bus, les frais entraînés par l'application des pénalités.

Lorsque, pendant la durée de la garantie, le constat des défaillances indique un vice général de la qualité des matières premières, des composants constituant la fourniture ou de la fabrication des Bus, ou un vice caché de certaines prestations du Contrat, le Grand Dijon se réserve le droit de demander au Titulaire, et à ses frais, d'étudier et d'apporter aux Equipements et matériels les améliorations nécessaires sur tout ou partie de la fourniture concernée.

Les prolongations de garantie sont précisées dans le contrat de garantie figurant en Annexe 4 (*contrat de garantie*).

Ne sont pas couverts par la garantie les dommages résultant d'une utilisation anormale des Matériels et Equipements causés par des interventions autres que celles du Titulaire, les dommages résultant d'un défaut d'entretien hors de la responsabilité du Titulaire, de l'usage normale ou d'Actes de Vandalisme sauf pour les parties du matériel raisonnablement supposées résister à de tels actes selon une liste et dans les conditions fixées dans le mémoire technique.

Le Titulaire garantit au Grand Dijon que toutes les pièces, hors fournitures exclusives du Titulaire, répertoriées dans la liste des pièces de rechange objets du contrat, peuvent être approvisionnées chez au moins deux fournisseurs. Si cela est impossible, le Titulaire s'engage à fournir les pièces à fournisseur unique ou à proposer des solutions palliatives (fonctions et performances équivalentes) pendant la durée de vie des véhicules.

Pour les pièces hors fournitures exclusives du Titulaire, celui-ci garantit que ses fournisseurs ne sont pas liés par un contrat d'exclusivité et qu'il sera possible au Grand Dijon, au terme du présent Contrat, de s'approvisionner directement chez ces fournisseurs.

Le Titulaire sera redevable des pénalités visées à l'Annexe 4 pour non respect du délai de fourniture de la pièce de rechange en cas d'avarie répétitive.

ARTICLE 11. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Article 11.1. Délais d'exécution – Calendrier de Mise à Disposition

Pour la phase de réalisation des Matériels et Equipements, le Titulaire respecte le Calendrier de Mise à Disposition figurant en Annexe 9 tel qu'éventuellement modifié en application de l'Article 4.4.1.

Ce calendrier est constitué de Dates Contractuelles de Mise à Disposition Intermédiaires et d'une Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale, les parties entendant ainsi échelonner la livraison des Bus Nouveaux sur une période de sept (7) mois afin d'en faciliter l'exécution ainsi que l'exploitation, étant entendu que le nombre de bus mis à disposition chaque semaine ne pourra être supérieur à cinq (5). Le Calendrier de Mise à Disposition détaille les dates et le nombre de Bus Nouveaux concernés par les livraisons.

Le calendrier comporte des jalons représentatifs des différentes étapes nécessaires à la conception et à la livraison des Matériels et Equipements ainsi que les différentes Dates Contractuelles de Mise à Disposition Intermédiaires et la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale.

Le Titulaire s'expose à des pénalités dont le montant et les modalités figurent à l'article 32 s'il méconnaît la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale et les Dates Contractuelles de Mise à Disposition Intermédiaires hors survenance d'une Cause Légitime.

Les délais d'exécution sont prolongés dans les conditions prévues à l'Article 4.4.

Article 11.2. Méconnaissance du Calendrier de Mise à Disposition

Le Titulaire notifie au GRAND DIJON, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de sa connaissance du fait générateur, tout élément pouvant conduire à la méconnaissance, par lui, des jalons décrits dans le Calendrier de Mise à Disposition si ce retard risque d'avoir un impact

sur le calendrier général. Le Titulaire indique quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour minimiser l'impact sur le projet global.

ARTICLE 12. OBJECTIFS DE PERFORMANCES ASSIGNÉS AU TITULAIRE

A chaque mission sont associés des objectifs de performance portés en Annexe 3 (indicateurs de performance) du Contrat.

Les objectifs de performance relatifs à la maintenance des Equipements devant être atteints par le Titulaire sont décrits à l'Annexe 3 (*indicateurs de Performance*).

En cas de non respect de ces objectifs de performance, le GRAND DIJON applique au Titulaire les pénalités de performance définies à cette Annexe.

La même Annexe décrit également les modalités de contrôle de la satisfaction des objectifs de performance qui y sont fixés.

Le contrôle du niveau de performance atteint par le Titulaire au titre des prestations mises à sa charge est effectué par le GRAND DIJON, le cas échéant représenté et/ou assisté par un assistant technique de son choix, et ce, à tout moment.

Pour permettre notamment au GRAND DIJON d'exercer ce contrôle, le Titulaire transmet à ce dernier, au plus tard dix (10) jours suivant le terme du trimestre considéré, une synthèse relative au niveau de performance atteint par le Titulaire sur la période concernée au regard des objectifs de performance fixés à l'Annexe 3.

Les pénalités de performance sont calculées sur la base de cette synthèse trimestrielle qui peut, le cas échéant, faire l'objet de corrections de la part du GRAND DIJON en fonction des résultats des contrôles effectués par lui et/ou par son assistant technique pendant le trimestre considéré.

En outre, en cas de contrôle effectué par le GRAND DIJON permettant d'établir que le Titulaire a commis une erreur de plus de trente pour cent (30 %) dans le calcul des pénalités de performance, le Titulaire fera l'objet d'un avertissement et corrigera son erreur. En cas de renouvellement de celle-ci dans les mêmes conditions et proportions, le montant des pénalités de performance tel qu'établi et dûment justifié par le GRAND DIJON sera doublé, le plafond de pénalité visé à l'Article 33 restant inchangé. En cas de désaccord du Titulaire, les stipulations de l'Article 54 s'appliquent.

Le GRAND DIJON notifie au Titulaire le montant des pénalités de performance au plus tard à la fin du premier mois suivant le terme du trimestre considéré. Le Titulaire prend en compte le montant des pénalités de performance notifié par le GRAND DIJON qu'il déduit de la redevance L2 dans le cadre de la préparation de la facture qu'il adresse au GRAND DIJON au titre du trimestre en cours.

Les pénalités seront indexées chaque année à la moyenne pondérée des indexations des redevances L2 et L3.

CHAPITRE III. CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 13. COÛT DES MATÉRIELS ET DE LEUR PRÉFINANCEMENT

Entre la Date d'Entrée en Vigueur et la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale des Equipements, le Titulaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure sous sa responsabilité le financement des Matériels et Equipements, étant précisé que ce montant inclura :

- a) le montant des Dépenses d'Investissement correspondant aux coûts de développement, de conception et de fabrication des Matériels et Equipements. Le montant des Dépenses d'Investissement à la date des présentes est de quarante-huit millions sept cent trente mille (48 730 000) euros HT. Le détail mensuel prévisionnel poste par poste (en euros hors taxes) des Dépenses d'Investissement figure en Annexe 13 (*Calendrier de Décaissement Prévisionnel*).

Ce montant n'est ni actualisé, ni révisé.

A la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, le montant des Dépenses d'Investissement sera égal à la somme (i) du nombre de Bus Standards mis à disposition multiplié par le Coût brut d'un Bus Standard et (ii) du nombre de Bus Articulés mis à disposition multiplié par le Coût brut d'un Bus Articulé.

Les surcoûts éventuels rendus nécessaires pour des mises en conformité avec des nouvelles normes rendues obligatoires par la loi ou le règlement dans les conditions prévues au Contrat sont à la charge du Titulaire dans les conditions prévues à l'Article 41.3.

- b) Le décaissement correspondant aux divers frais engagés tels que définis en Annexe 6 pour la constitution de l'offre, le fonctionnement de la société de projet et le financement du compte pour modification entre la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat et la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale. A la date des présentes, ce montant est de deux millions trois cent soixante-cinq mille six cents (2 365 600) euros HT. Ce montant n'est ni actualisé ni révisé.
- c) Les Frais Financiers Intercalaires calculés durant toute la période courant entre la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat et la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale telle que reportée le cas échéant à la suite de la survenance d'une ou plusieurs Causes Légitimes.

Les Frais Financiers Intercalaires sont calculés mensuellement à terme échu, sur la base d'une assiette évolutive constituée de la somme des éléments visés aux a) b) et c) ci-avant déduction faite de la subvention effectivement perçue par le Titulaire dans les conditions définies à l'Article 17 et des avances versées par le Grand Dijon au Titulaire dans les conditions définies à l'Article 24.2, calculés depuis la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

Dans le cas où la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale serait postérieure à la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale, et hors le cas d'une Cause Légitime, les frais de préfinancement supplémentaires, à l'exception de la Soulte des Contrats de Couverture qui sera assumée par le GRAND DIJON dans les conditions prévues à l'Article 23, sont à la charge exclusive du Titulaire et ne sont pas intégrés à l'Assiette Totale de Financement.

Les principaux termes et conditions du préfinancement sont présentés à l'Annexe 6 (*note financière et valorisation financière*).

ARTICLE 14. CONSTITUTION DU PRIX DE VENTE DES BUS NOUVEAUX

14.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Prix de Vente Total des Bus Nouveaux est égal à la somme des dépenses (a), (b) et (c) telle que définies à l'Article 13 (Coût des matériels et de leur préfinancement). Le Prix de Vente Total des Bus Nouveaux est définitivement fixé à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) la Date de Fixation des Taux et (ii) la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, conformément à l'Annexe 6.

14.2. RÉFACTION DU PRIX DE VENTE TOTAL DES BUS NOUVEAUX

Si le Grand Dijon prononce la Mise à Disposition Intégrale selon les modalités prévues aux Articles 32.4 (*Réfaction de construction aux torts du Titulaire*) ou 37.2 (*Réfaction de construction pour cas de Force Majeure*), les Interlocuteurs Privilégiés conviennent de se réunir afin de réévaluer les montants (a), (b) et (c) définis à l'Article 13 (*Coût des matériels et de leur préfinancement*) sur la base des montants des dépenses effectivement supportées par le Titulaire calculées conformément aux modalités décrites en Annexe 6. L'Annexe 13 (Calendrier de Décaissement Prévisionnel) sera également mise à jour.

A défaut d'accord, les Interlocuteurs Privilégiés désignent un expert conformément aux stipulations de l'Article 54, lequel sera chargé de proposer aux Interlocuteurs Privilégiés, en se référant à l'Annexe 6, le montant du Prix de Vente Total des Bus Nouveaux réévalué, étant entendu que ce montant devra, en toute hypothèse, couvrir l'intégralité des montants décaissés au titre du financement pour payer toutes les dépenses contractuelles (a), (b) et (c) supportées par le Titulaire.

Si, après l'intervention de l'expert, les Interlocuteurs Privilégiés ne parviennent toujours pas à un accord, la Partie la plus diligente saisit le tribunal administratif compétent.

Si la réfaction de construction aboutit à un débouclage / recalage des Contrats de Couverture, la Soulte des Contrats de Couverture est à la charge ou au bénéfice du GRAND DIJON.

Le Prix de Vente Total des Bus Nouveaux est alors égal à la somme des dépenses (a), (b) et (c) telles que définies à l'Article 13 (*Coût des matériels et de leur préfinancement*) et réévaluées selon les modalités ci-dessus.

ARTICLE 15. CONSTITUTION DU COÛT BRUT D'UN BUS NOUVEAU

Le Coût brut d'un Bus Nouveau Standard désigne le coût de développement, de conception et de fabrication d'un Bus Standard et est égal à quatre cent mille (400 000) euros HT.

Le Coût brut d'un Bus Nouveau Articulé désigne le coût de développement, de conception et de fabrication d'un Bus Articulé et est égal à cinq cent trente mille (530 000) euros HT.

ARTICLE 16. ACHAT PAR LE TITULAIRE DES BUS ANCIENS

16.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Titulaire procède à l'achat des Bus Anciens dans les conditions prévues par l'Annexe 10 (Contrat de Vente des Bus Anciens), sous réserve de leurs livraisons et de leurs acceptations.

Le Prix d'Achat Total des Bus Anciens est égal à la somme des prix unitaires des 65 Bus Anciens tels que définis à l'Annexe 10 (*contrat (s) de vente des Bus Anciens*), sous réserve de la disponibilité desdits bus au moment de leur acceptation.

Ce prix constitue un engagement ferme pour le Titulaire sous réserve des stipulations de l'Article 16.2. Il couvre la totalité des frais d'enlèvement et autres frais liés à la vente de ces véhicules. Les Bus Anciens seront livrés avec le plein de carburant.

La procédure d'acceptation des Bus Anciens est réalisée conformément aux conditions et au calendrier prévus à l'Annexe 10 (Contrat de Vente des Bus Anciens).

Ce calendrier prévoit, en particulier, que la Prise de Possession de la totalité des Bus Anciens, matérialisée par l'acceptation des véhicules par le Titulaire, sera réalisée :

- au plus tôt à la date à laquelle au moins vingt (20) Bus Standards Nouveaux et vingt (20) Bus Articulés Nouveaux ont fait l'objet d'une Mise à Disposition Intermédiaire prononcée par le Grand Dijon ;
- au plus tard deux (2) mois avant la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale.

Le Prix d'Achat Total des Bus Anciens sur lequel le Candidat se sera engagé devra être versé, le cas échéant après avoir été révisé conformément aux stipulations de l'Article 16.2, au Grand Dijon dans un délai de deux (2) mois suivant :

- l'acceptation des Bus Anciens ; ou
- la date à laquelle le Prix d'Achat Total des Bus Anciens aura été révisé conformément aux stipulations de l'Article 16.2 et aux stipulations du Contrat de Vente des Bus Anciens.

Le Titulaire informera le Grand Dijon dans un délai de quinze (15) Jours avant la Prise de Possession des Bus Anciens.

16.2. CONDITIONS DE RÉVISION DU PRIX D'ACHAT TOTAL DES BUS ANCIENS

Dans l'hypothèse où, à la date du (...)

- le Grand Dijon (i) a indiqué au Titulaire qu'il n'est pas en mesure de livrer un ou plusieurs Bus Anciens visés à l'Annexe 10, et (ii) n'a pas procédé au remplacement, avec l'accord du Titulaire, du ou des Bus Anciens non livrés par des Bus équivalents au sens de l'Annexe 10 ; ou
- la mise en œuvre de la procédure d'acceptation prévue par l'Annexe 10 a fait apparaître que l'un ou plusieurs des Bus Anciens n'est ou ne sont pas conforme(s) à l'une ou plusieurs des conditions prévues par l'article 3 de l'Annexe 10, et aucune des deux stipulations figurant aux (i) et (ii) de l'article 3.3 de l'Annexe 10 n'a été mise en œuvre ;

les Bus Anciens concernés ne seront pas remis au Titulaire et le GRAND DIJON dédommagera le Titulaire en réduisant le Prix d'Achat Total des Bus Anciens du/des prix unitaire(s) du/des Bus Anciens non livrés tels que définis dans l'annexe 10. Dans le délai fixé à l'Article 16.1 ci-dessus, le Titulaire verse au Grand Dijon le Prix d'Achat Total des Bus Anciens tel qu'éventuellement révisé conformément au présent Article.

ARTICLE 17. SUBVENTION

Dans un délai maximum de trente (30) Jours suivant la Mise à Disposition Intermédiaire de soixante-dix (70) Bus Nouveaux, le Grand Dijon verse au Titulaire une subvention d'un montant de cinq millions (5 000 000) d'euros HT. Tous les risques afférents à ce concours financier, y compris à raison de sa qualification, seront intégralement et immédiatement pris en charge par le Grand Dijon.

Le non paiement de tout ou partie de la subvention dans le délai prévu au précédent alinéa constitue une Cause Légitime.

ARTICLE 18. ACTUALISATION DU COÛT DES MATÉRIELS ET DE LEUR PRÉFINANCEMENT

Les prix des Bus Nouveaux sont fermes et non révisables.

ARTICLE 19. ASSIETTE TOTALE DE FINANCEMENT À LA DATE EFFECTIVE DE MISE À DISPOSITION INTÉGRALE

L'Assiette Totale de Financement correspond, à la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, au Prix de Vente Total des Bus Nouveaux minoré (i) du montant de la subvention effectivement perçue par le Titulaire conformément à l'Article 17 (*Subvention*) et (ii) des Avances sur Loyer perçues par le Titulaire entre la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat et la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale. Elle est égale à la somme des Loyers L1.1.

ARTICLE 20. COÛT D'ENTRETIEN MAINTENANCE ET DE STRUCTURE GLOBAL ET UNITAIRE

20.1. COÛTS DE MAINTENANCE

Le loyer unitaire LU2 Standard, lié aux obligations de maintenance des Bus Nouveaux Standards mises à la charge du Titulaire, est égal à mille cent soixante-dix (1 170) euros HT par trimestre, valeur [février 2012], pour chaque Bus Nouveau Standard.

Le loyer unitaire LU2 Articulé, lié aux obligations de maintenance des Bus Nouveaux Articulés mises à la charge du Titulaire, est égal à mille cent soixante-dix (1 170) euros HT par trimestre, valeur [février 2012] pour chaque Bus Nouveau Articulé.

20.2. COÛT DE STRUCTURE GLOBAL

Le Loyer L4 trimestriel lié aux frais de structure est égal à quarante-six mille (46 000) euros hors taxes, valeur février 2012.

ARTICLE 21. COÛT DE RENOUVELLEMENT GLOBAL ET UNITAIRE

Le loyer unitaire de renouvellement LU3 varie sur la durée du projet et est égal en valeur février 2012 à :

- zéro (0) euro hors taxes par trimestre et par bus du trimestre 1 au trimestre 24 inclus du Contrat ;
- quatre mille (4 000) euros hors taxes par trimestre et par bus du trimestre 25 au trimestre 37 inclus du Contrat ;
- zéro (0) euro hors taxes par trimestre et par bus du trimestre 38 au 66 inclus.

ARTICLE 22. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Le Titulaire assure le financement des investissements au moyen d'Instruments de Fonds Propres et d'Instruments de Dette et ce, dans les proportions et selon les modalités stipulées au plan de financement figurant à l'Annexe 6 (*note financière et valorisation financière*).

En cas de recours à des Instruments de Dette, le Titulaire devra transmettre au Grand Dijon au plus tard dans un délai de cent-trente-cinq (135) Jours suivant l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4.1, une attestation du (ou des) arrangeur(s) des Instruments de Dette confirmant que la documentation y relative (la « Documentation Financière ») est signée et entrée en vigueur, cette attestation étant accompagnée de la liste de l'ensemble des conditions préalables aux tirages devant être satisfaites.

Dans l'éventualité où l'entrée en vigueur de la Documentation Financière n'interviendrait pas dans les délais susmentionnés, le Grand Dijon aura la faculté de prononcer la déchéance du

Titulaire dans les conditions prévues à l'Article 35, quinze (15) Jours après avoir mis en demeure le Titulaire de remédier à cette situation.

ARTICLE 23. MÉCANISME DE COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX

Afin de limiter le risque de variation de taux de financement, le Titulaire mettra en place un ou plusieurs Contrats de Couverture portant sur la totalité de l'encours des Instruments de Dette (hors crédit TVA), à la Date de Fixation des Taux, laquelle intervient, sous réserve de l'application des stipulations de l'alinéa suivant, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale.

Les modalités de fixation des taux au titre des Contrats de Couverture sont décrites dans l'Annexe 6 (*note financière et valorisation financière*).

La Date de Fixation des Taux pourra être avancée, à toute date souhaitée par le GRAND DIJON, sous réserve d'un préavis minimum de quinze (15) Jours Ouvrés et à condition qu'à cette date,

- d'une part, les délais de recours contre le Contrat, les Actes d'Acceptation, la Convention d'interface, la Convention Tripartite et leurs actes détachables et les autorisations administratives ainsi que les délais de retrait de ces actes, aient expiré, et,
- d'autre part, que le Contrat, les Actes d'Acceptation, la Convention d'interface, la Convention Tripartite et leurs actes détachables ainsi que les autorisations administratives ne fassent pas l'objet d'un retrait ou d'un recours.

Les modalités de fixation des taux au titre des Contrats de Couverture sont décrites dans l'Annexe 6 (*note financière et valorisation financière*).

En cas de recalage des Contrats de Couverture pour quelque cause que ce soit avant ou à la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, la Soulte des Contrats de Couverture sera à la charge ou au bénéfice du Grand Dijon, et les échéanciers des Actes d'Acceptation seront mis à jour en conséquence.

ARTICLE 24. RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE

Article 24.1. Loyer L1 de financement

La Mise à Disposition Intégrale déclenchera le versement du Loyer L1, lequel est composé du Loyer L1.1 et du Loyer L1.2.

La part du loyer destinée au remboursement du principal de l'ensemble des financements destinés à couvrir les besoins de l'investissement est appelée L1.1.

A la date de signature du Contrat, le montant correspondant au Loyer L1.1 (hors Avances sur Loyers) sur la durée du Contrat est égal à quarante et un million sept cent neuf mille cent trente-six (41 709 136)euros constants HT.

La part du Loyer correspondant aux impôts, taxes et au coût du financement à compter de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, y compris la rémunération brute des Instruments de Fonds Propres est appelée L1.2.

A la date de signature du Contrat, le montant correspondant au Loyer L1.2 (hors Avances sur Loyers) sur la durée du Contrat est égal à trente millions neuf cent quatre-vingt quatorze mille trois cent soixante-quatre (30 994 364)euros constants HT.

La part du Loyer L1 faisant l'objet d'une cession acceptée conformément aux stipulations de l'Article 48 est égale à quatre-vingt pour cent (80%) du Loyer L1 (en ce compris les Avances sur Loyers L1). Elle est dénommée Loyer L1' et se décompose en un sous-loyer L1'a et un sous-loyer L1'b déterminés conformément aux stipulations de l'Annexe 6.

L'échéancier de paiement du loyer L1 ainsi que chacun de ses sous-loyers sont définis à l'Annexe 6.

Le Loyer L1 et chacune de ses composantes seront déterminés définitivement conformément aux stipulations de l'Annexe 6 à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) la Date de Fixation des Taux et (ii) la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale et sera définitivement fixé à cette date. La détermination définitive du Loyer L1 sera actée entre le Grand Dijon, le Titulaire et les Créanciers Financiers et fera l'objet d'un procès-verbal dont le modèle figure en Annexe 6. Les échéanciers annexés aux Actes d'Acceptation seront revus en conséquence.

Le Loyer L1 est versé trimestriellement à terme échu à compter de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale. Dans le cas où la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale interviendrait au cours d'une période de quarante-cinq (45) Jours précédant la fin d'un trimestre civil, le premier Loyer L1 sera alors versé à la fin du trimestre civil suivant. Le premier Loyer L1 est calculé au prorata du nombre de Jours écoulés entre la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale et la date à laquelle le premier Loyer L1 est dû, rapporté à quatre-vingt-dix (90) Jours.

Pour l'application du présent Article, les trimestres sont des trimestres civils et sont réputés prendre fin au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année civile.

Article 24.2. Avances sur Loyer L1

A l'issue de chaque Mise à Disposition Intermédiaire, le Grand Dijon verse au Titulaire une Avance sur Loyer L1 dont le montant forfaitaire et définitif est défini à l'Annexe 6 et qui constitue une composante du Loyer L1 prévu à l'Article 24.1, égale à 3% du Coût Brut d'un Bus Nouveau Standard et 3% du Coût Brut d'un Bus Nouveau Articulé.

Cette Avance sur Loyer est versée le 5 du mois suivant le mois au cours duquel la Mise à Disposition Intermédiaire est prononcée par le Grand Dijon.

En outre, à l'issue de la Mise à Disposition Intermédiaire du quatre-vingt-quinzième (95^{ème}) Bus Nouveau, le Grand Dijon verse au Titulaire une Avance sur Loyer L1 précisée à l'Annexe 6 (« Note financière et Modèle de Valorisation Financière »). Ce montant est forfaitaire et définitif et ne fera donc pas l'objet d'une mise à jour à la Date de Fixation des Taux.

Cette Avance est versée le 5 du mois suivant le mois au cours duquel la Mise à Disposition Intermédiaire du quatre-vingt-quinzième (95^{ème}) Bus Nouveau est prononcée par le Grand Dijon.

Le non versement de tout ou partie des Avances sur Loyer L1 dans les délais prévus aux précédents alinéas de l'Article 24.2 constitue une Cause Légitime.

Article 24.3. Les Loyers L2,L3 et L4

Le Loyers L2 rémunère les prestations de maintenance des Bus Nouveaux à la charge du Titulaire.

Il est versé trimestriellement à terme échu, à compter de la première Date Effective de Mise à Disposition Intermédiaire.

Pour chaque trimestre civil à compter de la première Date Effective de Mise à Disposition Intermédiaire, le loyer d'entretien maintenance L2 en euros constants HT, date de valeur février 2012 est égal à la somme des éléments visés au i) et ii) suivants et indexé conformément aux stipulations de l'Article 25 (Indexation du Loyer) :

- (i) la somme des loyers LU2 Standard pour chaque Bus Nouveau Standard mis à disposition à la date de facturation, LU2 Standard étant calculé au prorata du nombre de Jours pendant lesquels le Grand Dijon a disposé de chaque Bus Nouveau rapporté à quatre-vingt-dix (90) ;
- (ii) la somme des loyers LU2 Articulés pour chaque Bus Nouveau Articulé mis à disposition à la date de facturation, LU2 Articulé étant calculé au prorata du nombre de Jours pendant lesquels le Grand Dijon a disposé de chaque Bus Nouveau rapporté à quatre-vingt-dix (90).

Le Loyer L3 rémunère les prestations de renouvellement prévues au titre de la Politique de renouvellement du Titulaire. Il est versé trimestriellement à terme échu. Il est versé à compter de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale.

Pour chaque trimestre civil à compter de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, le montant du loyer de renouvellement L3 en euros constants HT, date de valeur février 2012, est égal à la somme des loyers LU3 définis à l'Article 21 pour le trimestre considéré, pour chaque Bus Nouveau mis à disposition à la date de facturation, LU3 étant calculé au prorata du nombre de Jours pendant lesquels le Grand Dijon a disposé de chaque Bus Nouveau rapporté à quatre-vingt-dix (90). L3 est indexé conformément aux stipulations de l'Article 25 (indexation du Loyer).

Le Loyer L4 rémunère les frais de structure du Titulaire (yc assurances). Il est versé trimestriellement, à terme échu, à compter de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale.

Pour chaque trimestre civil à compter de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, le montant du loyer de structure L4 en euros constants HT, date de valeur février 2012, est égal au montant défini à l'Article 20.2. Dans le cas où la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale interviendrait au cours d'une période de quarante-cinq (45) Jours précédant la fin d'un trimestre civil, le premier loyer L4 suivant cette date sera alors versé à la fin du trimestre civil suivant. Le premier loyer est calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale et la date à laquelle le premier loyer est dû, rapporté à quatre-vingt-dix (90) Jours.

Pour les besoins du présent Article, les trimestres sont des trimestres civils et sont considérés prendre fin au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année civile.

Article 24.4. Le Montant du Loyer

Pour le nombre de Bus Nouveaux que le Titulaire s'est engagé à livrer, le montant du Loyer total HT en euros constants, date de valeur février 2012 à compter de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, est fixé à un million quatre cent soixante-cinq mille quatre cent soixante-cinq (1 465 465) d'euros constants HT par trimestre conformément à l'Annexe 6.

Les différentes composantes du Loyer sont indexées au 1er janvier de chaque année selon les modalités décrites à l'Article 25.

Le Loyer L1 sera déterminé définitivement dans les conditions prévues à l'Article 24.1.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 25, il est expressément entendu entre le GRAND DIJON et le Titulaire que le montant initial de la Rémunération tel que fixé au présent Article est réputé tenir compte de toutes les contraintes législatives et réglementaires, qu'elles soient techniques, fiscales, réglementaires, sociales, à la date de notification du Contrat.

Le montant global des loyers et avances sera soumis à TVA au taux en vigueur et en tenant compte, le cas échéant, de la doctrine administrative invocable.

ARTICLE 25. INDEXATION DU LOYER

Sans préjudice des stipulations de l'Article 41 (« Modification du Contrat »), les conditions d'évolution du Loyer sont les suivantes :

1. Le Loyer L1 n'est pas indexé. Il sera réévalué conformément aux stipulations de l'Article 24.1 ;

2. Le Loyer L2 est révisé chaque année au jour de révision du Loyer visé à l'Article 24.4 suivant la Date d'Entrée en Vigueur, cette révision devenant effective immédiatement, conformément à la formule suivante :

$$L2 = L2o (0,6 M/Mo + 0,4 P/Po)$$

dans laquelle :

L2 = montant HT du prix révisé ;

L2o = montant HT initial correspondant à la signature du contrat et défini à l'Article 24.3 ;

M = valeur du dernier indice connu, au jour de la révision du Loyer, des salaires des Industries mécaniques et électriques établi par l'INSEE (indice ICHT NAF 25.30.32.33) ;

Mo = valeur du même dernier indice, connue au 13 février 2012 soit (X) ;

P = valeur du dernier indice EBIQ connu, source INSEE – indice des prix à la production – Ensemble Energies, Biens intermédiaires, Biens d'équipement ;

Po = valeur du même dernier indice, connue au 13 février 2012 soit (X).

3. Le Loyer L3 est révisé chaque année au jour de révision visé à l'article 24.4, cette révision devenant effective immédiatement, conformément à la formule suivante :

$$L3 = L3o (0,6 M/Mo + 0,4 P/Po)$$

dans laquelle :

L3= montant HT du prix révisé ;

L3o = montant HT initial correspondant à la signature du contrat et défini à l'Article 24.3 ;

M = valeur du dernier indice connu, au jour de la révision du Loyer, des salaires des Industries mécaniques et électriques établi par l'INSEE (indice ICHT NAF 25.30.32.33) ;

Mo = valeur du même dernier indice, connue au 13 février 2012 soit (X);

P = valeur du dernier indice EBIQ connu, source INSEE – indice des prix à la production – Ensemble Energies, Biens intermédiaires, Biens d'équipement ;

Po = valeur du même dernier indice, connue au 13 février 2012 soit (X).

4. Le Loyer L4 est révisé chaque année au jour de révision visé à l'article 24.4, cette révision devenant effective immédiatement, conformément à la formule de révision suivante :

$$L = L0 (0,5(F/F0) + 0,5(S/S0))$$

- L = Prix révisé,
- Lo = montant HT initial correspondant à la signature du contrat et défini à l'Article 24.3,
- F = Dernière valeur connue au jour de l'indexation de l'indice trimestriel des frais et services divers N°1 (FSD1), Identifiant INSEE,
- Fo = Indice de base – valeur connue au 13 février 2012 soit (X),
- S : Coût de la main d'œuvre - Indice SYNTEC,
- So = Indice de base – valeur connue au 13 février 2012 soit (X).

ARTICLE 26. RÉVISION DU LOYER

Le Loyer pourra être révisé dans les conditions suivantes.

Article 26.1. Résiliations partielles

Les résiliations partielles correspondent à l'exclusion du Contrat d'un ou plusieurs Bus Nouveaux postérieurement à la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale. Les résiliations partielles ne peuvent intervenir qu'après la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, et en cas

- de décision du Grand Dijon de procéder à la vente d'un ou plusieurs Bus Nouveaux ;
- d'évènement de Force Majeure ou de faute du Titulaire (mise en régie partielle dans les conditions de l'Article 34, ou non exécution grave ou répétée par le Titulaire de ses

obligations au titre du Contrat), affectant un ou plusieurs véhicules de manière isolée sans pour autant remettre en cause par eux-mêmes la bonne exécution des autres stipulations du Contrat.

Les réductions partielles donneront lieu à réduction du Loyer (hors Loyer L1) par application du principe suivant :

- suppression du Loyer LU2a ou selon le cas LU2s affecté aux Bus Nouveaux ayant fait l'objet de la résiliation partielle du Loyer L2i ;
- suppression du Loyer LU3 affecté aux Bus Nouveaux ayant fait l'objet de la résiliation partielle.

En cas de résiliation partielle pour faute du Titulaire, ce dernier doit en outre au GRAND DIJON un montant dûment justifié au titre du préjudice subi, ce montant ne pouvant excéder par bus faisant l'objet de la résiliation :

- [100%] de la composante annuelle LU2a s'agissant d'un Bus Nouveau Articulé et
- [100%] de la composante annuelle LU2s s'agissant d'un Bus Nouveau Standard ;

LU2a et LU2s étant – calculés à la date de résiliation partielle selon les modalités d'indexation de l'Article 25 (« Indexation du loyer »).

Le montant correspondant à la réparation de ce préjudice est prélevé sur le loyer trimestriel L2 suivant la date de détermination du montant. Si le montant du préjudice est supérieur au montant du loyer trimestriel L2, il sera prélevé sur les loyers L2 trimestriels suivants.

Si à l'issue d'une ou plusieurs résiliations partielles successives le nombre de Bus Nouveaux à disposition du GRAND DIJON est inférieur à soixante-dix (70), ce dernier, nonobstant les stipulations du premier alinéa de l'Article 26.1, prononcera la résiliation du Contrat de Partenariat dans les conditions prévues par l'Article 37 (« Résiliation pour cas de Force Majeure »).

La résiliation partielle est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 Jours pour présenter des observations.

Article 26.2. Impact des Pénalités et réductions sur le montant de la Rémunération

Les pénalités et réductions portent sur la Rémunération selon des règles précisées aux Articles 32 et 33 du Contrat.

Article 26.3. Intéressement du Titulaire sur les économies de consommation des fluides réalisées

A compter de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale et jusqu'au terme normal ou anticipé du Contrat, le Titulaire s'engage sur les valeurs de consommation gasoil moyennes aller-retour pour des véhicules rodés mentionnées dans l'Annexe 3 « Document portant indicateurs des performances et pénalités affectées établi sur la base du programme fonctionnel ainsi que le protocole de mesures et de tests ».

Ces engagements de consommations sont assortis d'une tolérance de cinq pour cent (5%) à la hausse ou à la baisse (délimitant ainsi une « **Plage de Tolérance** »). A l'issue des tests annuels prévus à l'Annexe 3, dans le cas où la consommation s'avérerait inférieure à la limite basse de la plage de Tolérance (la « **Limite Basse** »), le Titulaire bénéficiera d'un intéressement à l'écart de consommation constaté (l' « **Intéressement** »), dans les conditions suivantes :

- durant les cinq (5) premières années suivant la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale : vingt pour cent (20%) de l'économie gasoil annuelle induite par l'écart entre les valeurs mesurées lors du test et la Limite Basse, calculée conformément à l'Annexe 3 ;
- à compter de la sixième année suivant la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale et jusqu'au terme du Contrat : dix pour cent (10%) de l'économie gasoil annuelle induite par l'écart entre les valeurs mesurées lors du test et la Limite Basse, calculée conformément à l'Annexe 3.

L'Intéressement :

- sera calculé séparément pour les Bus Standards et les Bus Articulés ;
- Sera déterminé annuellement ;
- prendra la forme d'une augmentation du plus prochain Loyer devant être versé au Titulaire.

Article 26.4. Recettes annexes

Le Titulaire s'engage, à la date de signature du Contrat, à ce qu'il soit procédé à la vente des Bus Anciens à une entité tierce au Contrat, et différente de la société Heuliez Bus, pour un montant de trois millions cent mille (3 100 000) € en euros constants HT.

Si, au cours de l'exécution du Contrat, les Bus Anciens sont vendus à un prix supérieur à celui prévu à l'alinéa précédent, le Titulaire :

- en informe sans délai le GRAND DIJON, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui communiquant, en particulier, le montant du prix auquel ont été vendus les Bus Anciens ;
- verse au GRAND DIJON une somme correspondant à soixante-dix pour cent (70%) de la différence entre le prix auquel ont été vendus les Bus Anciens et le prix mentionné au premier alinéa du présent Article 26.4. Cette somme est versée au GRAND DIJON par le Titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception prévue ci-dessus.

ARTICLE 27. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DU TITULAIRE

Les factures seront émises au minimum quarante-cinq (45) Jours avant la fin de chaque trimestre civil.

Le GRAND DIJON procède au mandatement et au paiement des factures émises par le Titulaire dans les délais réglementaires à compter de la date de réception desdites factures et des pièces justificatives et au plus tard à la fin du trimestre civil considéré.

En cas de désaccord sur le montant d'une facture, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le GRAND DIJON, sans préjudice des Actes d'Acceptation. En cas de retard, le montant de la facture sera majoré du taux EONIA majoré de 400 points de base.

Par dérogation, la première facture doit être émise dans un délai de cinq (5) Jours suivant la Date Effective de Mise à Disposition des Bus Nouveaux considérés et sera payable à la fin du trimestre considéré.

Par exception à ce qui précède, pour les besoins de la facturation du Loyer L1', le Titulaire établira à l'attention du Grand Dijon, dans un délai de cinq (5) Jours suivant la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, une facture unique pour la totalité des échéances de paiement du Loyer L1'.

Cette facture unique précisera (i) que chacune des échéances de paiement du Loyer L1' doit être réglée à sa date d'échéance et (ii) le montant de chacun des Loyers L1' dus.

L'absence de facturation reste sans incidence sur les obligations du Grand Dijon à l'égard des cessionnaires au titre des Actes d'Acceptation.

ARTICLE 28. COMPTE DE RÉSERVE RENOUVELLEMENT

Pour les dépenses de Renouvellement (L3), le Titulaire constituera des provisions sur un compte de réserve afin de garantir le paiement desdites dépenses selon les règles édictées par les normes IFRS (International Financial Reporting Standards).

Ce compte de réserve mentionnera :

- les sommes reçues chaque année au titre de ce poste de Renouvellement ;
- les sommes dépensées chaque année au titre du Renouvellement ;
- les sommes résiduelles restant en réserves (annuellement et de façon cumulée).

L'état du compte de réserve Renouvellement fera l'objet d'une reddition annuelle via le compte-rendu financier prévu à l'Annexe 6K.

Sont portés au crédit du compte Renouvellement les produits financiers générés par les excédents du compte, et calculés au taux de EONIA -0.05% mois sans marge. L'excédent existant est affecté en priorité au financement du plan de renouvellement ajusté prévu à l'article (...) du Contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de résiliation anticipée du Contrat pour intérêt général ou force majeure, si le solde du compte de réserve Renouvellement (le « **Solde du Compte de Réserve Renouvellement** ») est négatif, il sera intégralement remboursé par le GRAND DIJON au Titulaire. En revanche, en cas de résiliation anticipée pour faute ainsi qu'au terme normal du Contrat, cet éventuel solde négatif restera à la charge du Titulaire.

La communication au GRAND DIJON d'une information sur le déficit du compte ne pourra en aucun cas être considérée comme une acceptation tacite de ce déficit.

Au terme normal du Contrat, en cas de solde positif du compte de réserve renouvellement, après déduction de toute somme due et non encore payée, soixante-quinze pour cent (75 %) de ce solde est reversé au GRAND DIJON. En cas de fin anticipée du Contrat, et conformément aux définitions figurant à l'Article 1.1 des termes Valeur de Résiliation Basse, Valeur de résiliation Moyenne et Valeur de Résiliation Haute, le solde sera déduit de l'indemnité à payer par le GRAND DIJON.

ARTICLE 29. FISCALITÉ

29.1 Les impôts, taxes et droits d'enregistrement, redevances et contributions de toute nature dont le Titulaire est redevable en application du Contrat, à la seule exception de l'impôt sur les sociétés, seront refacturés à l'euro/l'euro.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, le Titulaire adressera au Grand Dijon, dès sa réception ou le cas échéant son émission, l'avis, la notification ou l'acte ou le formulaire

indiquant le montant qu'il devra acquitter, accompagné le cas échéant des justificatifs correspondants.

Le GRAND DIJON disposera d'un délai de quarante-cinq (45) Jours pour verser le montant correspondant au Titulaire.

29.2 En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, toutes les sommes dues au Titulaire au titre du Contrat, y compris la subvention prévue à l'Article 17, seront majorées de la TVA selon les règles de taux et d'assiette en vigueur en tenant compte, le cas échéant, de la doctrine administrative invocable.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le GRAND DIJON remboursera au Titulaire tout montant de TVA reversé par ce dernier au titre de la régularisation de ses droits à déduction en application des dispositions de l'article 210 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

29.3 En outre, l'indemnisation du Titulaire en cas de résiliation du Contrat ne sera pas affectée par un assujettissement éventuel à la TVA et par les conséquences en matière d'impôt sur les sociétés.

29.4 Les redressements éventuels des impôts, taxes, y compris TVA, et droits d'enregistrement, redevances, contributions visés au premier alinéa de l'article mais à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés, visés au 2^{ème} alinéa de l'Article 29.1, seront refacturés au Grand Dijon à l'euro l'euro dès que la dette d'impôt est certaine.

CHAPITRE IV – MODALITES DE CONTRÔLE – SUIVI DU CONTRAT

ARTICLE 30. MODALITÉS DE CONTRÔLE DU GRAND DIJON

Durant toute l'exécution du Contrat, le GRAND DIJON ou toute personne de son choix peut en permanence contrôler le respect des engagements contractuels du Titulaire.

Ce contrôle portera notamment :

- sur la vérification de la satisfaction des exigences fonctionnelles, de finitions et relatives aux interfaces techniques des équipements objets du contrat ;
- sur la vérification des délais ;
- sur la vérification de la satisfaction aux objectifs de disponibilité ;

- sur le respect par le Titulaire de sa politique de maintenance et de sa politique de Renouvellement ;
- sur le respect des exigences relatives aux interfaces de conception, de fonctionnement pendant la phase d'entretien-maintenance ;
- sur le respect par le Titulaire de son système de management de la qualité en phase projet ;
- sur le respect de l'engagement programme et le contenu des essais tels que prévus dans le Programme Fonctionnel ;
- sur les conditions techniques dans lesquelles le Titulaire fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du Contrat ;
- sur les conditions dans lesquelles le Titulaire respecte son engagement d'attribuer une partie du Contrat à des Petites et Moyennes Entreprises et à des artisans.
- sur les conditions de la satisfaction des engagements en termes de performance.

Le contrôle du GRAND DIJON s'exerce notamment sur le fondement des rapports, des comptes rendus et des tableaux de bord de pilotage produits par le Titulaire:

<i>Module en annexe 6K</i>

Le contrôle exercé par le GRAND DIJON et les remarques, observations et suggestions émises par le GRAND DIJON et ses représentants n'ont pas pour effet de dégager le Titulaire de ses obligations et responsabilités au titre du Contrat.

ARTICLE 31. PILOTAGE DES ACTIVITÉS – COMPTES RENDUS ANNUELS– TABLEAUX DE BORD MENSUELS

Article 31.1. Généralités – suivi de la performance

Le Titulaire est chargé de la réalisation des Bus Nouveaux objets du Contrat.

Il apporte son savoir-faire pour élaborer une organisation et des procédures pour assurer le pilotage des activités, afin de donner au GRAND DIJON les informations utiles au suivi de l'activité et les alerter sur l'évolution des besoins.

Il établit et gère les relations commerciales et opérationnelles avec ses prestataires (ou sous-traitants) dont il coordonne les activités en fonction des besoins.

Il contribue quotidiennement à la qualité globale des services et des moyens et définit dans cet objectif les dispositifs ad hoc.

Dans ce cadre, le Titulaire :

- assure le suivi des engagements contractuels vis à vis du GRAND DIJON et revue de tableaux de bord permettant d'évaluer l'activité ;
- assure la gestion de la relation commerciale et contractuelle avec l'ensemble des fournisseurs ;
- assure une démarche qualité globale ;
- établit des tableaux de bord mensuels ;
- tient des indicateurs sur la qualité des prestations fournies au titre du Contrat ;
- communique au Déléataire l'ensemble des informations et données qui lui sont nécessaires pour l'établissement de son rapport annuel ;
- remet chaque année le rapport défini ci-après.

Article 31.2. Le rapport annuel

Afin de permettre le suivi de l'exécution du Contrat et en application de l'article L. 1414-14 du CGCT, le Titulaire établit un rapport annuel pendant toute la durée de celui-ci, aux fins de présentation par le GRAND DIJON à son assemblée délibérante ainsi qu'à la commission consultative des services publics locaux.

Ce rapport qui sera fourni avant le 1^{er} mai de chaque année, comporte l'ensemble des données comptables, techniques et financières nécessaires à l'exercice de son contrôle par le GRAND DIJON. Il est établi, dans les quatre mois suivant la fin de la période qu'il retrace, de manière à permettre la comparaison entre l'année qu'il analyse et la précédente.

Les pièces justificatives des données contenues dans le rapport sont tenues par le titulaire à la disposition du Titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1414-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport comprend :

1° Les données économiques et comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'opération objet du contrat, rappelant les données présentées l'année précédente au même titre et présentant les données utilisées pour les

révisions et indexations contractuelles et les justifications des prestations extérieures facturées à l'exploitation ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique retenus pour la détermination des produits et charges imputés au compte de résultat, avec, le cas échéant, la mention des changements, exceptionnels et motivés, intervenus au cours de l'exercice dans ces méthodes et éléments de calcul ;

c) Un état des variations du patrimoine intervenues dans le cadre du contrat et le tableau d'amortissement de ce patrimoine ;

d) Un compte rendu de la situation des autres biens nécessaires à l'exploitation des équipements objets du contrat, mise en comparaison, le cas échéant, avec les tableaux relatifs à l'amortissement et au renouvellement de ces biens ;

e) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année ;

f) Les engagements à incidences financières liés au contrat et nécessaires à la continuité du service public ;

g) Les ratios annuels de rentabilité économique et de rentabilité interne du projet ainsi que la répartition entre le coût des fonds propres et le coût de la dette afférents au financement des biens et activités objets du contrat.

Le rapport annuel comportera un compte rendu financier de l'année écoulée et une prévision pour l'année en cours, lequel compte rendu financier contiendra :

- les comptes sociaux annuels de la Société de projet ;
- un état mis à jour du patrimoine engagé et des amortissements comptables pratiqués (inventaire valorisé, valeurs brutes, valeurs nettes, identification des nouveaux éléments d'actifs de l'année ou des mises au rebut de l'année) ;
- un état des financements engagés et des valeurs résiduelles financières ;
- l'inventaire annuel des investissements (valorisés) réalisés sur l'exercice, et le suivi du (ou des) compte(s) de réserve prévu(s) contractuellement ;
- la liste des opérations de maintenance courante (si possible valorisées) effectuées sur l'exercice ;

- la liste des opérations de GER effectuées sur l'exercice et suivi du compte GER prévu à l'article 13.3 du Contrat
- tout engagement à incidence financière.

2° Le suivi des indicateurs correspondant :

a) Aux objectifs de performance prévus au Programme Fonctionnel

b) A la part d'exécution du contrat confiée à des Petites et Moyennes Entreprises et à des artisans ;

c) Aux pénalités demandées au titulaire du contrat en vertu du g de l'article L. 1414-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et à celles acquittées par lui.

CHAPITRE V – SANCTIONS - RESPONSABILITÉS

ARTICLE 32. PÉNALITÉS POUR NON RESPECT DES DÉLAIS DE CONCEPTION-RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS

Sauf survenance d'une Cause Légitime il sera fait application des pénalités exposées ci-après corrélées aux différents évènements suivants figurant sur le calendrier détaillé porté en Annexe 9 du Contrat.

Article 32.1. Pénalités pour non respect des délais d'exécution

Le Titulaire s'expose à des pénalités s'il méconnaît les Dates Contractuelles de Mise à Disposition Intermédiaires prévues au calendrier détaillé figurant en Annexe 9.

En cas de retard et hors Cause Légitime, le Titulaire se voit appliquer, jusqu'à la Date Effective de Mise à Disposition, une pénalité d'un montant de deux cent (200) euros par Jour Ouvré de retard et par véhicule.

Article 32.2. Pénalités pour non levée des Observations non bloquantes

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 9.1 (b) (iii), en cas de retard dans le délai de levée des Observations Non Bloquantes et hors Cause Légitime, le Titulaire se verra appliquer une pénalité d'un montant de cinquante (50) euros par Jour Ouvré de retard et par véhicule.

Article 32.3. Stipulations communes

Les pénalités sont précédées d'une notification adressée par le Grand Dijon au Titulaire de son intention motivée d'infliger lesdites pénalités. Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) Jours pour présenter des observations.

Les pénalités dues au titre du présent Article sont libératoires et sont plafonnées à un montant correspondant à trois pour cent (3%) des Dépenses d'Investissement.

Les pénalités visées aux Articles 32.1 et 32.2 sont mesurées mensuellement.

Le montant des pénalités dues fait l'objet d'une notification par le GRAND DIJON au Titulaire mensuellement.

Les pénalités sont versées au GRAND DIJON par le Titulaire dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent.

Ces pénalités seront facturées au Titulaire ou, au choix du GRAND DIJON, donneront lieu à appel partiel de la garantie apportée par le Titulaire au titre de l'Article 40 (« Garanties et assurances »).

Article 32.4. Réfections de construction aux torts du Titulaire

En cas de retard de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale de 6 (six) mois par rapport à la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale, et non justifié par la survenance d'une Cause Légitime, et si le nombre total de Bus Nouveaux ayant déjà fait l'objet de Mises à Disposition Intermédiaires avant cette date est inférieur à (soixante-dix) (70), le Contrat est résilié dans les conditions prévues à l'Article 35 (Résiliation pour faute).

En cas de retard de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale de 6 (six) mois par rapport à la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale, et non justifiée par la survenance d'une Cause Légitime, et si le nombre total de Bus Nouveaux ayant déjà fait l'objet de Mises à Disposition Intermédiaires avant cette date est supérieur ou égal à soixante-dix (70), alors le Grand Dijon pourra prononcer la date la Mise à Disposition Intégrale des Bus Nouveaux. Si, dans cette hypothèse, le Grand Dijon ne prononce pas la Mise à Disposition Intégrale des Bus Nouveaux, le Contrat est résilié dans les conditions prévues à l'Article 35 (Résiliation pour faute).

Si le Grand Dijon choisit de prononcer la Mise à Disposition Intégrale des Bus Nouveaux en application des stipulations de l'alinéa précédent, le Prix de Vente Total des Bus Nouveaux est alors réévalué conformément aux modalités décrites à l'Article 14.2 (« Réfaction du Prix de Vente Total des Bus Nouveaux »).

En outre, le Titulaire verse au GRAND DIJON un montant dument justifié au titre du préjudice subi ne pouvant excéder cinq pour cent (5%) de la différence entre le montant des Dépenses d'Investissement initialement défini à l'Article 13 (« Coût des matériels et de leur préfinancement ») et le montant de Dépenses d'Investissement réévalué conformément aux stipulations ci-dessus.

Article 32.5 Pénalité encourue en application de l'article L.8222-6 du Code du travail

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées à l'article L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, le GRAND DIJON, après mise en demeure du Titulaire précisant le délai maximum qui lui sera accordé pour se conformer à l'obligation et après constatation de l'absence de correction des irrégularités dans un délai précisé par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L.8222-6 du code du travail, peut appliquer au Titulaire une pénalité dont le montant s'élève à dix mille (10 000) euros.

Les pénalités s'appliquent jusqu'à ce que la situation litigieuse cesse et pour une période maximum de quinze (15) Jours.

Cependant, le montant des pénalités visées aux alinéas précédents ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 du code du travail et dans la limite de dix pour cent (10%) du montant perçu par le Titulaire au titre du Contrat à la date d'expiration du délai laissé au Titulaire pour faire cesser la situation litigieuse.

Les pénalités dues au titre de l'Article 32.5 sont libératoires et sont plafonnées à un montant correspondant à cent mille (100 000) euros.

ARTICLE 33. PÉNALITÉS POUR NON RESPECT DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

En cas de non respect des Indicateurs de Performances prévus au présent Contrat (Annexe 1 Programme Fonctionnel) et sauf survenance d'une Cause Légitime, le Titulaire se verra appliquer par le GRAND DIJON les pénalités visées à l'Annexe 3 (indicateurs de performances).

Les pénalités visées ci-dessus sont mesurées mensuellement et décomptées trimestriellement.

Il est précisé par ailleurs que le Titulaire sera redevable des pénalités visées à l'Annexe 4 (contrat de garantie) pour non respect du délai de fourniture de la pièce de rechange en cas d'avarie répétitive

- Modalités d'application des pénalités de maintenance

Les pénalités pour non respect des Indicateurs de Performance applicables au Titulaire en application des dispositions du présent Contrat viendront en diminution du Loyer L2 de la Rémunération due au Titulaire par compensation selon les modalités suivantes.

Pour chaque manquement constaté en application du Contrat, un rapport d'incident est établi par le Grand Dijon.

Sur la base du rapport d'incident ainsi établi, les pénalités feront l'objet d'un décompte prévisionnel envoyé au Titulaire pour qu'il puisse faire part, le cas échéant, de ses observations dans un délai de quinze (15) Jours à réception du décompte prévisionnel.

Le décompte prévisionnel des pénalités est établi sur la base des rapports d'incidents.

A l'expiration de ce délai, le GRAND DIJON émettra un décompte définitif de pénalités tenant compte le cas échéant des observations du Titulaire.

Le Titulaire établira au bénéfice du GRAND DIJON un avoir sur la part de la Rémunération concernée par l'objet de la pénalité correspondant au montant de la pénalité fixée au décompte définitif.

Jusqu'à la fin du Trimestre civil dans lequel est intervenu la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, les pénalités sont libératoires et plafonnées trimestriellement à trente pour cent (30 %) de la composante L2 HT trimestrielle de la Rémunération

A compter de la fin du Trimestre civil dans lequel est intervenu la Date Effective de Mise à Disposition intégrale, les pénalités sont libératoires et :

- plafonnées annuellement à trente pour cent (30 %) de la composante L2 HT] annuelle de la Rémunération,
- plafonnées sur la durée totale du Contrat à deux cent pour cent (200 %) de la composante L2 HT annuelle de la Rémunération.

ARTICLE 34. MISE EN RÉGIE

A compter de la Mise à Disposition Intégrale, sauf survenance d'une Cause Légitime, le GRAND DIJON peut, en vue d'assurer la continuité du service public, et en cas de manquement grave et répété du Titulaire à ses obligations au titre du Contrat de Partenariat, mettant en péril le fonctionnement des Matériels et Equipements, exécuter ou faire exécuter tout ou partie desdites obligations.

Préalablement à la mise en régie, le GRAND DIJON met le Titulaire en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai fixé par ladite mise en demeure et adapté aux causes de la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, une mise en régie totale ou partielle peut être ordonnée sans délai par le GRAND DIJON. Elle s'effectue dans les conditions suivantes :

- le Titulaire s'acquitte, sur justificatifs, du surcoût des prestations réalisées dans la limite d'un montant correspondant à quinze pour cent (15 %) des coûts des prestations mises en régie ;
- le Titulaire ne peut plus prétendre à la part de Rémunération correspondant aux prestations mises en régie, étant précisé que le GRAND DIJON devra continuer à s'acquitter du paiement des loyers L1.

La mise en régie cesse dès que le Titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations au titre du Contrat et justifie qu'il peut les mener à bien.

En tout état de cause, la durée de mise en régie ne pourra excéder quatre (4) mois.

Si, au terme d'une période de mise en régie supérieure à quatre (4) mois consécutifs, le Titulaire demeure dans l'impossibilité d'assurer l'exécution de ses obligations contractuelles, et sauf si cette impossibilité est justifiée par la survenance d'une Cause Légitime, le Grand Dijon peut résilier le Contrat dans les conditions prévues par l'Article 35.

ARTICLE 35. RÉSILIATION POUR FAUTE

Le GRAND DIJON peut prononcer la résiliation du Contrat, pour faute du Titulaire, dans les cas suivants :

- non exécution grave des obligations du présent Contrat ou de non exécution répétée ayant un impact sur la bonne exécution desdites obligations. et non justifiée par la survenance d'une Cause Légitime ;
- conformément aux stipulations du deuxième alinéa de l'Article 32.4, en cas de retard de la Date Intégrale Effective de Mise à Disposition de six (6) mois par rapport à la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale et non justifié par la survenance d'une Cause Légitime ou d'un cas de Force Majeure ;
- impossibilité d'assurer l'exécution de ses obligations contractuelles, après une Mise en Régie conformément aux stipulations de l'article 34 de plus de quatre (4) mois consécutifs et hors Causes Légitimes ;
- atteinte du plafond annuel de Pénalités indiqué à l'Article 33 pendant trois (3) années consécutives ;
- atteinte du plafond global de pénalités en phase de réalisation prévu à l'Article 32.3 ;
- atteinte du plafond global de pénalités en phase d'exploitation prévu à l'Article 33 ;
- remboursement anticipé obligatoire des conventions de crédit si le Titulaire n'a pas présenté dans un délai de soixante (60) Jours à compter de cet évènement, une solution de substitution acceptable pour le GRAND DIJON ;
- non mise en place des garanties prévues par le Contrat ;
- absence de maintien des garanties requises par le présent Contrat ;
- non transmission, après mise en demeure demeurée infructueuse pendant une durée supérieure à deux (2) mois, des attestations d'assurances exigées en application du présent Contrat ;
- cession des droits résultant du Contrat en méconnaissance des stipulations de l'Article 47 ;
- non respect, par le Titulaire, de son obligation d'achat, selon les modalités définies par l'Article 16 et par l'Annexe 10 (Contrat de Vente des Bus Anciens), de l'ensemble des Bus Anciens, hors fait du Grand Dijon.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure adressée par le Grand Dijon, dûment motivée, et notifiée au Titulaire soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par signification par lettre extra judiciaire, dans un délai qui ne peut être supérieur à douze (12) mois suivant la constatation de l'un des événements visés à l'alinéa précédent.

La mise en demeure imposera au Titulaire un délai pour remédier au manquement invoqué ou fournir des justifications circonstanciées (le « **Délai de Remédiation** »), ce délai ne pouvant être inférieur à trois (3) mois (sauf pour les cas de retard) courant à compter de la réception de la lettre recommandée portant mise en demeure ou de la signification de la lettre extra judiciaire.

Simultanément à l'envoi de la mise en demeure visée ci-dessus, le GRAND DIJON adresse une copie de celle-ci au représentant des Créanciers Financiers comme rappelé à l'Article 46 ci-après afin de lui permettre de proposer au GRAND DIJON une entité substituée (l' « Entité Substituée ») au Titulaire réunissant les garanties professionnelles et financières permettant la poursuite de l'exécution du Contrat.

Au terme du Délai de Remédiation :

- si le Titulaire a remédié au(x) manquement(s) reproché(s), le Grand Dijon ne donne pas suite à son intention de résilier le Contrat au titre du (ou des) manquement(s) considéré(s) ;
- si le Titulaire n'a pas remédié au(x) manquement(s) reproché(s), il sera fait application des stipulations de l'Article 46.

En cas de résiliation pour faute du Titulaire, cette résiliation prend effet à la date d'expiration du délai de trois (3) mois prévu à l'Article 46 et le GRAND DIJON verse au Titulaire une indemnité égale à la Valeur de Résiliation Basse.

L'indemnité est calculée sur la base des justificatifs fournis par le Titulaire et le GRAND DIJON à la date de prise d'effet de la résiliation majorée des intérêts courus sur les Instruments de Dette entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de paiement de l'indemnité.

L'indemnité est payable dans les quarante-cinq (45) Jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de retard de paiement de l'indemnité, le montant dû sera majoré d'intérêts au taux EONIA augmenté de quatre cents points de base.

Sous réserve qu'à la date de prise d'effet de la résiliation, les Actes d'Acceptation soient en vigueur et que le Grand Dijon se libère de ses obligations conformément aux stipulations des Actes d'Acceptation, de l'Article 48 et de la Convention Tripartite, les sommes dues par le Grand Dijon au titre des Actes d'Acceptation seront payées directement entre les mains des établissements de crédit cessionnaires (ou de leur représentant).

En tout état de cause, aucune compensation ne pourra être effectuée par le GRAND DIJON sur les Créances Cédées et Acceptées.

ARTICLE 36. RÉSILIATION UNILATÉRALE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le GRAND DIJON a la faculté de résilier unilatéralement le Contrat, pour un ou plusieurs motifs d'intérêt général, notamment en cas de décision d'abandon du projet prise par le GRAND DIJON et dûment motivée.

Le GRAND DIJON souhaitant résilier le Contrat pour un motif d'intérêt général adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Titulaire pour l'informer de son intention. La résiliation pour motif d'intérêt général prend effet six (6) mois après la réception de cette lettre recommandée par le Titulaire.

En cas de résiliation pour Motif d'Intérêt Général, le GRAND DIJON verse au Titulaire une indemnité égale à la Valeur de Résiliation Haute.

L'indemnité est calculée à la date de prise d'effet de la résiliation majorée des intérêts courus sur les Instruments de Dette et de Fonds Propres entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de paiement de l'indemnité.

L'indemnité est payable dans les quarante-cinq (45) Jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de retard de paiement de l'indemnité, le montant dû sera majoré d'intérêts au taux EONIA augmenté de quatre cents (400) points de base.

Sous réserve qu'à la date de prise d'effet de la résiliation, les Actes d'Acceptation soient en vigueur et que le Grand Dijon se libère de ses obligations conformément aux stipulations des Actes d'Acceptation, de l'Article 48 et de la Convention Tripartite, les sommes dues par le Grand Dijon au titre des Actes d'Acceptation seront payées directement entre les mains des établissements de crédit cessionnaires (ou de leur représentant).

ARTICLE 37. RÉSILIATION ET RÉFACTIONS POUR CAS DE FORCE MAJEURE ET AUTRES CAUSES LEGITIMES

Article 37.1. Résiliation pour cas de Force Majeure

Lorsqu'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure se prolonge au-delà d'une période de trois (3) mois pour la réalisation et de six (6) mois pour l'entretien-maintenance à compter de la notification prévue à l'Article 4.4.3, la résiliation du Contrat peut être prononcée par le GRAND DIJON dans les conditions prévues au présent Article, sous réserve toutefois que cet évènement affecte la bonne exécution du Contrat, ou par le tribunal compétent en cas de demande du Titulaire.

Le GRAND DIJON souhaitant résilier adressera une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Titulaire pour l'informer de son intention. La résiliation pour Force Majeure prend effet, sauf en cas d'accord des Parties visant à réduire ce délai, trois (3) mois après la réception de cette lettre recommandée par le Titulaire.

En cas de résiliation pour Force Majeure, le GRAND DIJON verse au Titulaire une indemnité égale à la Valeur de Résiliation Moyenne.

L'indemnité est calculée à la date de prise d'effet de la résiliation majorée des intérêts courus sur les Instruments de Dette et de Fonds Propres entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de paiement de l'indemnité.

L'indemnité est payable dans les quarante-cinq (45) Jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de retard de paiement de l'indemnité, le montant dû sera majoré d'intérêts au taux EONIA augmenté de quatre cents (400) points de base.

Sous réserve qu'à la date de prise d'effet de la résiliation, les Actes d'Acceptation soient en vigueur et que le Grand Dijon se libère de ses obligations conformément aux stipulations des Actes d'Acceptation, de l'Article 48 et de la Convention Tripartite, les sommes dues par le Grand Dijon au titre des Actes d'Acceptation seront payées directement entre les mains des établissements de crédit cessionnaires (ou de leur représentant).

Article 37.2. Réfections de construction pour cas de Force Majeure et autres Causes Légitimes

En cas de retard de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale de douze (12) mois par rapport à la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale (ce délai ne se cumulant pas avec le délai de six (6) mois pour retard fautif), justifié par la survenance d'une Cause Légitime, et si le nombre total de Bus Nouveaux ayant déjà fait l'objet de Mises à Disposition Intermédiaires avant cette date est inférieur à soixante-dix (70), le Contrat est résilié (i) dans les conditions prévues à l'Article 37.1 (Résiliation pour cas de Force Majeure), si le retard est justifié par la survenance d'un Cas de Force Majeure, et (ii) dans les conditions prévues à l'Article 36 (Résiliation pour motif d'intérêt général) si le retard est justifié par la survenance d'une autre Cause Légitime.

En cas de retard de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale de douze (12) mois par rapport à la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale (ce délai ne se cumulant pas avec le délai de six (6) mois pour retard fautif), justifié par la survenance d'une Cause Légitime, et si le nombre de Bus Nouveaux ayant déjà fait l'objet de Mises à Disposition Intermédiaires avant cette date est supérieur ou égal à soixante-dix (70), alors le Grand Dijon pourra prononcer à cette date la Mise à Disposition Intégrale des Bus Nouveaux. Si, dans cette hypothèse, le Grand Dijon ne prononce pas la Mise à Disposition Intégrale des Bus Nouveaux, le Contrat est résilié (i) dans les conditions prévues à l'Article 37.1 (Résiliation pour cas de Force Majeure), si le retard est justifié par la survenance d'un Cas de Force Majeure, et (ii) dans les conditions prévues à l'Article 36 (Résiliation pour motif d'intérêt général) si le retard est justifié par la survenance d'une autre Cause Légitime.

Si le Grand Dijon choisit de prononcer la Mise à Disposition Intégrale des Bus Nouveaux en application des stipulations de l'alinéa précédent, le Prix de Vente Total des Bus Nouveaux est alors réévalué conformément aux modalités décrites à l'Article 14.2 (« Réfaction du Prix de Vente Total des Bus Nouveaux »).

En outre, le GRAND DIJON verse au Titulaire un montant au titre des frais de résiliation partielle des contrats conclus par le Titulaire avec ses cocontractants pour assurer l'exécution normale du contrat. Ce montant est défini à l'Annexe 16 (« Couverture des Dépenses Engagées par le constructeur en cas de fin anticipée du Contrat »).

ARTICLE 38. ETAT DES EQUIPEMENTS EN FIN DE CONTRAT

En fin normale de Contrat, les Matériels et Equipements objet de la Maintenance, sont en bon état d'entretien à jour de leur maintenance et présentent les niveaux de performance exigés au Contrat conformément à l'Annexe 5.

En fin normale de Contrat, le Titulaire remet gratuitement au Grand Dijon :

- les outillages spécifiques et matériels nécessaires à la réalisation de la Maintenance ;
- le stock de pièces de rechange constaté lors de l'opération de diagnostic complet tel que défini ci après ;
- les procédures et modes opératoires de maintenance, à jour.

ARTICLE 39. RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE

Article 39.1. Responsabilité du Titulaire vis-à-vis du GRAND DIJON

Dans les limites et conditions du présent Contrat, le Titulaire garde, en toute circonstance, l'entière responsabilité vis-à-vis du GRAND DIJON de la bonne exécution de l'intégralité des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat, quelles que soient les stipulations contractuelles liant le Titulaire à des tiers.

Article 39.2. Responsabilité du Titulaire vis-à-vis des tiers

Sans préjudice de la mise en œuvre des sanctions prévues au Contrat, le Titulaire fait son affaire personnelle, de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant des dommages aux utilisateurs directement imputables à un manquement à ses obligations de conception, de réalisation et de Maintenance des Matériels et Équipements objets du Contrat.

Article 39.3. Responsabilité du Titulaire vis-à-vis du Délégataire

Les conséquences des dommages causés au Délégataire sont régies par la Convention d'interface Grand Dijon/Délégataire/Titulaire.

ARTICLE 40. GARANTIES ET ASSURANCES

Article 40.1. Garanties

(i) Garantie pour la réalisation des Equipements et Matériels

Au plus tard deux (2) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Titulaire constituera ou fera constituer une garantie bancaire de bonne exécution dont le modèle est joint en Annexe 7 délivrée par un organisme financier de premier rang habilité ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet. Cette garantie, d'un montant de cinq pour cent (5%) des Dépenses d'Investissement, devra couvrir l'exécution des obligations du Titulaire relatives à l'achèvement des Equipements et Matériels objets du Contrat. Cette garantie sera maintenue pendant un délai d'un (1) an à compter de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale.

La garantie de bonne exécution peut être appelée dans les conditions prévues par l'Article 32.

(ii) Garantie pour les dommages causés au Délégataire

Le Titulaire souscrira ou fera souscrire à ses frais, auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance, une police le garantissant des conséquences des dommages causés au Délégataire directement imputables à un manquement à ses obligations de conception, de réalisation et de Maintenance des Matériels et Equipements. En cas de dommage causé par le Titulaire au Délégataire à la suite de la survenance d'un Risque Non Assurable, les stipulations de l'Article 4.4 (« Causes Légitimes ») s'appliquent.

(iii) Subrogations

Le Titulaire s'engage à faire figurer dans tous les contrats qu'il est amené à signer pour l'exécution du Contrat une clause de subrogation au profit du GRAND DIJON, afin que celle-ci puisse, selon son choix, en bénéficier dans tous les cas de rupture du Contrat, en conformité avec les stipulations de l'Article 49.

Article 40.2. Assurance

Le Grand Dijon souscrira à ses frais, ou s'assurera que le Délégué souscrive à ses frais, auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance notoirement solvables (ou bénéficiant d'un rating minimum de A- par AM Best ou BBB+ par Standard & Poor's), une police garantissant sa responsabilité, en particulier à l'égard du Titulaire, découlant :

- d'une part, de l'utilisation des Bus, à compter de leur Livraison, pendant les Essais des véhicules ;
- d'autre part, à compter de la première Date Effective de Mise à Disposition Intermédiaire, de l'exploitation des Bus Nouveaux en dépôt et/ou en circulation.

Par ailleurs, le Grand Dijon souscrira à ses frais ou s'assurera que le Délégué souscrive à ses frais, auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance, dans des conditions satisfaisantes au Titulaire, une police couvrant les différents risques suivants :

- tempêtes (ouragan, trombe, tornade, cyclone),
- fumées,
- dommages causés par les eaux (et frais de recherche de fuite),
- grèves, émeutes, mouvements populaires, vandalisme, malveillance, actes de terrorisme,
- dommages électriques,
- catastrophes naturelles,
- bris de machines, et
- incendies,

et cela, dans la mesure et les limites où la garantie de ces risques peut être obtenue de sociétés d'assurances opérant sur le marché français si ces risques sont assurés.

En cas de survenance d'un Risque Non Assurable relatif à une police prise en charge par le Titulaire, le GRAND DIJON supporte l'ensemble des conséquences liées à la survenance du Risque Non Assurable, en particulier les dommages causés au Titulaire. Si le GRAND DIJON refuse de supporter ces conséquences, le Contrat est résilié dans les conditions prévues par l'Article 36 (« Résiliation pour motif d'intérêt général »), ou dans les conditions prévues par

l'Article 37 (« Résiliation pour Cas de Force Majeure ») si le Risque non Assurable en cause présente les caractéristiques d'un cas de Force Majeure.

Le Grand Dijon s'engage à maintenir ces assurances ou engagements en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

CHAPITRE VI – MODIFICATIONS – FORCE MAJEURE – STABILITÉ DE L'ACTIONNARIAT

ARTICLE 41. MODIFICATION DU CONTRAT

Si, au cours de l'exécution du Contrat, il paraît opportun ou intéressant à une Partie, notamment en fonction des évolutions technologiques susceptibles d'engendrer des économies de consommation de gasoil, de modifier les prestations prévues au Contrat, les stipulations ci-après s'appliqueront.

L'accord des Parties sur la prise en compte des modifications non substantielles sera consigné dans le compte-rendu du Comité de revue.

Il est entendu que le Titulaire supporte les conséquences de toute modification à son seul avantage sollicitée par lui.

Une modification ne peut avoir pour effet de bouleverser l'économie générale du Contrat ni d'en changer l'objet.

Article 41.1. Modifications proposées par le Titulaire

Le Titulaire peut proposer au GRAND DIJON toute modification au Contrat qu'il juge utile.

Le Titulaire est notamment incité à faire toute proposition de modification des Matériels et Equipements qu'il juge pertinent en fonction des évolutions technologiques et en fonction des résultats en termes d'économie de consommation de gasoil.

Toute proposition de modification doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise au GRAND DIJON accompagnée d'un mémoire détaillé :

- justifiant la proposition sur les plans technique (conception, travaux, délais, maintenance, programme de renouvellement) et organisationnel ; et

- précisant les modalités de mise en œuvre envisagées, l'impact financier sur la Rémunération, sur les conditions de maintenance et de renouvellement.

Cette proposition prendra la forme d'une Fiche modificative.

A compter de la réception par le GRAND DIJON de la proposition de modification, ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) Jours pour (i) accepter, (ii) refuser ou (iii) formuler des observations ou poser des conditions à la réalisation de cette modification.

La décision du Grand Dijon pourra être notamment fondée sur les performances de la modification en termes d'économie de consommation de gasoil. Elle pourra à cet égard être conditionnée par la proposition du Titulaire de s'engager sur la réussite des nouveaux Matériels et Équipements aux tests et essais élaborés d'un commun accord en termes d'économie de consommation de gasoil. La prise en charge financière par le Grand Dijon pourra pour tout ou partie des modifications être fonction de la réussite à ces tests et essais.

Si, à l'expiration du délai prévu au cinquième alinéa du présent Article, le GRAND DIJON n'a pas fait connaître sa réponse, il sera réputé avoir refusé la proposition de modification. Si le GRAND DIJON formule des observations ou pose des conditions, le Titulaire disposera d'un délai de dix (10) Jours pour tenir compte des observations ou conditions posées par le GRAND DIJON et transmettre une proposition modifiée à ce dernier. Le GRAND DIJON disposera alors d'un délai de dix (10) Jours pour accepter ou refuser la proposition modifiée, le silence gardé par le GRAND DIJON valant refus de la proposition modifiée.

Si la modification proposée par le Titulaire est acceptée par le GRAND DIJON et qu'elle ne se traduit pas par une baisse du montant du Loyer prévu par l'Article 24.4, le Titulaire supporte les surcoûts afférents à la mise en œuvre de la modification.

Lorsque la modification se traduit par un gain global pour le GRAND DIJON, l'économie globale résultant de la mise en œuvre de la modification (bénéfices attendus moins surcoûts afférents à la mise en œuvre de la modification) est partagée à parts égales, sans impact sur les niveaux de Loyer L1', entre les deux Parties.

Dans l'un et l'autre cas, si la modification implique une majoration des délais de réalisation des obligations à la charge du Titulaire, ces délais seront prolongés d'autant.

Article 41.2. Modifications décidées par le GRAND DIJON

Le GRAND DIJON peut à tout moment décider de modifier le Contrat. Le Titulaire n'a pas la faculté de s'y opposer.

Par exception à ce qui précède, le Titulaire sera en droit de refuser de mettre en œuvre une modification des Ouvrages demandée par le GRAND DIJON dans l'hypothèse où il est en mesure d'établir que ladite modification n'est pas faisable techniquement ou est de nature à mettre en cause la sécurité des Matériels et Equipements et/ou des personnes.

L'accord des Parties sur la prise en compte des modifications non substantielles sera consigné dans le compte-rendu du Comité de revue.

Sauf si les Parties conviennent d'un délai plus important au vu, notamment, de l'ampleur et des difficultés techniques de la modification demandée, le Titulaire transmet au GRAND DIJON, dans les quinze (15) Jours suivants la réception d'une décision de modification substantielle, un mémoire :

- précisant les modalités de mise en œuvre envisagées, l'impact financier sur la Rémunération, sur les conditions de maintenance et sur les délais de réalisation ;
- comprenant (i) un descriptif détaillé de la modification et (ii) une présentation, poste par poste, des coûts dûment justifiés de ladite modification.

Le GRAND DIJON supporte alors l'intégralité des conséquences financières directes et indirectes (et notamment l'éventuelle Soulte des Contrats de Couverture) liées à la mise en œuvre des modifications décidées par le GRAND DIJON. Ces modifications font l'objet d'un paiement direct par le GRAND DIJON sauf lorsque le Titulaire est en mesure de proposer une solution de préfinancement de ces modifications. Si la modification a lieu après la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, la prise en charge des conséquences financières de ces modifications ne peut avoir d'impact sur les niveaux des Loyers L1'.

Si la modification implique une majoration des délais de réalisation des obligations à la charge du Titulaire, ces délais sont prolongés d'autant.

Article 41.3. Modifications imposées par un Changement de Législation

Le Titulaire a l'obligation de respecter la réglementation à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat et pendant toute la durée du Contrat. Des modifications peuvent résulter d'un Changement de Législation. Les Parties n'ont pas la faculté de s'y opposer.

Les conséquences d'un Changement de Législation ou de Réglementation sont supportées par le Titulaire dans la limite d'un plafond de cent mille (100 000) euros sur toute la durée du Contrat. Au-delà de ce montant, les conséquences financières directes et indirectes seront supportées par le Grand Dijon.

Article 41.4. Ordre d'exécution

Les modifications proposées par le Titulaire ainsi que les modifications substantielles décidées par le GRAND DIJON ne seront exécutées qu'après signature par le GRAND DIJON et notification

au Titulaire d'un ordre d'exécution régularisé sous la forme de la signature d'une Fiche Modificative.

Les modifications sont mises en œuvre dès réception par le Titulaire de l'ordre d'exécution. Les différends entre les Parties sont réglés conformément à l'Article 54.

Article 41.5. Financement des modifications

Sur décision du GRAND DIJON et au plus tôt à la Date de Purge des Recours et Retraits, le Titulaire constitue une provision pour Modifications (ci-après la "Provision pour Modifications") d'un montant total d'un million (1 000 000) d'euros HT, sous forme de compte bancaire, ouvert dans les livres d'un établissement financier de droit français. Les intérêts générés par ce compte viennent augmenter le solde de la Provision pour Modifications. La date à laquelle le compte pour modification doit être provisionné par le Titulaire devra être fixée par le Grand Dijon au plus tard dix (10) Jours avant la Date de Fixation des Taux.

Le Titulaire communique au Grand Dijon, trimestriellement, les relevés bancaires attestant des mouvements et du solde disponible de la Provision pour Modifications.

La Provision pour Modifications est utilisée exclusivement pour permettre la prise en charge par le GRAND DIJON, avant la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale, de dépenses de conception, réalisation, fabrication et mise à disposition liées à une Modification figurant au nombre de celles visées

- à l'Article 41.2 (Modifications décidées par le Grand Dijon) ; et
- à l'Article 41.3 (Modifications imposées par un Changement de Législation).

La Provision pour Modifications est soldée, au profit du GRAND DIJON, au plus tard un (1) mois avant la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, et ce par réduction à due concurrence, de l'Assiette Totale de Financement conformément à l'Annexe 6 (Note financière et Modèle de Valorisation Financière). Dans le cas où la Date de Fixation des Taux a été fixée à une date antérieure, l'éventuelle Soulte des Contrats de Couverture est intégralement prise en charge par le Grand Dijon ou, le cas échéant, bénéficie à celui-ci.

ARTICLE 42. FORCE MAJEURE

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement de Force Majeure.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie à l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande. Dans une telle hypothèse, les Parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité de l'exécution du Contrat et d'éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels. Les différends entre les Parties sont réglés conformément à l'Article 54.

La Partie qui invoque un cas de Force Majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Sous réserve des stipulations des Articles 37.1 et 42, les conséquences d'une Force Majeure sont supportées conformément aux stipulations de l'Article 4.4 (Causes Légitimes).

ARTICLE 43. FAIT DU PRINCE

En cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques du Fait du Prince, le Titulaire le notifie dans les meilleurs délais au GRAND DIJON. La notification précise les faits invoqués et leurs conséquences financières.

Les conséquences d'un Fait du Prince sont supportées conformément aux stipulations de l'Article 4.4 (Causes Légitimes).

ARTICLE 44. IMPREVISION

En cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de l'Imprévision, le Titulaire le notifie dans les meilleurs délais au GRAND DIJON. La notification précise les faits invoqués et leurs conséquences financières.

Les Parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'adapter le Contrat à l'état d'Imprévision.

En cas d'Imprévision, le Grand Dijon verse au Titulaire une indemnité destinée à compenser l'intégralité des surcoûts supportés par ce dernier.

Le montant de l'indemnisation est fixé, dans le respect des stipulations prévues à l'alinéa précédent, par avenant au Contrat.

Aucune des Parties n'est déliée de son obligation de poursuivre l'exécution du Contrat en cas d'Imprévision.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un évènement présentant le caractère d'Imprévision a un impact direct sur les conditions d'exécution du Contrat, la responsabilité du Titulaire ne peut pas être engagée en cas de manquement à ces conditions dès lors que le Titulaire a respecté les stipulations ci-dessus.

En particulier, aucune pénalité ne pourra être appliquée au Titulaire en cas de non respect de ses obligations consécutivement à l'évènement considéré.

Au cas où, à la suite de la survenance d'un cas d'Imprévision, le bouleversement de l'économie du Contrat deviendrait irrémédiable et empêcherait le Titulaire de poursuivre l'exécution du Contrat, le Contrat sera résilié dans les conditions prévues par l'Article 37.

ARTICLE 45. STABILITÉ DE L'ACTIONNARIAT DU TITULAIRE (SOCIÉTÉ DE PROJET)

A la date de signature du Contrat, l'actionnariat du Titulaire se compose comme suit :

- Heuliez Bus : 10%

- BIIP (Barclays Integrated Infrastructure Projects) : 90%

Jusqu'à un (1) an après la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, les actionnaires conserveront, directement ou par le biais d'un de leurs Affiliés, cent pour cent (100 %) de l'actionnariat du Titulaire, tant en capital qu'en droits de vote.

Le GRAND DIJON pourra à tout moment libérer les actionnaires d'origine de leurs obligations de participation au capital du Titulaire.

Tout projet de cession des actions constituant le capital social du Titulaire et ayant pour conséquence un changement de contrôle du Titulaire au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est notifié au GRAND DIJON pour approbation préalable. Cette approbation ne pourra être refusée par le GRAND DIJON que si la cession est de nature à porter atteinte à la bonne exécution du Contrat.

Le GRAND DIJON fait connaître sa décision dans un délai d'un (1) mois suivant la date de notification du projet de cession par le Titulaire. A défaut de réponse dans ce délai, le GRAND DIJON est réputé approuver la cession.

Sous réserve des trois premiers alinéas du présent Article, les cessions de participations au capital du Titulaire entre Affiliés ou entre actionnaires d'origine sont libres de tout agrément du GRAND DIJON pendant toute la durée du Contrat. Elles doivent faire toutefois l'objet d'une information préalable au GRAND DIJON.

Le Titulaire informe le Grand Dijon avec un (1) mois de préavis de l'intention des actionnaires de consentir, pour les besoins du financement des obligations mises à la charge du Titulaire au titre du Contrat, des sûretés portant sur tout ou partie du capital qu'ils détiennent dans le Titulaire. L'exigence de ce préavis est supprimée dans l'hypothèse où de telles sûretés sont consenties par les actionnaires au moment de la signature du Contrat. Dans ce cas, ces sûretés pourront être librement exercées par leurs bénéficiaires.

CHAPITRE VII CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46. SUBSTITUTION DU TITULAIRE

Au cas où il envisage de prononcer la déchéance, le GRAND DIJON en informe, comme prévu à l'Article 35 ci-dessus, par tous moyens le représentant des Créanciers Financiers dont l'identité aura été préalablement communiquée au GRAND DIJON.

Le GRAND DIJON sursoit à la prise d'effet de la déchéance pendant un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du Délai de Remédiation prévu à l'Article 35 (ci-après le « **Délai de Substitution** ») pour permettre aux Créanciers Financiers, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, de proposer une Entité Substituée pour poursuivre l'exécution du Contrat.

Les Créanciers Financiers disposent d'un délai de deux (2) mois pour proposer une Entité Substituée au GRAND DIJON et ce dernier dispose d'un délai d'un (1) mois pour notifier son agrément ou son refus.

Si les Créanciers Financiers n'ont pas proposé une Entité Substituée dans le délai de deux (2) mois prévu à l'alinéa précédent, la mesure de déchéance prend effet à l'expiration du Délai de Substitution.

Si, à l'expiration du délai d'un (1) mois visé au troisième alinéa du présent Article,

- le GRAND DIJON a refusé de donner son accord à la substitution – ce qu'il ne peut faire qu'en raison de garanties techniques, professionnelles et financières insuffisantes – la mesure de déchéance prend effet à l'expiration du Délai de Substitution ;
- le GRAND DIJON n'a pas fait connaître sa décision, il est réputé avoir donné son accord à la substitution.

Pendant le Délai de Substitution, et sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 34, le GRAND DIJON prend toutes mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité des prestations aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 47. CESSION

47.1 Le Titulaire ne pourra, sous peine de résiliation pour faute céder, totalement ou partiellement, les droits et obligations résultant du présent Contrat qu'avec l'agrément préalable et exprès du GRAND DIJON.

Le Titulaire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Le GRAND DIJON fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Titulaire.

L'agrément ne pourra être refusé que pour une raison dûment justifiée et à la suite d'une décision motivée de l'assemblée délibérante du GRAND DIJON.

En cas de cession totale ou partielle, le cessionnaire sera subrogé au Titulaire dans les droits et obligations résultant du présent Contrat.

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession sera considérée comme irrégulière et inopposable au GRAND DIJON.

47.2 En cas de cession par le GRAND DIJON de ses droits et obligations résultant du Contrat, il sera fait application des stipulations de l'article XX de la Convention Tripartite.

ARTICLE 48. CESSIION DE CRÉANCES

Conformément aux dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, le Titulaire peut céder les créances qu'il détient sur le GRAND DIJON au titre du Contrat à un ou plusieurs établissements de crédit.

En application des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, le GRAND DIJON s'engage à accepter les cessions, à un ou plusieurs établissements de crédit, des créances que le Titulaire détient sur le GRAND DIJON au titre du Loyer L1' (se décomposant en un sous-loyer L1'a et un sous-loyer L1'b) représentant une proportion maximale de quatre-vingts pour cent (80%) du Loyer L1.

Ces cessions de créances seront notifiées au comptable public assignataire et acceptées par le Grand Dijon par la signature, à la date de signature du Contrat, de deux Actes d'Acceptation relatifs l'un aux créances de sous-loyer L1'a et l'autre aux créances de sous-loyer L1'b (les « **Créances Cédées et Acceptées** »).

Le GRAND DIJON fera son affaire des formalités destinées à rendre exécutoires ces Actes d'Acceptation.

Les Actes d'Acceptation seront stipulés sous condition de la constatation par le GRAND DIJON que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat, y compris le cas échéant en tenant compte des réfections acceptées par le GRAND DIJON conformément aux stipulations du Contrat.

A compter de la signature du procès-verbal de Mise à Disposition Intégrale visé à l'Article 9.1 , le GRAND DIJON paiera les Créances Cédées et Acceptées directement entre les mains des établissements de crédit cessionnaires (ou de leur représentant) sans pouvoir leur opposer aucune compensation ni exception, de quelque nature que ce soit, fondée sur ses rapports personnels avec le Titulaire.

En cas de fin anticipée du Contrat postérieure à la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, le Grand Dijon pourra :

- (a) soit continuer à se libérer des Créances Cédées et Acceptées selon les échéanciers prévus nonobstant la fin anticipée du Contrat (option 1), l'exercice de cette option étant subordonné à la reprise par le GRAND DIJON (i) des Instruments de Dette adossés aux Créances Cédées et Acceptées et (ii) des Contrats de Couverture y afférents aux termes d'accords qui devront être satisfaisants pour le Grand Dijon et les Créanciers Financiers ;
- (b) soit s'en libérer en une seule fois en payant directement entre les mains des Créanciers Financiers (ou de leur représentant), dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la notification par le représentant des Créanciers Financiers au GRAND DIJON du montant dû, une indemnité libératoire égale à la somme (i) du capital restant dû au titre des Instruments de Dette adossés aux Créances Cédées et Acceptées, (ii) du Loyer L1' couru et non échu, (iii) du Loyer L1' couru et non payé, (iv) d'un montant égal au montant des intérêts courus sur lesdites Instruments de Dette entre la date de fin anticipée du Contrat et la date de paiement effectif de l'indemnité, (v) des coûts de remploi au titre desdits Instruments de Dette et (vi) réduite ou majorée de la Soulte des Contrats de Couverture (option 2).

En l'absence de décision expresse du Grand Dijon dans un délai de soixante (60) Jours suivant la notification au Titulaire de la décision de fin anticipée du Contrat, l'option 2 s'applique de plein droit étant précisé que l'option applicable vaudra pour l'ensemble des Créances Cédées et Acceptées nonobstant l'existence de plusieurs Actes d'Acceptation.

Le montant définitif du Loyer L1 sera acté conformément aux stipulations de l'Article 24 et le nouvel échéancier du Loyer L1' – et, par conséquent, des sous-loyer L1'a et sous-loyer L1'b - en résultant sera automatiquement substitué à l'échéancier prévisionnel annexé à chacun des Actes d'Acceptation lors de sa signature.

Pour les besoins des notifications visées au présent Article, le comptable public assignataire désigné par le GRAND DIJON est le (...).

Les pénalités ou autres déductions effectuées par le GRAND DIJON au titre du Contrat ne pourront s'imputer sur les Créances Cédées et Acceptées.

ARTICLE 49. PART D'EXECUTION DU CONTRAT CONFIEE DES TIERS

Le Titulaire est autorisé à confier contractuellement à des tiers la réalisation de tout ou partie de ses missions au titre du Contrat, dans le respect de la réglementation applicable.

Le Titulaire demeurera responsable, vis-à-vis du GRAND DIJON, de l'exécution du Contrat et ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'inexécution totale ou partielle, par un tiers, de ses obligations. Il ne peut s'exonérer de ses obligations du fait de l'acceptation d'un tiers par le GRAND DIJON dans les conditions ci-dessus et s'engage à rendre opposables à ses prestataires les dispositions du présent Contrat et de ses annexes.

Le Titulaire s'engage à faire figurer dans tous les contrats qu'il est amené à signer pour l'exécution du Contrat, à l'exception des contrats constituant la Documentation Financière, une clause de subrogation au profit du GRAND DIJON, afin que celui-ci puisse, le cas échéant, en bénéficier dans tous les cas de rupture du Contrat ou à son terme.

Les contrats conclus par le Titulaire pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées ne relèvent pas de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Tout projet de modification substantielle du Contrat de Réalisation des Bus Nouveaux ou du Contrat de Maintenance des Bus Nouveaux ayant un impact sur les obligations mises à la charge du Titulaire au titre du présent Contrat, est préalablement porté à la connaissance du GRAND DIJON à titre d'information. En cas de modification, le Titulaire communique sans délai au GRAND DIJON une version mise à jour de la liste précitée.

Le Titulaire respecte les dispositions de l'alinéa 2 du f) de l'article 11 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Titulaire s'engage à confier directement ou indirectement l'exécution de huit pour cent (8 %) du coût de fabrication, entretien, maintenance et renouvellement des Bus Nouveaux prévu au du Contrat à des Petites et Moyennes Entreprises et à des artisans.

Les engagements du Titulaire seront appréciés :

- au terme de la réalisation des investissements initiaux, c'est-à-dire à la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale,
- chaque année dans le cadre du rapport annuel prévu au Contrat.

En cas de non respect par le Titulaire de ses engagements au titre du présent article, le GRAND DIJON pourra appliquer une pénalité d'un montant de :

- vingt-cinq mille (25 000) euros en cas de non respect des engagements du Titulaire pendant la période d'exécution du Contrat précédant la Mise à Disposition Intégrale, cette pénalité étant libératoire et forfaitaire pour l'ensemble de la phase construction ;
- deux mille (2 000) euros en cas de non respect des engagements du Titulaire pendant la période d'exécution du Contrat suivant la Mise à Disposition Intégrale, cette pénalité étant libératoire, forfaitaire et annuelle.

Ces pénalités seront déduites du montant du loyer L2 pour le Trimestre considéré.

ARTICLE 50. EXCLUSIVITÉ

Le Titulaire est détenteur, jusqu'à la fin normale ou anticipée du présent Contrat, d'un droit exclusif pour assurer l'ensemble des prestations entrant dans le périmètre dudit Contrat.

ARTICLE 51. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le GRAND DIJON peut utiliser les résultats, même partiels, des prestations du Titulaire pour les seuls besoins précisés par le Contrat. Pour la satisfaction de ces besoins, le GRAND DIJON a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou de faire fabriquer, des objets et/ou matériels correspondant aux éléments de design produits par le Titulaire.

Le GRAND DIJON ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations du Titulaire sans accord préalable du Titulaire.

Les titres éventuels protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du Contrat restent la propriété du Titulaire, le GRAND DIJON en conservant un droit d'utilisation strictement limité au périmètre du présent Contrat.

ARTICLE 52. CONFIDENTIALITÉ

Le Titulaire s'engage à respecter la confidentialité de tout événement, fait ou information confidentielle dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat ; il prend toutes dispositions nécessaires de prévention, notamment à l'égard de ses représentants, personnels et sous-traitants, à l'effet de satisfaire cet engagement.

ARTICLE 53. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, toute notification devra être faite par écrit et pourra valablement être envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie aux adresses suivantes :

- pour le Titulaire : _____ [à compléter] ;
- pour le GRAND DIJON : _____ [à compléter].

Il est précisé que chacune des Parties sera fondée à modifier à tout moment l'adresse ci-dessus, sous réserve d'en aviser en temps utile l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 54. LITIGES

Article 54.1. Règlement amiable des litiges

En cas de litiges relatifs à l'application ou l'interprétation du Contrat, les parties constituent une commission de conciliation composée de trois membres dont l'un sera désigné par le GRAND DIJON, l'autre par le Titulaire et le troisième par les deux premiers. Faute pour ceux-ci de s'entendre, la procédure de conciliation sera considérée comme ayant échoué.

Un délai d'un (1) mois courant à compter de la saisine de la commission de conciliation sera alors imparti aux Parties pour faire valoir, sous la forme d'un mémoire, leurs moyens.

La commission de conciliation disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de sa saisine pour conduire la conciliation.

Elle fixera, en accord avec les Parties, le lieu de la conciliation.

Elle diligentera librement, de façon indépendante et impartiale, la conciliation, ce, en vue de parvenir à un règlement amiable du litige.

La commission de conciliation statue à la majorité de ses membres.

La procédure de conciliation prend fin par la rédaction par la commission de conciliation d'un avis motivé sur le différend exposant les données du différend, l'analyse de la position exprimée par le Titulaire et le Délégué et établissant les responsabilités des différentes Parties.

L'avis prévu à l'alinéa précédent est notifié aux Parties par la commission de conciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'issue de la conciliation, la commission de conciliation liquidera les frais et les notifiera aux Parties.

Les frais comprendront uniquement :

1. le cas échéant, les honoraires ou indemnités des membres de la commission de conciliation, dont le montant devra être raisonnable ;
2. les frais de déplacement et autres dépenses faites par la commission de conciliation ;
3. les frais de secrétariat de la commission de conciliation.

Les frais, tels qu'ils sont définis ci-dessus, seront supportés à parts égales par les Parties, sauf accord différent entre elles.

Toutes les autres dépenses engagées par une Partie seront à la charge de celle-ci.

A l'issue de la conciliation, les Parties disposent d'un délai de trente (30) Jours pour faire connaître leur décision de suivre ou non l'avis de la commission de conciliation. A défaut de décision expresse, l'avis de la commission de conciliation est réputé rejeté par les Parties.

En cas de rejet ou de refus de suivre l'avis de la commission de conciliation, la Partie la plus diligente peut saisir du litige directement le tribunal administratif compétent.

Article 54.2. Règlement juridictionnel des litiges

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation du Contrat relèvent du Tribunal Administratif dont dépend territorialement le GRAND DIJON.

ARTICLE 54 bis. INDEPENDANCE DES CLAUSES

- 1) Si l'une des stipulations du Contrat est déclarée inapplicable ou nulle ou fait l'objet d'une requalification par un Tribunal, cette stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du Contrat continueront de produire tous leurs effets.
- 2) En remplacement d'une stipulation du contrat déclarée inapplicable ou nulle, les Parties négocieront de bonne foi sans délai et avec la perspective de convenir rapidement d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale.

ARTICLE 55. RENONCIATION

La défaillance de l'une des parties à demander l'exécution de l'une quelconque des stipulations du Contrat à un moment quelconque ne pourra en aucun cas être considérée comme valant renonciation à ladite stipulation.

Fait à Dijon

Le _____,

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour le GRAND DIJON
Monsieur
Président

Pour le Titulaire
Monsieur _____
Dûment habilité à cette fin par ____

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES FINALES

DETERMINATION DE L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

**Contrat de partenariat pour le financement, la réalisation, la
fourniture et la maintenance partielle de bus hybrides en
application des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des
Collectivités Territoriales**

1. Objet du rapport	3
<i>1.1 Rappel de la procédure de consultation.....</i>	3
<i>1.2. Rappel des critères de jugement des offres.....</i>	4
2. L'analyse des offres.....	6
<i>2.1 Coût global et complet de l'offre.....</i>	6
<i>2.2. Qualité de réponse aux objectifs de performances.....</i>	18
<i>2.3. Qualité globale des équipements et matériels</i>	19
<i>2.4. Degré de prise de risque.....</i>	23
<i>2.5 Pertinence de l'organisation en phase de réalisation et de maintenance</i>	36
<i>2.6. Niveau d'engagement du candidat à confier à des PME/TPE/artisans une partie de l'exécution du contrat ..</i>	38
3. Conclusion	39

1. Objet du rapport

1.1 Rappel de la procédure de consultation

Par délibération du Conseil communautaire en date du 21 avril 2011 (délibération GD2011-04-21_043), le Grand Dijon a décidé, après avis du Comité paritaire et de la commission consultative des services publics locaux, de se prononcer sur le principe du contrat de partenariat pour l'exercice des missions portant sur :

- le financement,
- la réalisation ;
- la fourniture,
- et la maintenance des éléments d'hybridation de bus hybrides.

Le nombre de Bus hybrides que le Titulaire devra livrer à la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale est de 102, dont 61 seront articulés et 41 standards.

Au titre des activités annexes, le Titulaire procédera au rachat des 65 Bus GNV appartenant actuellement au GRAND DIJON, sous réserve de la bonne livraison des Bus par le Grand Dijon.

Le Contrat a une durée théorique, hors hypothèses de prolongation des délais prévues au Contrat, de cent quatre-vingt-dix-huit (198) mois à compter de son entrée en vigueur sans préjudice, en tout état de cause, d'une durée de cent quatre-vingt (180) mois à compter de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale des Bus Nouveaux.

Les avis d'appel public à la concurrence ont été publiés au JOUE, au BOAMP le 30 avril 2011.

3 candidatures ont été remises:

- l'entreprise Van Hool ;
- le groupement composé d'HeuliezBus et de Barclays Integrated Infrastructure Funds Management Limited ;
- le groupement composé d'Irisbus France et Atlante Gestion

Ces trois candidatures ont été agréées et sélectionnées par la commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT.

Le dossier de la consultation portant sur l'organisation d'un dialogue compétitif,, comprenant notamment le programme fonctionnel, le règlement de dialogue, un projet de contrat et toutes pièces utiles à la compréhension du contexte du projet, a donc été remis à ces trois candidats.

La date de remise de l'offre initiale a été fixée au 19 septembre 2012 à 12 h 00.

Les trois candidats ont déposé chacun une offre initiale avant la date limite prévue pour ce faire.

Le dialogue avec les candidats s'est déroulé lors de trois séances, pour chaque candidat, à Dijon en novembre et décembre 2011. A cette occasion, ont été strictement respectés les principes de confidentialité des offres et d'égalité de traitement entre les candidats.

Au cours de ces séances de dialogue, les candidats ont progressivement enrichi leurs solutions propres à répondre aux besoins du Grand Dijon sur les plans technique, financier et juridique.

Il convient de préciser que, durant la procédure, et comme l'y autorisait formellement le règlement de la consultation, avec l'accord du Grand Dijon,

- le groupement HeuliezBus/Barclays Integrated Infrastructure Funds Management a souhaité procéder à la substitution de Barclays Integrated Infrastructure Funds Management par Barclays Integrated Infrastructure Projects, présentant des garanties professionnelles et financières équivalentes ;
- le groupement Iris Bus – Atlante Gestion a souhaité procéder à la substitution de Atlante Gestion par le Fonds d'investissement France Infrastructures 1, présentant des garanties professionnelles et financières équivalentes.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-7 du CGCT, la phase de dialogue a été clôturée et l'offre finale des candidats ont été requises le 16 décembre 2011 pour le 13 février 2012. La demande d'offre finale comportait notamment les conditions d'exécution du contrat.

Les trois candidats ont remis une offre finale dans les délais ainsi impartis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-7 du CGCT, le Grand Dijon a demandé aux candidats d'apporter certaines précisions et clarifications concernant leurs offres finales respectives.

Le présent rapport a donc pour objet de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres tels que mentionnés dans le règlement de la consultation initial et précisés lors de la demande d'offre finale.

Ledit rapport précède la phase de mise au point menée avec l'attributaire ainsi pressenti puis la délibération du Conseil communautaire approuvant le contrat de partenariat et autorisant le Président à le signer le Contrat et certaines de ses annexes.

1.2. Rappel des critères de jugement des offres

Les critères pondérés de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation étaient les suivants:

Coût global et complet de l'offre Avec Coût Global (10 points) et Coût Complet (25 points)	35 points
Qualité de réponse aux objectifs de performances	20 points
Qualité globale des équipements et matériels	15 points

Degré de prise de risque du candidat	15 points
Pertinence de l'organisation proposée en phase de réalisation et de maintenance des équipements et matériels	10 points
Niveau d'engagement du candidat à confier à des PME/TPE/artisans une partie de l'exécution du contrat (part de chiffre d'affaires confiée)	5 points

Ces critères ont fait l'objet des précisions suivantes dans le règlement de la consultation et/ou dans la demande d'offre initiale conformément aux dispositions du CGCT :

Précision concernant le critère "coût global et complet": Ce critère sera apprécié comme suit :

- **Coût global** : Le coût global de l'offre (10 points) est apprécié au regard de la somme actualisée des dépenses en € constants mises en œuvre par le Candidat pour atteindre les objectifs visés par le Grand Dijon. Ces dépenses concernent : les coûts de fabrication, de maintenance/renouvellement et de financement des Bus Nouveaux.
- Le coût complet de l'offre (25 points), est apprécié à partir (1) de la somme actualisée des Loyers en € constants que le Grand Dijon devra payer au Candidat intégrant le prix de rachat des Bus Anciens proposé par le candidat et (2) de l'appréciation des facteurs d'évolution de ces coûts dans le temps (indexation, points des parts fixes et variables).
- **Méthodologie de notation pour le critère Coût Global et Coût Complet** :
La note maximale obtenue pour chacun des sous-critères est de 15 points. Elle est attribuée à l'offre la moins disante.
Pour les autres offres, le calcul s'établit comme suit pour chacun des deux sous-critères Coût Global et Coût Complet : $15 \times (\text{offre la moins disante} / \text{offre du Candidat})$.
- Sur le critère relatif à la « qualité de réponse aux objectifs de performances » (20 points) : appréciation des engagements associés aux performances visées à l'annexe 3 du projet de Contrat portant « indicateurs de performances et pénalités affectées » ;
- Sur le critère « qualité globale des équipements et matériels » (15 points) : qualité de la réponse au regard du programme fonctionnel (exigences liées au transport des voyageurs (points 1.15 à 1.20 de la partie 1), équipements invités (points 1.21 à 1.26 de la partie 1), exigences techniques (points 1.27 à 1.37 de la partie 1), vitesse (point 1.1 de la partie 2), accélération (point 1.2 de la partie 2), freinage (point 1.3 de la partie 2), mobilité (point 1.5 de la partie 2) et conduite et exploitation (point 1.6 de la partie 2)

- Sur le critère « degré de prise de risque du candidat » : contrat de garantie intégrant la question, des avaries répétitives, pénalités diverses, valeurs, périmètre et conditions de résiliation, valeur et périmètre de la mise en régie provisoire, périmètre des causes légitimes, garanties – périmètre et forme de la garantie - (article garanties et assurances du projet de Contrat de partenariat), conditions (juridiques) de rachat des Bus Anciens, traitement des modifications, traitement des assurances ;
- Sur le critère relatif à la « pertinence de l'organisation proposée en phase de réalisation et de maintenance des équipements et matériels » (10 points) : qualité de la réponse au regard du programme fonctionnel : exigences de maintenance 1.40 à 1.46 de la partie 1, prestations de maintenance partie 3, formation, pièces détachées, documentation, partie 6.
- Sur le critère relatif « au niveau d'engagement à confier à des PME/TPE/artisans une partie de l'exécution du contrat : part du chiffre d'affaire confiée ». le critère sera apprécié en fonction du pourcentage du coût d'investissement (conception, fabrication), de maintenance et de renouvellement représenté par le montant les prestations confiées aux PME/TPE/artisans.

2. L'analyse des offres

L'appréciation des offres finales est présentée ci-après au regard de ces critères ainsi que des conclusions de l'évaluation préalable.

Elle a pour objet de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse et, en conséquence, l'attributaire pressenti du Contrat précité.

2.1 Coût global et complet de l'offre

Cadrage financier des offres financières

Le contenu des offres financières à remettre par les candidats, a été cadré, par le Grand Dijon, dans le dossier de demande d'offre finale de manière à disposer d'offres comparables.

Les candidats ont respecté les contraintes ainsi imposées. Afin d'assurer une parfaite comparabilité des offres quelques ajustements ont néanmoins été mis en œuvre..

De ce point de vue :

Il était demandé aux candidats une hypothèse de date de notification du contrat au 1^{er} avril 2012 : « pour les besoins de la simulation, les Candidats retiendront une date de notification du contrat le 1er avril 2012 ». Seul le candidat Van Hool n'a pas répondu à cette demande en retenant une date au 1^{er} mars 2012.

L'encaissement de la subvention de 5M€ devait intervenir dans la simulation 2 mois après l'événement déclencheur constitué par la livraison du 70^e bus nouveau : seul le candidat Heuliez a respecté le délai de 2 mois, les deux autres candidats simulant l'encaissement soit à la livraison du 70^e bus pour Van Hool soit avec un décalage d'un mois pour Irisbus.

Concernant les versements d'avance, les arbitrages suivants étaient présentés aux candidats :

A chaque mise à disposition, le versement d'une avance de 3% des dépenses d'investissement relatives aux bus nouveaux mis à disposition. Deux candidats (Heuliez et Irisbus) ont souhaité utiliser cette possibilité, avec un mode de calcul identique (3% du coût du bus). Van Hool n'a pas souhaité utiliser cette possibilité.

Il était également indiqué aux candidats que « *conformément au dialogue, il est rappelé que le Candidat pourra solliciter le versement de tout ou partie du L1 à partir du moment où 95 bus auront été livrés* ». Le candidat Heuliez a modélisé cette possibilité sous forme d'une avance sur loyer réduisant ainsi son besoin de financement. Les deux autres candidats ne l'ont pas modélisé (bien qu'utilisant cette possibilité dans le contrat) :

Concernant les taux d'intérêt hors marge à prendre en compte :

La note de cadrage financier imposait un taux hors marge de 3%/mois, que tous les candidats ont appliqué comme tel.

Un taux de période hors marge de 5% en phase d'exploitation, que tous les candidats ont appliqué comme tel.

Le candidat Heuliez a proposé un loyer financier sculpté (moins important les quatre années de versement du loyer GER, avec un loyer global constant). Cette structuration induit un impact sur la durée de vie moyenne de la dette, avec un impact qui peut être estimé à 1,2 ans soit, sur la courbe des taux pour des maturités infime de 8/9 ans, un impact de l'ordre de 0.10%.

L'offre Van Hool ne prévoit pas de marge de swap (marge prise sur l'opération de couverture du taux d'intérêt), contrairement aux l'offres d'Heuliez et d'Irisbus engageantes sur ce sujet. L'analyse financière a été corrigée de ce point par une augmentation des marges de 0,20%.

Contenu de l'offre Van Hool

Thème	Approche proposée par le Candidat
Dates	Entrée en vigueur : 1er mars 2012 198 mois avec durée fixe d'entretien maintenance de 180 mois
Coût des matériels et de leur préfinancement	
Dépenses d'équipement	Prix ferme (ni indexé ni actualisé) = 46,835 M€ HT (51,88 M€ HT EP)
Frais offre	0,4 M€ HT (0,35 M€ HT EP)
Préfinancement	0,87 M€ HT (3,0 M€ EP yc commissions pour un taux à 3% identique au modèle remis par les candidats)
Provision	Non modélisée conformément au RC
Assiette (hors avances, subvention, ...)	48,1 M€ HT (55,2 M€ HT EP) => prix identique à l'offre initiale.
Détermination de l'assiette	
Avances	Pas d'utilisation de l'avance Mise en loyer dès livraison de 95 bus
Subvention	5 M€ conforme au RC
Assiette nette à financer	43,1 M€ (soit 48,1 M€ - 5,0 M€)
Subventions et détermination de l'assiette	
Rachat bus anciens	4,49 M€ HT (8 M€ EP)
Partage produit de la vente	50%
Structuration du montage	
Dimensionnement des enveloppes de financement	Pas de financement complémentaire envisagé. La remarque manque de lisibilité.
Prêteurs	Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté
Fixation des taux	Les conditions indiquées dans la note financière sont fermes et valables 4 mois à partir de la date de remise de l'offre.
Dettes	Crédit bailleur 100 % Prêteur = CE Bourgogne Franche Comté
Coûts de financement	

Thème	Approche proposée par le Candidat
Crédits préfinancement	Marge crédit 2,15% soit 1,3% + 0,85%
Crédits financement	Marge crédit 2,75% soit 1,9% + 0,85% + frais de dossier
Autres	
Refacturation de fiscalité	Néant : pas de SPV
Loyers L2, L3 et L4	
Montant des loyers	0,75 M€ HT par an
Indexation	Loyers L2 : 10% part fixe 90% salaires industries mécaniques
Synthèse financière en € courants HT	

Thème	Approche proposée par le Candidat	
	VAN HOOL (corrigé)	
Prix d'achat	46 835 000,00	
Frais	400 000,00	
Préfinancement	870 074,79	
Total à financer	48 105 074,79	
Subvention	5 000 000,00	
Avances		
Dette Dailly		
Dette Projet	43 105 074,79	7,75%
Fonds Propres (hors IS)		
Quasi FP (Dette subordonnée)		
Total ressources	48 105 074,79	
Annuité L1	4 885 406,96 €	
Total loyer fi	73 281 104,40 €	
Total loyer financiers + avances/subv	78 281 104,40 €	
	15,00	
Durée	15	
taux financement reconstitué	7,51%	
Entretien Maintenance (€ constants)		
Total	11 183 535,00	
Par an	745 569,00	
GER (€ constants)		
Total		
Par an		
Structure		
Total		
Par an		
Refacturation de fiscalité		
Total		
Par an		
Totalité des flux pour Grand Dijon	89 464 639,40 €	

Contenu de l'offre Irisbus

Thème	Approche proposée par le Candidat
Dates	Entrée en vigueur : 1 ^{er} avril 2012

Thème	Approche proposée par le Candidat
	198 mois avec durée fixe d'entretien maintenance de 180 mois
Coût des matériels et de leur préfinancement	
Dépenses d'équipement	<p>Prix indexé et révisé = 47,94 M€ HT en € constants</p> <p>Coût de la révision : estimé à 1 M€ sur décaissement prévisionnel (emplois) pour un taux à 2% par an soit un montant de loyer à 100 000 €par an (dans les conditions de taux actuelles)</p> <p>Coût en € courants = 48,89 M€ HT (51,88 M€ HT EP)</p>
Frais offre	1,15 M€ HT (0,35 M€ HT EP)
Préfinancement	3,59 M€ HT (3,0 M€ EP yc commissions pour un taux à 3% identique au modèle remis par les candidats)
Provision	Non modélisée conformément au RC
Assiette (hors avances, subvention, ...)	52,67 M€ HT (55,2 M€ HT EP) => baisse de 7,3 M€ par rapport à l'offre initiale. Ajouter 1 M€ pour la révision des coûts.
Détermination de l'assiette	
Avances	<p>3% conforme au RC (1,438 M€)</p> <p>Livraison des 95 bus : le candidat utilise l'option ouverte de percevoir le loyer L1 sans utiliser cette ressource comme une avance.</p>
Subvention	<p>5 M€ conforme au RC</p> <p>Versement : 3 semaines après livraison 70° bus</p>
Assiette nette à financer	46,24 M€ (soit 52,7 M€ - 6,4 M€)
Subventions et détermination de l'assiette	
Rachat bus anciens	2,99 M€ HT (8 M€ EP)
Partage produit de la vente	80%
Structuration du montage	
Dimensionnement des enveloppes de financement	<p>Crédit Construction : 42 686 K€</p> <p>Dette Dailly : 38 891 K€</p>

Thème	Approche proposée par le Candidat
	Dette Projet : 3 795 K€ Crédit Relais TVA : 5 882 K€
Prêteurs	CIC
Fixation des taux	Disposés à étudier la possibilité d'une fixation anticipée
Fonds propres	7,2% (3,3 M€ sur 46 M€ de BF)
Dettes	39 M€ en cédée (85%) et 3,9 M€ en projet (8%) Contrainte du 80% respectée sur la totalité du contrat et non période par période
Coûts de financement	
Crédits préfinancement	3.10%, marge swap = 20 bps
Crédits financement	2,8% en dette cédée
	3,30% en dette projet marge swap = 20 bps
Autres	
Refacturation de fiscalité	57 300 € par an (CVAE)
Loyers L2, L3 et L4	
Montant des loyers	1,00 M€ HT par an
Indexation	Loyer L2 (gros entretien) :
	75% salaires
	25% prix à la production
	Loyer L3 (gros entretien) :
15% salaires	
85% prix à la production	
Loyer L4 (frais de structure) :	
100% salaires	
Synthèse financière en € courants HT	

Thème	Approche proposée par le Candidat	
	IRIS bus (corrigé)	
Prix d'achat	48 886 161,29	
Frais	1 149 750,00	
Préfinancement	3 593 477,63	
Total à financer	52 679 227,63	
Subvention	5 000 000,00	
Avances	1 438 080,00	
Dette Dailly	38 998 230,23	8,10%
Dette Projet	3 913 554,79	8,50%
Fonds Propres (hors IS)	665 872,52	
Quasi FP (Dette subordonnée)	2 663 490,08	11,00%
Total ressources	52 679 227,63	
Annuité L1	5 645 836,50 €	
Total loyer fi	84 687 547,55 €	
Total loyer financiers + avances/subv	91 125 627,55 €	
	15,00	
Durée	15	
taux financement reconstitué	8,73%	
Entretien Maintenance (€ constants)		
Total	3 854 880,00	
Par an	256 992,00	
GER (€ constants)		
Total	9 124 200,00	
Par an	608 280,00	
Structure		
Total	2 070 000,00	
Par an	138 000,00	
Refacturation de fiscalité		
Total	859 184,77	
Par an	57 278,98	
Totalité des flux pour Grand Dijon	107 033 892,33	

Contenu de l'offre Heuliez

Thème	Approche proposée par le Candidat
Dates	Entrée en vigueur : 1 ^{er} avril 2012

Thème	Approche proposée par le Candidat
	198 mois avec durée fixe d'entretien maintenance de 180 mois
Coût des matériels et de leur préfinancement	
Dépenses d'équipement	Prix ferme (ni indexé ni actualisé) = 48,73 M€ HT (51,88 M€ HT EP)
Frais offre	1,31 M€ HT (0,35 M€ HT EP)
Préfinancement	2,27 M€ HT (3,0 M€ EP yc commissions pour un taux à 3% identique au modèle remis par les candidats)
Provision	Non modélisée conformément au RC
Assiette (hors avances, subvention, ...)	52,3 M€ HT (55,2 M€ HT EP) => baisse de 7,4 M€ par rapport à l'offre initiale.
Détermination de l'assiette	
Avances	3% conforme au RC Système de mise en loyer dès livraison de 95 bus : schéma mis en œuvre de manière intelligente par Heuliez => réduction du montant à financer (permet de réduire substantiellement le coût de financement). Conforme à la demande du GD. Par contre, 6,6 M€ à décaisser en 2013 en plus des 5 M€ de subvention.
Subvention	5 M€ conforme au RC Versement : 3 semaines après livraison 70° bus
Assiette nette à financer	40,7 M€ (soit 52,3 M€ - 11,6 M€)
Subventions et détermination de l'assiette	
Rachat bus anciens	3,1 M€ HT (8 M€ EP) Versement 1 ^{er} mai
Partage produit de la vente	70%
Structuration du montage	
Dimensionnement des enveloppes de financement	Cas de base avec 3% CT et 5% LT. Des enveloppes d'un volume supérieur ont été sécurisées

Thème	Approche proposée par le Candidat
Prêteurs	Saar LB et SG : couvrent 145% des BF Offre valable 4 mois
Fixation des taux	Souple
Fonds propres	9,5%
Dettes	90,5% cédée en totalité Loyers sculptés entre 2018 et 2021 pour prendre en compte l'alimentation du compte GER
Coûts de financement	
Crédits préfinancement	Marge crédit 3,05% Marge swap 0,19%
Crédits financement	2 tranches (9 M€ et 27 M€) pour deux prêteurs avec des niveaux de marges respectifs de 2,80% et 1,68% (+0.19% de swap)
Autres	
Refacturation de fiscalité	53 000 € par an (CVAE)
Loyers L2, L3 et L4	
Montant des loyers	1,022 M€ HT par an
Indexation	Loyers L2/L3 (maintenance et gros entretien) : 60% salaires industries mécaniques 40% prix à la production (biens d'équipement, intermédiaires, énergie) Loyer L4 (frais de structure) : 50% frais et services divers 50% syntec
Synthèse financière en € courants HT	

Thème	Approche proposée par le Candidat	
	Heuliez / Barclays (corrigé)	
Prix d'achat	48 730 000,00	
Frais	1 308 600,00	
Préfinancement	2 270 432,59	
Total à financer	52 309 032,59	
Subvention	5 000 000,00	
Avances	6 557 400,00	
Dette Dailly	36 880 227,49	7,99%
Dette Projet	-	6,87%
Fonds Propres (hors IS)	387 140,51	12,50%
Quasi FP (Dette subordonnée)	3 484 264,59	
Total ressources	52 309 032,59	9,50%
Annuité L1	4 770 958,05	
Total loyer fi	71 564 370,80	
Total loyer financiers + avances/subv	83 121 770,80	
	15,00	
Durée	15	
Taux financement reconstitué	8,03%	
Entretien Maintenance (€ constants)		
Total	7 274 280,00	
Par an	484 952,00	
GER (€ constants)		
Total	5 304 000,00	
Par an	353 600,00	
Structure		
Total	2 760 000,00	
Par an	184 000,00	
Refacturation de fiscalité		
Total	795 699,55	
Par an	53 046,64	
Totalité des flux pour Grand Dijon	99 255 750,35	

Analyse des offres financières à partir des critères de notation

Analyse du coût global : Le coût global de l'offre (10 points) est apprécié au regard de la somme actualisée des dépenses en € constants mises en œuvre par le Candidat pour atteindre les objectifs visés par le Grand Dijon. Ces dépenses concernent : les coûts de fabrication, de maintenance/renouvellement et de financement des Bus Nouveaux.

Le coût global est le suivant pour chaque candidat :

	Heuliez (corrigé)	IRIS bus (corrigé)	VAN HOOL (corrigé)
Coût global (VAN)	69 491,42	73 215,78	60 588,07

Il est précisé que les valeurs actualisées sont calculées sur la base d'un taux d'actualisation de 5% (correspondant au taux hors marge imposé aux candidats dans la note financière)

Analyse du coût complet : Le coût complet de l'offre (25 points), est apprécié à partir (1) de la somme actualisée des Loyers en € constants que le Grand Dijon devra payer au Candidat intégrant le prix de rachat des Bus Anciens proposé par le candidat et (2) de l'appréciation des facteurs d'évolution de ces coûts dans le temps (indexation, points des parts fixes et variables).

Le coût complet est le suivant pour chaque candidat :

	Heuliez (corrigé)	IRIS bus (corrigé)	VAN HOOL (corrigé)
Coût complet (VAN)	66 597,65	70 390,53	56 360,57

Il est précisé que les valeurs actualisées sont calculées sur la base d'un taux d'actualisation de 5% (correspondant au taux hors marge imposé aux candidats dans la note financière)

Notes obtenues sur les deux sous-critères financiers: les points distribués sur la note financière sont donc de 35 points dont 10 au titre du coût global et 25 au titre du coût complet. Le candidat qui obtient le prix le moins élevé est classé 1^{er} et obtient la note maximale de 35 points. La note des autres candidats est déterminée comme suit comme précisé dans le règlement de la consultation :

Note du candidat i = (Prix Candidat Moins Disant / Prix Candidat i) x Note maximale

Sur ces bases, le classement financier est le suivant

	Heuliez (corrigé)	IRIS bus (corrigé)	VAN HOOL (corrigé)
Coût global (10%)	8,72	8,28	10,00
Coût complet (25%)	21,16	20,02	25,00
Total note financière (35%) (pour une note totale sur 20)	29,88	28,29	35,00

2.2. Qualité de réponse aux objectifs de performances

Appréciation des engagements associés aux performances visées à l'annexe 3 du projet de Contrat portant « indicateurs de performances et pénalités affectées ».

• Van Hool

Sur les consommations, les engagements de Van Hool se limitent par l'affichage d'une hausse des niveaux de consommation sur la fin du contrat. La prise de risque sur les pénalités est plus faible que pour les deux autres candidats (rapport de 3). Les conditions indiquées pour l'exécution des protocoles de bruit et de consommation sont drastiques et donc en défaveur du Grand Dijon..

Le niveau de performance pour le bruit est globalement en deçà de celui d'Irisbus et équivalent aux engagements d'Heuliez, et même meilleur qu'Heuliez pour les bruits en statique.

Van Hool a dégradé le niveau de performance attendu sur la fiabilité du niveau 4.

• Heuliez-Barclays

Les niveaux de performances sont dans la moyenne des 2 autres offres. Les montants de pénalités sont équivalents à ce que propose Irisbus et alignés sur les niveaux proposés par le Grand Dijon. Les montants de l'intéressement sont à l'avantage du Grand Dijon.

L'observation de la disponibilité est limitée dans le temps mais reste cependant sur une période plus longue que pour Irisbus et Van Hool

• Irisbus – Atlante gestion

Les niveaux de performances annoncés sont au moins équivalents (consommations, disponibilité et fiabilité) voir meilleurs (bruit) que ceux proposés par Heuliez et Van Hool. Les montants des pénalités sont proposés avec des limites.

Pour la fiabilité, un point du contrat vient en opposition avec le descriptif des engagements, laissant à penser qu'aucune pénalité ne serait due au titre de la fiabilité. De plus, l'extension de garantie liée à l'indicateur de fiabilité, n'est proposée que pour les organes en défaut et non pas sur tout le véhicule comme souhaité par le Grand Dijon.

Appréciation générale

Sur ce point Heuliez formule une proposition engageante répondant bien aux objectifs du Grand Dijon d'obtenir de la performance sur la durée. Heuliez formule ainsi proposition la plus intéressante suivi d'Irisbus dont l'engagement est de bonne qualité. Van Hool ferme la marche avec un niveau d'engagements plus restreint.

Il en résulte les notes suivantes pour les trois candidats :

Heuliez : 17 points

Irisbus : 15 points

Van Hool : 10 points.

o **2.3. Qualité globale des équipements et matériels**

Qualité de la réponse au regard du programme fonctionnel

- **exigences liées au transport des voyageurs (points 1.15 à 1.20 de la partie 1) :**

• **Van Hool**

Le nombre de places voyageurs indiqué est inférieur aux attentes. Le traitement de la carrosserie est aussi en retrait par rapport à Heuliez et Irisbus. La prise en compte du traitement thermique est présente bien que limitée.

• **Heuliez-Barclays**

Le diagramme des places proposées est conforme aux attentes. Le traitement carrosserie et la luminosité intérieure sont les mieux traités. Le pavillon vitré est maintenu depuis la première offre malgré une baisse du prix, apportant un plus au véhicule.

Le poste de conduite répond aux attentes ergonomiques et des modifications telles que l'alignement du volant et du siège conducteur sont prise en compte. Il est spacieux et aéré.

Sur ce point Heuliez présente une offre complète et très satisfaisante.

• **Irisbus – Atlante gestion**

Le nombre de places voyageurs est inférieur aux attentes, malgré une souplesse possible dans l'aménagement. Le véhicule est le moins large (2,5m contre 2,55m pour Heuliez et Van Hool). Ces 5 cm paraissent dans le couloir de circulation.

Le poste de conduite est le moins spacieux et aéré malgré une proposition de modification lié à l'élargissement par le déplacement du portillon vers la porte avant.

Le traitement de l'incendie est le meilleur des offres proposant en plus le système d'extinction automatique.

Irisbus présente donc une offre intéressante bien qu'un peu incertaine sur certains points.

Appréciation

La réponse d'Heuliez est la plus aboutie en matière de réponses aux demandes, autant dans leur prise en compte que dans le descriptif des solutions retenues. Irisbus ne fait que

reprendre dans sa réponse beaucoup de texte du programme fonctionnel original laissant un doute sur la façon dont la demande est réellement prise en compte par l'industriel.

• **équipements invités (points 1.21 à 1.26 de la partie 1) :**

• **Van Hool**

Les réponses sont globalement conformes aux attentes. Cependant, Van Hool se dégage assez vite de ses responsabilités sur les fournisseurs des sous-systèmes. De même, les éléments demandés (pièces de parc, outillages...) sont exclus dès que Van Hool considère que le même équipement est déjà en service sur le réseau.

• **Heuliez-Barclays :**

Niveau de réponse conforme aux attentes.

• **Irisbus – Atlante gestion**

Niveau de réponse conforme aux attentes.

Appréciation

Les réponses d'Irisbus, Van Hool et Heuliez sont globalement équivalentes sur ce thème.

• **exigences techniques (points 1.27 à 1.37 de la partie 1) :**

• **Van Hool**

L'offre de Van Hool présente le défaut majeur de proposer un choix technique qui rend l'usage de la chaîne de traction électrique impossible à partir de -15°C. C'est l'offre la plus contraignante en la matière. Enfin, la présence de 2 moteurs électriques couplés par une boîte de sommation présente un risque supérieur de défaillance qu'un seul moteur électrique ayant un entraînement direct du pont.

• **Heuliez-Barclays**

Disposant de la même chaîne de traction qu'Irisbus, les performances sur ce domaine sont comparables. Heuliez ne propose pas la peinture à base aqueuse pour l'application carrosserie.

• **Irisbus – Atlante gestion**

Prestations identiques à Heuliez sur la chaîne de traction électrique. Meilleure prise en compte de l'attente au niveau peinture. Des incertitudes quant au traitement des câblages électriques, la réponse se contentant de reprendre la rédaction du programme fonctionnel.

Appréciation

Les réponses d'Irisbus, et Heuliez sont globalement équivalentes sur ce thème. Van Hool apparait légèrement en retrait.

- vitesse (point 1.1 de la partie 2) :

- **Van Hool**

Van Hool limite le véhicule articulé à 60km/h pour des raisons de sécurité. La chaîne de traction étant identique entre les bus articulés et standards, il est possible que la limitation de vitesse en soit la résultante. Cette limitation peut avoir un impact sur les coûts d'exploitation et la vitesse du véhicule en charge.

- **Heuliez-Barclays**

Heuliez valide les vitesses attendues d'une manière générale. Sur les vitesses attendues en pente, 2 points du réseau sont notés comme ayant une vitesse plus faible que l'attente, et uniquement pour les articulés.

- **Irisbus – Atlante gestion**

Heuliez valide les vitesses attendues d'une manière générale. Sur les vitesses attendues en pente, 2 points du réseau sont notés comme ayant une vitesse plus faible que l'attente, et uniquement pour les articulés.

- accélération (point 1.2 de la partie 2) :

- **Van Hool**

Van Hool apparait comme ayant une meilleure performance au démarrage. Par contre, la mobilité est un peu plus faible en reprise. Le choix de la technologie des super capacités explique entre autre ce résultat.

- **Heuliez-Barclays**

Accélérations supérieures aux attentes. 2 lois de gestion sont possibles.

- **Irisbus – Atlante gestion**

Accélérations supérieures aux attentes. 2 lois de gestion sont possibles.

- freinage (point 1.3 de la partie 2) :

- **Van Hool**

Les réponses aux demandes du programme fonctionnel sont apportées. Le freinage est un peu moins performant pour passer de 50 km/h à 0 km/h.

- **Heuliez-Barclays**

Les réponses aux demandes du programme fonctionnel sont apportées.

- **Irisbus – Atlante gestion**

La réponse manque de précisions

- **mobilité (point 1.5 de la partie 2) :**

- **Van Hool**

La grande différence de l'offre Van Hool par rapport à Heuliez et Irisbus est la continuité de fonctionnement du moteur thermique aux arrêts dans tous les cas de figure. Par ailleurs l'impact de choix technique est déjà pris en compte dans les indicateurs de fiabilité, de consommation et de bruit.

- **Heuliez-Barclays**

Les réponses sont conformes aux attentes.

- **Irisbus – Atlante gestion**

Les réponses sont conformes aux attentes.

- **conduite et exploitation (point 1.6 de la partie 2) :**

- **Van Hool**

Les réponses sont conformes aux attentes.

- **Heuliez-Barclays**

Les réponses sont conformes aux attentes.

- **Irisbus – Atlante gestion**

Les réponses sont conformes aux attentes.

Appréciation

Heuliez présente une offre sur la qualité des équipements et matériels très satisfaisante. Irisbus fait des propositions globalement correctes.

Irisbus et Heuliez se neutralisent sur les critères liés aux exigences techniques et à la mobilité, la base de construction du véhicule (châssis et chaîne cinématique) étant identiques. Heuliez se différencie d'Irisbus sur le traitement de la carrosserie, du poste de conduite et de la zone voyageur. Irisbus est plus précis sur le design proposé. Van Hool est en retrait sur la plupart des domaines liés à la qualité globale des équipements et des matériels.

Il en résulte les notes suivantes pour les trois candidats :

Heuliez : 13 points

Irisbus : 11 points

Van Hool : 8 points.

2.4. Degré de prise de risque

➤ Cadrage contractuel des offres

Les trois candidats ont remis dans leur offre finale l'ensemble des projets d'actes contractuels demandés par le Grand Dijon : projet de contrat, projet de convention d'interface, projet d'achat des Bus anciens, TS de la documentation financière, projet d'acte d'acceptation de la cession de créance, projet de crédit bail et convention tripartite associée pour le candidat Van Hool. Ces projets ont été élaborés sur la base des projets du Grand Dijon tels que discutés en dialogue et complétés/ajustés par les candidats.

Pour rappel, deux candidats en groupement Iris Bus – Atlante Gestion et Heuliez – Barclays ont choisi un montage en financement de projet. Ces deux candidats proposent ainsi la création d'une SPV qui sera le titulaire du contrat de partenariat et dont le capital sera détenu conjointement et selon certaines proportions par les industriels (Iris Bus pour l'un et Heuliez pour l'autre) et par les investisseurs financiers (Atlante Gestion pour l'un et Barclays pour l'autre). Les prêteurs de la SPV bénéficient dans les limites autorisées par les textes d'une cession de créance acceptée.

Le candidat Van – Hool propose d'être lui-même le titulaire du contrat de partenariat. Son investissement est rémunéré par un crédit-bailleur (non titulaire) acheteur des Bus livrés lequel crédit bailleur se finance lui-même intégralement auprès d'un prêteur.

➤ Garantie et avaries répétitives :

- Garantie totale (sur l'ensemble du parc) :

Les 3 candidats proposent des conditions équivalentes (2 ans après mise à disposition effective, tous vices de conception, défauts de matières, pièces et main d'œuvre).

- Conditions de sortie de garantie :

Irisbus et Heuliez posent des conditions de sortie équivalentes (atteinte pendant 3 mois consécutifs des objectifs de fiabilité et de disponibilité trois mois avant la fin de période de garantie).

Van Hool prévoit de sortir de la garantie dès lors que les objectifs de fiabilité sont atteints pendant 3 mois consécutifs quelque soit le moment à l'intérieur de la période de garantie. Ce qui est moins favorable au GD.

- Garantie partagée (avec le délégataire):

Les propositions des candidats sur les principaux organes sont équivalentes.

- Avaries de structure et de corrosion

Heuliez et Van Hool proposent des garanties équivalentes.

Irisbus impose des conditions restrictives liées aux prestations de maintenance du délégataire. La proposition d'Irisbus est donc moins favorable.

- Avaries sécuritaires (incidents mettant en cause la sécurité des voyageurs) :

Propositions équivalentes pour les 3 candidats.

- Exécution des travaux sous garantie et délais :

Propositions équivalentes des 3 candidats.

- Changements de pièces, d'organes et de sous-ensembles :

Van Hool propose les meilleures conditions en retenant la durée de garantie la plus favorable entre la durée de garantie propre à la nouvelle pièce et le temps courant avant la fin de garantie de l'ensemble du véhicule. Irisbus et Heuliez retiennent ce dernier élément uniquement.

- Avaries répétitives :

Van Hool se limitent à 5 ans ou 250 000 km.

Irisbus et Heuliez se limitent uniquement à 5 ans.

En outre Van Hool pose des conditions restrictives ou d'annulation de la garantie fortes.

Heuliez prolonge la garantie sur certains organes au-delà de 5 ans ou jusqu'à 400 000 km (moteur électrique, génératrice de courant et le pont).

Pénalités :

Plafonnées à 2000 € par véhicule pour Irisbus.

La proposition d'Heuliez est donc la plus intéressante suivie d'Irisbus puis de Van Hool.

Appréciation générale :

Sur ce point Heuliez formule la proposition la plus intéressante suivie d'Irisbus et Van Hool qui font des propositions globalement équivalentes.

➤ **Pénalités diverses :**

- **Van Hool :**

Pénalités de retard :

390 € par bus standards

510 par bus articulé

Pénalités observations non bloquantes

300 € par jour de retard

Pénalités code du travail :

100 € par jour de retard

Ces pénalités sont globalement plafonnées à 5 % des dépenses d'investissement soit 2 341 750 € soit environ 5 200 jours de retard pouvant être pénalisés.

Pénalités de performances :

Plafond annuel de 12% du loyer L2 annuel soit 89 468 € et plafond sur la durée du contrat de 8% du loyer L2 annuel soit 894 682 €.

- **Heuliez-Barclays**

Pénalités de retard :

200 € par jour de retard et par bus (par rapport aux dates contractuelles de mise à disposition)

50 € par bus au-delà d'un délai de 6 mois de levée des observations non bloquantes.

Plafond de ces deux types de pénalités fixé à 3% des dépenses d'investissement soit 1 461 900 € soit 7 309 jours de retard pouvant être pénalisés.

Pénalités Code du travail : 10 000 € par jour de retard plafonné à 100 000 €.

Pénalités de performances :

Plafond annuel de 30% du L2 soit (...) € et plafond annuel de 30% du L2 annuel soit 145 485 €.

Plafond sur la durée du contrat de 200 % du L2 annuel soit 969 900 €.

- Irisbus – Atlante gestion

Pénalités de retard : 400 € par jour de retard et par bus plafonné à 20 000 € par bus concerné (soit 50 jours par bus soit environ 5000 jours de pénalisation sur le parc).

Exemple : le titulaire accepte donc d'être pénalisé sur 50 jours par Bus.

Pénalités observations non bloquantes : 50 € par jour de retard à compter de l'expiration du délai de 6 mois suivant la date de mise à disposition effective du bus nouveau concerné.

Pénalités pour non respect du code du travail : 3500 € par jour de retard

Pénalités de performances :

Plafond annuel à 40% du loyer L2 annuel (25 700 €) et sur la durée du contrat à 200% du loyer annuel L2 (256 992 €)

Appréciation :

Sur les pénalités de retard le plafond d'Heuliez est plus haut que les deux autres candidats mais ses pénalités unitaires sont réduites par rapport aux deux autres candidats. Irisbus et Van Hool sont globalement équivalents.

Sur les pénalités de performances, les plafonds d'Heuliez sont également plus hauts, suivi de Van Hool et Irisbus.

Irisbus ajoute des pénalités spécifiques aux cas de résiliation partielle pour faute du titulaire.

Les trois candidats sont donc globalement équivalents en prise de risque sur ce point.

➤ **Conditions de résiliation :**

(i) Cas de résiliation

- **Irisbus – Atlante gestion**

Résiliation intégrale :

Le GRAND DIJON peut prononcer la résiliation du Contrat, pour faute grave du Titulaire, dans les cas limitatifs suivants :

- en cas de non exécution grave des obligations du présent Contrat ou de non exécution répétée ayant un impact significatif sur la bonne exécution desdites obligations. et non justifiée par la survenance d'une Cause Légitime ;

- en cas de retard de la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale de 6 mois par rapport à la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale et non justifié par la survenance d'une Cause Légitime ou d'un cas de Force Majeure ;
- en cas d'impossibilité d'assurer l'exécution de ses obligations contractuelles, après une Mise en Régie conformément aux stipulations de l'article 32 de plus de 4 mois consécutifs et hors Causes Légitimes ;
- lorsque le plafond des pénalités pour non-respect des Indicateurs de Performance, tel que visé à l'article 31.1, a été atteint pendant trois (3) années consécutives ;
- en cas de non mise en place des garanties prévues par le Contrat;
- absence de maintien des garanties requises par le présent Contrat ;
- en cas de non transmission, après mise en demeure demeurée infructueuse pendant une durée supérieure à 2 mois, des attestations d'assurances exigées en application du présent Contrat ;
- en cas de cession des droits résultant du Contrat en méconnaissance des dispositions du présent Contrat ;
- en cas de manquement du Titulaire à son obligation de rachat des Bus Anciens, tel que prévu à l'article 15, à titre d'activités annexes, hors fait du Grand Dijon et sous réserve des conditions prévues au présent Contrat relativement à l'exécution de cette obligation.

Mise en demeure : délai de 3 mois puis prise d'effet de la résiliation dans un nouveau délai de 1 mois (alerte des créanciers financiers).

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Le GRAND DIJON a la faculté de résilier unilatéralement le Contrat, pour un ou plusieurs motifs d'intérêt général, notamment en cas de décision d'abandon du projet prise par le GRAND DIJON et dûment motivée.

Un préavis minimum de six (6) mois sera nécessairement observé préalablement à la prise d'effet d'une telle décision de résiliation

Résiliation pour force majeure :

Lorsqu'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure se prolonge au-delà d'une période de deux (2) mois à compter de la notification prévue à l'article 39 (Force Majeure), le GRAND DIJON peut prononcer la résiliation du Contrat dans les conditions prévues au présent article, à la condition toutefois que cet évènement affecte la bonne exécution du Contrat.

Dans ce cas, le GRAND DIJON adresse une mise en demeure dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie, en indiquant la date de prise d'effet de la résiliation.

Résiliation partielle :

Si à la date de mise à disposition contractuelle au moins 95 bus sont mis à disposition : une première partie du loyer L1 est dû par le GRAND DIJON au Titulaire, à hauteur du nombre de Bus Nouveaux effectivement mis à disposition sans Observations Bloquantes et l'Acte d'Acceptation produit ses effets, sur la base du périmètre global de Bus Nouveaux effectivement mis à disposition.

Le titulaire a alors 6 mois pour mettre à disposition les bus restant. Il supporte les pénalités de retard.

Au terme de ce délai : loyer L1 complémentaire sur la base du nombre de bus effectivement livré. Le titulaire est redevable d'une pénalité libératoire de 52 000 € par bus non livrés + diminution des loyers L2 et L3.

Si à la date de mise à disposition contractuelle le nombre de bus est inférieur à 95 bus : pas de loyer L1 et le titulaire a un délai de 6 mois pour mettre à disposition le nombre de bus manquants. Il supporte les pénalités de retard. Si au terme de ce délai,

Si, au cours de ce délai, il met à disposition du GRAND DIJON au moins 95 Bus Nouveaux, une première partie du loyer L1 est dû par le GRAND DIJON au Titulaire, dès la mise à disposition du 95^{ème} Bus Nouveau, et l'Acte d'Acceptation produit ses effets, sur la base de 95 Bus Nouveaux effectivement mis à disposition. Puis loyer complémentaire au-delà de 95 bus. Pour les bus non livrés : pénalité libératoire de 52 000 € par bus non livré et diminution des loyers L2 et L3.

Si au terme du délai le nombre de bus est inférieur à 95 bus mais supérieur à 70 bus : loyer L1 et acte d'acceptation sur le nombre de bus livrés, pénalité libératoire de 52 000 € par bus manquant et diminution des loyers L2 et L3. Frais intercalaires pris en charge par le titulaire.

Appréciation :

Ce montage est clair, bien structuré en réponse au dialogue.

Il permet de ne payer le L1 que pour les bus effectivement livrés sans résiliation totale du contrat alors qu'un nombre important de bus aura été livré. Le candidat prévoit un mécanisme de pénalisation incitatif et facile à mettre en œuvre (pénalité forfaitaire par bus non livré). A titre d'exemple : la résiliation partielle de 32 bus coûtera 2 240 000 € environ de pénalités au candidat.

Résiliation partielle postérieurement à la mise à disposition intégrale effective :

En cas d'impossibilité définitive et irrémédiable d'exploiter et de maintenir un ou plusieurs Bus Nouveaux, du fait du titulaire (sous réserve que le nombre de bus reste supérieur à 70) :

Le bus concerné est sorti du contrat et remplacés par un véhicule neuf s'il est encore sous garantie.

Dans le cas contraire, le GD est indemnisé d'une valeur de remplacement + diminution des loyers L2 et L3.

En cas de sortie d'un bus en conséquence d'un cas de force majeure :

En cas de force majeure, dans la limite plancher de 70 bus, le périmètre les bus est réduit et les loyers L2 et L3 réduits.

Appréciation : le montage est bien lisible sur le traitement des bus devenus non utilisables avec une distinction claire force majeure/fait du titulaire.

- **Van Hool :**

Résiliation intégrale :

Le pouvoir de résiliation pour faute (intégrale) n'est ouvert que dans l'hypothèse de non livraison de 95 bus dans les 6 mois de la date contractuelle de mise à disposition intégrale (102 bus pour les autres candidats).

Délai de prise d'effet : 3 mois.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, pas de préavis spécifique à la charge du GD.

Résiliation partielle :

Pour le candidat, l'hypothèse se présente en cas d'exclusion d'un ou plusieurs bus postérieurement à la date de mise à disposition intégrale ou de 95 bus livrés.

Dans ces cas, le candidat prévoit que le loyer L1 unitaire restant à verser sur le ou les bus concernés est supprimé ainsi que le loyer L2 correspondant.

Le titulaire en fonction des causes d'exclusion du ou des bus touche les valeurs de résiliation basse, haute ou moyenne.

Dans l'hypothèse où seulement 95 bus avaient été livrés à la mise à disposition (avec mise en loyer intégral) : remboursement par le titulaire des loyers L.1 trop versés par le GD.

Par ailleurs, dans les cas de force majeure et de faute du titulaire, le candidat prévoit la possibilité pour le GD de résilier partiellement les bus non livrés dans la limite de 32 bus.

Si dans les 6 mois de la date de mise à disposition contractuelle, des bus n'ont pas été livrés, ils peuvent être résiliés : le titulaire perçoit la valeur de résiliation basse diminuée des loyers trop perçus (en cas de mise à disposition de 95 bus minimum) ou valeur de résiliation moyenne en cas de force majeure.

Après la date de mise à disposition intégrale : sortie d'un bus pour dommage irrémédiable et absence de versement de l'indemnité d'assurance : valeur de résiliation basse (en cas de faute du titulaire) ou moyenne (en cas de force majeure).

Appréciation :

Le dispositif de résiliation partielle est peu clair et très peu rédigé.

L'indemnisation du Grand Dijon pour non livraison des bus

• **Heuliez-Barclays**

Résiliation intégrale :

Les cas de résiliation pour faute sont identiques à ceux d'Irisbus.

Délai de prise d'effet : 3 mois.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, pas de préavis spécifique à la charge du GD.

Résiliation partielle :

Le candidat propose un dispositif clair dans les termes suivants :

Si pour un fait du titulaire, seuls 70 bus sont livrés 6 mois après la date contractuelle de mise à disposition, le GD peut prononcer la mise à disposition intégrale. Le prix de vente des bus est alors réévalué sur la base des dépenses effectivement supportées prévus en annexe du contrat.

En sus, le GD perçoit une indemnisation de son préjudice plafonné à 5% de la différence entre les dépenses d'investissement initialement prévues et le montant de ces dépenses réévalué.

Dans cette même hypothèse causée par un cas de force majeure, l'indemnisation du GD est supprimée.

Postérieurement à la mise à disposition intégrale des bus, dans la limite de 70 bus restants, les cas d'exclusion d'un ou plusieurs bus pour faute du titulaire ou pour force majeure sont prévus : suppression des loyers L2 et L3 et indemnisation du GD (en cas de faute du titulaire) plafonné à 100 % du loyer L2.

Appréciation :

Le dispositif de résiliation partielle avant et après mise à disposition est clair et permet un fonctionnement souple du contrat comme souhaité en dialogue.

L'indemnisation du préjudice du Grand Dijon en cas de résiliation partielle pour faute est néanmoins moins automatique que pour Irisbus (pénalités forfaitaires).

(ii) Valeurs de résiliation

Les valeurs de résiliation des candidats figurent en annexe 1 du présent rapport.

Avant mise à disposition :

Van Hool apparaît comme celui des candidats imposant les valeurs de résiliation les plus importantes faisant donc peser le plus de risque sur le Grand Dijon.

Les valeurs de résiliation d'Irisbus ne sont pas suffisamment précisées (absence de précision sur l'indemnité constructeur) alors que cet élément était pourtant demandé par le Grand Dijon a fait l'objet, de discussion lors du dialogue, et d'une question suite au dépôt des offres finales.

Heuliez affiche des conditions correctes et lisibles.

Après mise à disposition :

Van Hool et Heuliez sont performants sur la valeur basse. Le plafond d'indemnisation du Grand Dijon est plus contraignant pour Iris Bus

Pour les valeurs moyenne et haute, les niveaux d'indemnisation pour Van Hool et Irisbus ne sont pas suffisamment clairs. Heuliez chiffre clairement les niveaux d'indemnisation.

Appréciation :

Heuliez apparaît comme celui prenant le plus de risque s'agissant des valeurs de résiliation lesquelles apparaissent clairement définies.

Irisbus et Van Hool apparaissent comme ayant fait une proposition inférieure sur ce point.

➤ **Périmètre des causes légitimes :**

• **Van Hool :**

La faute exclusive du titulaire n'est pas exigée pour entrer dans le champ des causes légitimes.

Les cas de causes légitimes avant et après mise à disposition sont identiques à ceux d'Irisbus.

Les conséquences financières directes et indirectes sont entièrement à la charge du GD.

• **Heuliez-Barclays**

Avant mise à disposition effective, le candidat ajoute les cas de pandémies, les intempéries et le non versement de la subvention selon le calendrier défini (2 mois après livraison des 70 bus).

Cette dernière cause légitime est compréhensible, la SPV pouvant difficilement supporter un décalage du versement de la subvention.

Après mise à disposition, le candidat ajoute aux cas précisés par Iris Bus, le cas de grève (hors grève du titulaire et ses cocontractants).

Les conséquences financières directes et indirectes sont entièrement à la charge du GD.

- **Irisbus – Atlante gestion**

Avant mise à disposition :

Lorsqu'ils ne résultent pas d'une faute exclusive du Titulaire, les événements suivants sont considérés comme une Cause Légitime, dès lors qu'ils ont une incidence sur l'exécution du Contrat, sans préjudice, le cas échéant, des autres stipulations du Contrat :

- les injonctions administratives ou juridictionnelles de suspendre ou d'arrêter tout ou partie de la réalisation des Matériels et Equipements ;
- les faits et/ou retards imputables au GRAND DIJON et/ou au Délégitaire, y compris dans le cadre de l'exécution de la Convention d'Interface ;
- le recours, de quelque nature qu'il soit, contre le Contrat, l'Acte d'Acceptation de la cession de créances, la Convention d'Interface, la convention tripartite conclue entre le GRAND DIJON, le Titulaire et les Prêteurs et/ou les actes détachables y afférents dans les conditions de l'article 4.3 ;
- les retards consécutifs à une grève, qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie, ou qu'elle concerne les services publics de transport dans la mesure où cela entraînerait des perturbations dans l'exécution du Contrat, notamment la fabrication des Bus Nouveaux, à l'exception des grèves spéciales aux entreprises travaillant sur le chantier ;
- les troubles résultant de cataclysmes naturels, d'hostilités, de révolutions et d'incendies, d'inondations, déterminées selon la réglementation en vigueur ;
- la survenance d'un cas de Force Majeure et/ou d'un cas de Fait du Prince.

En cas de survenance d'une Cause Légitime, les délais d'exécution de la prestation considérée sont prolongés, d'une durée égale à celle durant laquelle l'événement considéré aura directement perturbé l'exécution du Contrat et la Date Contractuelle de Mise à Disposition décalée d'une durée égale.

En cas de survenance d'une Cause Légitime, les conséquences financières, directes et indirectes, en résultant sont pris en charge par le GRAND DIJON.

Après mise à disposition Lorsqu'ils ne résultent pas d'une faute exclusive du Titulaire, les événements suivants sont considérés comme une Cause Légitime :

- survenance d'un évènement de Force Majeure ;
- fait du Prince ;
- les faits et/ou retards imputables au GRAND DIJON et/ou au Délégitaire, y compris dans le cadre de l'exécution de la Convention d'Interface ;
- fait d'un tiers, hors sous-traitants directs ou indirects du Titulaire, y compris les actes de vandalisme ;
- faits imputables au GRAND DIJON notamment en raison de l'exploitation qu'elle fait ou fait faire des Equipements ;
- modifications visées dans les conditions définies à l'article 39 du Contrat ;
- l'interruption de service d'un concessionnaire de service public ou d'un fournisseur d'énergie pour une cause non imputable au Titulaire ;
- injonctions administratives ou juridictionnelles de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations issues du Contrat ;
- survenance d'une pandémie.

En cas de survenance d'une Cause Légitime visée ci-dessus, le Titulaire est dégagé de ses obligations de performance au titre du présent Contrat, pour ce qui concerne les obligations affectées par la survenance de l'évènement, et en conséquence ne sera pas redevable des pénalités visées à l'article 31. Les conséquences financières directes et indirectes de la survenance d'une Cause Légitime seront exclusivement mises à la charge du Grand Dijon.

Appréciation :

Le périmètre des causes légitimes est globalement équivalent et satisfaisant pour tous les candidats.

➤ **Valeur et périmètre de la mise en régie provisoire :**

• **Van Hool :**

Les surcoûts liés à la substitution du titulaire sont pris en charge par ce dernier à hauteur de 10 % du prix des prestations mises en régie (étant précisé que la mise en régie ne peut excéder 4 mois)..

• **Heuliez-Barclays**

Les surcoûts liés à la substitution du titulaire sont pris en charge par ce dernier à hauteur de 15% du prix des prestations mises en régie (étant précisé que la mise en régie ne peut excéder 4 mois).

• **Irisbus – Atlante gestion**

Le Titulaire s'acquitte, sur justificatifs du surcoût des prestations réalisées par le GRAND DIJON dans la limite d'un montant équivalent à 50% du loyer L2 annuel soit environ 128 000 €.

Appréciation :

Le plafond de Irisbus est plus élevé démontrant une prise de risque plus importante sur ce point.

➤ **Garanties financières :**

• **Van Hool :**

Garantie pour la réalisation des bus nouveaux : Garantie bancaire à première demande reconstituable d'un montant de 5% du coût de réalisation. Garantie maintenue 1 an à compter de la mise à disposition intégrale.

• **Heuliez-Barclays**

Garantie pour la réalisation des bus nouveaux : garantie bancaire à première demande d'un montant de 5% des dépenses d'investissement, maintenue pendant un délai d'un an à compter de la mise à disposition intégrale.

• **Irisbus – Atlante gestion**

Garantie pour réalisation des bus nouveaux : garantie corporate (de la société Iveco S.p.A) à première demande non reconstituable d'un montant de 5% des dépenses d'investissement. Maintien pendant 1 an à compter de la mise à disposition.

Appréciation :

Les garanties bancaires à première demande d'Heuliez et Van Hool sont davantage sécurisantes pour le GD que la garantie corporate d'Irisbus.

➤ **Conditions de rachat des bus anciens :**

• **Van Hool :**

Exigences sur l'état des bus anciens : état standard, en bon état de marche, sécurité et de présentation avec glaces et pare brise en état, sans cabossages, carrosserie et état des sièges correspondant à une utilisation normale, entretiens selon normes du constructeur, pneus neufs, certificat de passage aux mines, documents administratifs à la vente.

Paiement du prix d'achat dans le mois suivant chacune des prises de possession intermédiaires.

En cas de non livraison par le GD : dédommagement du titulaire ou remplacement par des bus exactement équivalents.

Bonus sur le prix de vente obtenu : 50 % de la marge nette est reversée au GD.

• **Heuliez-Barclays**

Exigences sur l'état des bus anciens : état normal d'entretien et d'usage. Véhicules propres intérieur et extérieur carrosserie et peinture sans choc, pare-brise et vitres sans éclats ni fêlures, sellerie en état d'usure normale, sans déchirure ni trou, pneumatiques usés au maximum à 50%, véhicules accompagnés des pièces administratives nécessaires à la vente.

A défaut : remise en état aux frais du GD ou remplacement par un ou des bus équivalents ou dédommagement sur la base du prix unitaire du ou des bus non acceptés.

Paiement du prix d'achat dans les deux mois suivant la mise à disposition de l'intégralité des bus anciens.

Bonus : 70 % de la différence entre prix réel de vente et prix d'achat au GD est reversé au GD.

- **Irisbus – Atlante gestion**

Exigences sur l'état des bus anciens : bon état de marche avec l'ensemble de leurs équipements en état de marche. Pare brise et vitres intacts (sans impact ni graffitis), sellerie en bon état et non taguée, documentation administrative à la vente. Le candidat a précisé dans une réponse du Grand Dijon motivée par une ambiguïté de l'offre finale qu'il n'exigeait pas de pneus neufs mais usés à maximum 50%.

Absence de livraison : réduction du prix d'achat du prix unitaire des bus non livrés.

Livraison avec retard : décote de 2% des prix unitaires + indemnisation du préjudice à la revente de 20% du prix de la vente non réalisée.

Paiement du prix à la prise de possession de l'intégralité des bus (délai 1 mois).

Bonus : 80 % de la différence entre le prix de revente et le prix d'achat versé au GD moins les frais de remise en état.

Appréciation : les conditions d'achat (hors prix d'achat) des bus anciens sont quasiment équivalentes chez les trois candidats et satisfaisantes. Heuliez se détache légèrement compte tenu du traitement, des conséquences du retard à la livraison par Irisbus et de l'exigence de pneus neufs par Van Hool.

➤ **Traitement des modifications :**

- **Van Hool :**

Les modifications souhaitées par le titulaire sont à la charge financière du GD en cas de surcoût. En cas de gain financier celui-ci est partagé.

Les modifications demandées par le Grand Dijon sont à sa charge.

Les changements de législation imposant une modification sont supportés par le titulaire dans une limite annuel de 1% du L2 annuel (7500 € environ) et sur la durée du contrat de 0,30% du L2 (33 000 € environ).

- **Heuliez-Barclays**

Les modifications demandées par le titulaire sont à sa charge lorsqu'elles entraînent des surcoûts. En cas de gain, il est partagé.

Les modifications demandées par le GD sont supportées financièrement par celui-ci.

Les modifications dictées par un changement de législation sont supportées par le titulaire dans un plafond sur la durée du contrat de 100 000 €.

- **Irisbus – Atlante gestion**

Prise en charge financière par le titulaire en-deça (i) d'un plafond de 100 000 € et (ii) en cas de modification non substantielle c'est-à-dire ne nécessitant pas de nouvelle procédure d'homologation des matériels et/ou n'entraînant pas d'intervention sur leur structure.

Les modifications pour changement de législation sont prises en charge financièrement par le Grand Dijon sauf lorsque le changement était connu au 1^{er} février 2012 et sous réserve du plafond ci-dessus.

***Appréciation :** les candidats Irisbus et Heuliez sont proches. Heuliez Bus se détache néanmoins dans la prise de risque compte tenu de sa prise en charge systématique des modifications du titulaire et du périmètre plus large des modifications notamment de législation pris en charge financièrement. Van Hool ne prend pas de risque particulier sur ce point.*

- **Traitement des assurances**

Les trois candidats offrent des conditions d'assurance classiques et satisfaisantes.

Il en résulte les notes suivantes pour les trois candidats :

Heuliez (degré de prise de risque assez important et bien adapté) : 12 points

Irisbus (degré de prise de risque moyen et assez bien adapté) : 9 points

Van Hool (degré de prise de risque assez faible et moyennement adapté) : 7 points.

- **2.5 Pertinence de l'organisation en phase de réalisation et de maintenance**

- **exigences de maintenance 1.40 à 1.46 de la partie 1**

- **Van Hool**

Van Hool ne valorise pas son plan de maintenance ni n'apporte de précisions suffisantes sur les niveaux de maintenance.

- **Heuliez-Barclays**

Le plan de maintenance d'Heuliez est en grande partie similaire à celui d'Irisbus. Pour autant la fréquence des vidanges moteurs est 2 fois supérieure en raison d'un réajustement suite aux essais sur le réseau et à la fonctionnalité Stop&Start.

Le plan de maintenance proposé est clair et valorisé.

- **Irisbus – Atlante gestion**

Le descriptif du plan de maintenance est très proche de celui d'Heuliez. La présentation du plan est moins détaillée que pour Heuliez et Van Hool.

L'organisation de la maintenance est très précise et détaillée. Le niveau d'exigences en matière de mise à dispositions est fort tant sur le plan de l'organisation que des moyens techniques et des locaux.

➤ **prestations de maintenance partie 3 :**

- **Van Hool**

A la remise de l'offre finale, Van Hool est toujours en recherche d'un partenaire permettant une réactivité suffisante pour l'exécution des prestations de maintenance. Un doute subsiste sur le niveau de présence à Dijon après la période de garantie.

- **Heuliez-Barclays**

La prestation de maintenance est explicitée et le niveau d'exigence raisonnable en matière de mise à disposition de locaux et d'équipements.

- **Irisbus – Atlante gestion**

L'organisation de la maintenance est très détaillée. Par contre, le niveau d'exigences en matière de mise à dispositions est fort et donc contraignant pour le Grand Dijon tant sur le plan de l'organisation que des moyens techniques et des locaux

➤ **pièces détachées, documentation, partie 6 :**

- **Van Hool**

L'offre de formation faible avec 9 jours de formation proposés. L'assurance pour la fourniture de pièces non Van Hool, donc dépendant d'autres fournisseurs n'est que de 10 ans. De plus, l'engagement d'une fourniture de documentation en français ne couvre pas les systèmes venant de fournisseurs qui n'auraient pas leur documentation en français. Van Hool présente donc une offre insuffisante.

- **Heuliez-Barclays**

Les attentes en matière de pièces et de documentations sont globalement conformes. Le traitement des réponses sur le parc de pièces de première nécessité ou les pièces critiques est insuffisant.

Le programme de formation est prévu sur 30 jours avec un choix laissé dans l'offre au catalogue. L'offre sur ce point est donc satisfaisante..

- Irisbus – Atlante gestion

L'offre de formation est suffisante et compte 23 jours pour la maintenance et 1 jour pour la conduite.

Pour les pièces et la documentation, les mêmes remarques que pour Heuliez peuvent être formulées. La réponse d'Irisbus sur ce point est donc trop faible.

Appréciation

Irisbus et Heuliez présentent des offres très lisibles et claires sur l'organisation maintenance et satisfaisantes pour ce qui est du traitement des pièces et de la formation . Van Hool se trouve en recul du fait de ses limitations (pièces, documentations, formations), et des incertitudes sur l'organisation de la maintenance sur la durée du contrat

Il en résulte les notes suivantes pour les trois candidats :

Heuliez : 9 points

Irisbus : 8 points

Van Hool : 5 points.

- **2.6. Niveau d'engagement du candidat à confier à des PME/TPE/artisans une partie de l'exécution du contrat**

Rappel : le critère sera apprécié en fonction du pourcentage du coût d'investissement (conception, fabrication), de maintenance et de renouvellement représenté par le montant des prestations confiées aux PME/TPE/artisans

Van Hool s'engage à confier 20% des coûts ci-dessus mentionnés à des PME/TPE

Heuliez s'engage à confier 8 %.

Iris Bus s'engage à confier 2 %.

Les notes obtenues sur ce critère par les trois candidats sont :

5/5 pour Van Hool

2/5 pour Heuliez

0,5/5 pour Iris Bus.

3. Conclusion

Les offres finales des candidats, notamment celle du candidat ayant obtenu les notes les plus élevées confirment l'intérêt du choix du contrat de partenariat tel qu'il avait été pressenti dans l'évaluation préalable. La contractualisation de la performance des Bus sur une durée longue avec un engagement fort sur la fiabilité/disponibilité des éléments d'hybridation, l'intéressement financier du titulaire à la performance et le dispositif de vente des Bus anciens (i) garanti (permettant de réduire l'assiette de financement) et (ii) avec intéressement, a ainsi permis de valider l'efficacité du contrat de partenariat.

Ressortent de l'ensemble de ces éléments les notes suivantes :

- Candidat Van Hool : 70 points
- HeuliezBus-Barclays Integrated Infrastructure Projects: 82,88 points
- Groupement Iris Bus / Fonds d'investissement France Infrastructures 1 : 71,79 points

L'offre du Groupement Barclays/Heuliez Bus est en conséquence considérée comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, notamment après prise en compte des conclusions de l'évaluation préalable.

Après une phase de mise au point avec l'attributaire ainsi pressenti, approbation du Contrat et autorisation de signer le Contrat avec celui-ci seront demandées au Conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.1414-10 du CGCT.



Erwan Robson

Annexe 1 : comparaison des valeurs de résiliation proposés par les candidats

Annexe sur les Valeurs de Résiliation

Les Valeurs de Résiliation sont un indicateur de risque pour le GRAND DIJON. Chaque Valeur de Résiliation correspond à un cas spécifique (cf tableau ci-dessous).

Table de correspondance des Valeurs de Résiliation	
Valeur de Résiliation Basse	Résiliation pour faute
Valeur de Résiliation Moyenne	Résiliation pour cas de force majeur
Valeur de Résiliation Haute	Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Les Valeurs de Résiliation sont différentes avant la Mise à Disposition Intégrale et après la Mise à Disposition Intégrale.

▪ Valeur de Résiliation avant Mise à Disposition Intégrale

Les Valeurs de Résiliation sont composées, a minima, des éléments suivants :

1. des dépenses de financement réalisées (composante A de l'Article.13 du Contrat, correspondant aux dépenses effectivement décaissées par la société de projet ou crédit bailleur à chaque livraison intermédiaire de Bus);
2. de l'indemnisation constructeur (correspond aux frais engagés par le constructeur pour assurer la production des Bus et dont le montant est inversement proportionnel aux dépenses de financement réalisées. Ces frais ne sont pas constatés par le biais de l'annexe « décaissements prévisionnels » ; ils le sont uniquement dans le cadre des annexes relatives aux valeurs de résiliation) ;

Les Valeurs de Résiliation sont par ailleurs, selon les cas de résiliation, composées des éléments suivants :

3. d'un manque à gagner pour le titulaire ;
4. des coûts de préfinancement ;
5. d'un montant dûment justifié au titre du préjudice subi par le GRAND DIJON ;
6. des régularisations diverses (fiscalité, intérêts courus, ...)

Les Valeurs de Résiliation affichées par les candidats sont essentiellement discriminantes sur les points 1, 2, et 3 qui font l'objet de l'analyse chiffrée détaillée ci-après.

Pour apprécier la Valeur de Résiliation pour chaque candidat nous avons déterminé le ratio suivant : à chaque échéance, Valeur de Résiliation à payer / Dépenses d'investissement. Plus le ratio est élevé plus l'offre est dégradé.

✓ Valeur de Résiliation Basse

Pour information, l'indemnisation constructeur IRIS n'est pas renseignée dans le modèle financier, ce qui vient nettement améliorer son ratio. Cet élément était pourtant demandé dans le cahier des charges, et a fait l'objet de discussion lors du dialogue.

La réponse apportée par IRIS, suite au dépôt des offres finales, sur les frais liés à la rupture des sous contrats, et notamment les indemnités constructeur, n'apporte pas l'explication souhaitée.

En effet, il n'est pas possible à la lecture de la réponse de déterminer de manière certaine le coût de l'indemnité constructeur, ce qui n'est pas sécurisant pour le GRAND DIJON.

Valeur de résiliation hypothèse basse		M+0	M+1	M+2	M+3	M+4	M+5	M+6	M+7	M+8	M+9	M+10	M+11	M+12	M+13	M+14	M+15	M+16	M+17	M+18
Van Hool	Nb de bus livrés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16	32	48	64	77	89	102	102	102
	Valeur de rés. totale / Dép. de fin.	-	11%	16%	16%	16%	16%	39%	45%	53%	61%	76%	90%	98%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Iris	Nb de bus livrés	0	0	0	0	0	0	2	2	2	2	16	32	48	64	80	96	102	102	102
	Valeur de rés. totale / Dép. de fin.	2%	2%	2%	2%	2%	4%	4%	4%	4%	18%	32%	47%	63%	78%	94%	100%	100%	100%	100%
Heuliez	Nb de bus livrés	0	0	0	0	0	0	0	2	2	2	2	2	11	23	38	54	70	86	102
	Valeur de rés. totale / Dép. de fin.	0%	3%	8%	8%	8%	8%	9%	11%	13%	14%	14%	14%	13%	21%	31%	44%	58%	72%	100%

Le tableau ci-dessus laisse apparaître que la Valeur de Résiliation Basse VAN HOOL est nettement plus élevée que celle des autres candidats quelle que soit la période considérée. A la lecture de ces résultats, et sans correction des disparités de mode de calcul, on observe :

- en **M+2** le ratio VAN HOOL s'élève à 16%, alors que dans le même le ratio est de 2% pour IRIS et de 8% pour HEULIEZ ;
- en **M+6** le ratio VAN HOOL s'élève à 39%, alors que dans le même le ratio est de 4% pour IRIS et de 9% pour HEULIEZ ;
- en **M+12**, de la même manière on observe que le ratio s'élève à 98% pour VAN HOOL contre 63% pour IRIS et 13% pour HEULIEZ.

✓ Valeur de Résiliation Moyenne

Pour information, l'indemnisation constructeur IRIS n'est pas renseignée dans le modèle financier, ce qui vient nettement améliorer son ratio. Cet élément était pourtant demandé dans le cahier des charges, et a fait l'objet de discussion lors du dialogue.

La réponse apportée par IRIS, suite au dépôt des offres finales, sur les frais liés à la rupture des sous contrats, et notamment les indemnités constructeur, n'apporte pas l'explication souhaitée.

En effet, il n'est pas possible à la lecture de la réponse de déterminer de manière certaine le coût de l'indemnité constructeur, ce qui n'est pas sécurisant pour le GRAND DIJON.

Valeur de résiliation hypothèse moyenne		M+0	M+1	M+2	M+3	M+4	M+5	M+6	M+7	M+8	M+9	M+10	M+11	M+12	M+13	M+14	M+15	M+16	M+17	M+18
Van Hool	Nb de bus livrés	0	0	0	0	0	0	2	2	2	2	16	32	48	64	80	96	102	102	102
	Valeur de rés. totale / Dép. de fin.	0%	11%	16%	16%	16%	16%	39%	45%	53%	61%	76%	90%	98%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Iris	Nb de bus livrés	0	0	0	0	0	0	0	2	2	2	2	2	11	23	38	54	70	86	102
	Valeur de rés. totale / Dép. de fin.	2%	2%	2%	2%	2%	4%	4%	4%	4%	18%	32%	47%	63%	78%	94%	100%	100%	100%	100%
Heuliez	Nb de bus livrés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Valeur de rés. totale / Dép. de fin.	0%	3%	8%	13%	18%	22%	27%	36%	43%	47%	52%	52%	48%	51%	56%	62%	70%	78%	100%

Le tableau ci-dessus laisse apparaître que la Valeur de Résiliation Basse VAN HOOL est plus élevée que celle des autres candidats quelle que soit la période considérée. A la lecture de ces résultats, et sans correction des disparités de mode de calcul, on observe :

- en **M+2** le ratio VAN HOOL s'élève à 16%, alors que dans le même le ratio est de 2% pour IRIS et de 8% pour HEULIEZ ;
- en **M+6** le ratio VAN HOOL s'élève à 39%, alors que dans le même le ratio est de 4% pour IRIS et de 27% pour HEULIEZ ;
- en **M+12**, de la même manière on observe que le ratio s'élève à 98% pour VAN HOOL contre 63% pour IRIS et 48% pour HEULIEZ.

On observe que les Valeurs de Résiliation Basse et Moyenne de VAN HOOL sont identiques ; il en est de même pour IRIS. Le ratio HEULIEZ s'apprécie dans la mesure où l'indemnisation constructeur est plus élevée dans le cadre d'une Résiliation pour Force Majeur, que dans le cas précédent.

✓ Valeur de Résiliation Haute

Pour information, l'indemnisation constructeur IRIS n'est pas renseignée dans le modèle financier, ce qui vient nettement améliorer son ratio. Cet élément était pourtant demandé dans le cahier des charges, et a fait l'objet de discussion lors du dialogue.

La réponse apportée par IRIS, suite au dépôt des offres finales, sur les frais liés à la rupture des sous contrats, et notamment les indemnités constructeur, n'apporte pas l'explication souhaitée.

En effet, il n'est pas possible à la lecture de la réponse de déterminer de manière certaine le coût de l'indemnité constructeur, ce qui n'est pas sécurisant pour le GRAND DIJON.

Valeur de résiliation hypothèse haute		M+0	M+1	M+2	M+3	M+4	M+5	M+6	M+7	M+8	M+9	M+10	M+11	M+12	M+13	M+14	M+15	M+16	M+17	M+18
Van Hool	Nb de bus livrés	0	0	0	0	0	0	0	2	2	2	2	2	11	23	38	54	70	86	102
	Valeur de rés. totale / Dép. de fin.	0%	11%	16%	16%	16%	16%	39%	45%	53%	61%	76%	90%	98%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Iris	Nb de bus livrés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Valeur de rés. totale / Dép. de fin.	2%	5%	5%	5%	5%	7%	7%	7%	7%	21%	36%	51%	66%	81%	97%	103%	103%	103%	103%
Heuliez	Nb de bus livrés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Valeur de rés. totale / Dép. de fin.	0%	3%	8%	13%	18%	23%	28%	37%	45%	51%	57%	57%	53%	56%	60%	66%	74%	81%	103%

Le tableau ci-dessus laisse apparaître que la Valeur de Résiliation Basse VAN HOOL est plus élevée que celle des autres candidats quelle que soit la période considérée. A la lecture de ces résultats, et sans correction des disparités de mode de calcul, on observe :

- en **M+2** le ratio VAN HOOL s'élève à 16%, alors que dans le même le ratio est de 5% pour IRIS et de 8% pour HEULIEZ ;
- en **M+6** le ratio VAN HOOL s'élève à 39%, alors que dans le même le ratio est de 7% pour IRIS et de 28% pour HEULIEZ ;
- en **M+12**, de la même manière on observe que le ratio s'élève à 98% pour VAN HOOL contre 66% pour IRIS et 53% pour HEULIEZ.

Conclusion sur les Valeurs de Résiliation Avant Mise à Disposition :

VAN HOOL est l'offre la plus dégradée du fait de sa Valeur de Résiliation Basse.

HEULIEZ est le candidat qui offre le plus de visibilité sur les Valeurs de Résiliation, dans la mesure où IRIS, après demande d'information, n'explique pas clairement le calcul des indemnités constructeur. Cet élément était pourtant demandé dans le cahier des charges, et a fait l'objet de discussion lors du dialogue.

▪ **Valeur de Résiliation après mise à disposition**

✓ **Valeur de Résiliation Basse**

	VAN HOOL	IRIS	HEULIEZ
Valeur de Résiliation Basse après la Date de Mise à Disposition	<p>La somme résultant de l'actualisation , au taux de l'OAT + 50 bp (dont la maturité est la plus proche de la durée de vie résiduelle du contrat à la Date de calcul), des Loyers L1.1 et L1.2 restant à courir à la date de prise d'effet de la résiliation, majoré des Loyers courus et non-échus au prorata temporis, et majoré le cas échéant des intérêts de retard,</p> <p>- un montant dûment justifié au titre du préjudice subi par le GRAND DIJON du fait du renchérissement du coût du projet et ou du retard dans sa mise en oeuvre, dans la limite de 5% du prix d'achat unitaire des BUS nouveaux, ne pouvant venir en compensation avec la Valeur de Référence.</p>	<p>La totalité des encours des financements bancaires et des fonds propres selon l'échéancier prévisionnel de remboursement des emprunts (et des fonds propres) déterminé à la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale des Bus Nouveaux,</p> <p>+ Les éventuels coûts pour le Titulaire couvrant l'interruption des instruments de couverture de taux déjà souscrits,</p> <p>+ Des Loyers L2 et L3 échus non payés ou courus et non-échus au prorata temporis, majorés le cas échéant des intérêts de retard, à la date de résiliation,</p> <p>+éventuelle régularisation du droit de récupération de la TVA et autres droits à acquitter ou rembourser au Trésor Public,</p> <p>- du solde positif du compte provision constitué à la demande du GRAND DIJON,</p> <p>- des éventuelles pénalités dues non encore payées à la date de résiliation,</p> <p>- Un montant dûment justifié au titre du préjudice subi par le GRAND DIJON du fait du renchérissement du coût de son projet et ou du retard dans sa mise en œuvre plafonné à 100 % du montant annuel du loyer de maintenance L2 ;dans le cas d'une résiliation pour faute pour tout autre raison que celle d'un passage du parc de Bus Nouveaux à un nombre inférieur à 70. Dans le cas d'une telle résiliation, le montant du préjudice subi est égal à 60% de l'encours de Dette Projet.</p>	<p>Encours des Instruments de Dette et intérêts courus et non échus et échus et non payés à la date de prise d'effet de la résiliation (étant entendu que la part faisant l'objet d'une cession de créances acceptée et notifiée est directement versée aux banques en application de l'Article 48) et des Instruments de Fonds propres à la date de résiliation tels qu'ils figurent à l'Annexe [X] du Contrat, sauf reprise des contrats de financement par le GRAND DIJON, auquel cas le capital restant dû ne sera pas inclus dans le montant de l'indemnité ;</p> <p>+ les intérêts courus non échus exposés par le Titulaire à la date de prise d'effet de la résiliation, et augmenté des coûts de réemploi ;</p> <p>+ Solte des Contrats de Couverture des frais de la solte négative ou positive de débouclage des éventuels Contrats de Couverture de taux, sauf reprise conjointe des Instruments de Dette et des Contrats de Couverture de Taux par le GRAND DIJON, et à l'exception des Contrats de Couverture relatifs au facilité ayant fait l'objet d'une cession de créances acceptée ;</p> <p>+ éventuelle régularisation du droit à récupération de la TVA et des autres droits, impôts et taxes y compris la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor dans les conditions règlementaires et législatives en vigueur.</p> <p>+ Loyers échus non payés à la date de la résiliation, majorés des éventuels intérêts de retard ;</p> <p>+ Loyers courus et non échus prorata temporis, à la date de résiliation ;</p> <p>- diminué du Solde du Compte de Réserve Renouvellement ;</p> <p>- diminué des éventuelles pénalités dues non encore payées par le Titulaire à la date de résiliation ;</p> <p>- diminué d'un montant dûment justifié au titre du préjudice subi par le Grand Dijon du fait du renchérissement du coût de son projet et ou du retard dans sa mise en œuvre, ce montant étant plafonné à :</p>

	VAN HOOL	IRIS	HEULIEZ
			<p>(i) en cas de résiliation intervenant pendant les cinq premières années suivant la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, à 250% de la composante annuelle L2 de la Rémunération calculée à la Date de Résiliation et révisée selon les stipulations de l'Article 25 (Indexation)] par Bus Nouveaux ;</p> <p>(ii) en cas de résiliation intervenant après les cinq premières années suivant la Date Effective de Mise à Disposition Intégrale, à 150% de la composante annuelle L2 de la Rémunération calculée à la Date de Résiliation et révisée selon les stipulations de l'Article 25 (Indexation)] par Bus Nouveau.</p>

La Valeur de Résiliation Basse est identique pour l'ensemble des candidats, à l'exception des montants du préjudice subi par le GRAND DIJON. Le plafond du préjudice pour le GRAND DIJON est de 2,3M€ chez VAN HOOL, entre 1,5 et 2,5M€ (selon les années) pour HEULIEZ, et 1 M€ pour IRIS.

Sur ce critère les offres VAN HOOL et HEULIEZ apparaissent plus performantes.

Heuliez, grâce à la présence d'un prêteur dans son offre, propose au GRAND DIJON la reprise des contrats de financement, auquel cas le capital restant dû ne sera pas inclus dans le montant de l'indemnité.

✓ **Valeur de Résiliation Moyenne**

	VAN HOOL	IRIS	HEULIEZ
Valeur de Résiliation Moyenne après la Date de Mise à Disposition	<p>La somme résultant de l'actualisation , au taux de l'OAT + 50 bp (dont la maturité est la plus proche de la durée de vie résiduelle du contrat à la Date de calcul), des Loyers L1.1 et L1.2 restant à courir à la date de prise d'effet de la résiliation, majoré des Loyers courus et non-échus au prorata temporis, et majoré le cas échéant des intérêts de retard,</p> <p>+ frais de rupture et de dédit des contrats passés avec ses partenaires (dans la limite de l'annexe 8),</p> <p>+ le montant des Loyers L2 échus non payés ou courus et non-échus au prorata temporis, majorés le cas échéant des intérêts de retard, à la date de résiliation,</p> <p>+éventuelle régularisation du droit de récupération de la TVA et autres droits à acquitter ou rembourser au Trésor Public,</p> <p>- des éventuelles pénalités restant dues au GRAND DIJON à la date d'effet de la résiliation et calculée pour chaque nouveau Bus.</p>	<p>La totalité des encours des financements bancaires et des fonds propres selon l'échéancier prévisionnel de remboursement des emprunts (et des fonds propres) déterminé à la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale des Bus Nouveaux,</p> <p>+ Les éventuels coûts pour le Titulaire couvrant l'interruption des instruments de couverture de taux déjà souscrits,</p> <p>+ Des Loyers L2 et L3 échus non payés ou courus et non-échus au prorata temporis, majorés le cas échéant des intérêts de retard, à la date de résiliation,</p> <p>+éventuelle régularisation du droit de récupération de la TVA et autres droits à acquitter ou rembourser au Trésor Public,</p> <p>+ Des frais liés à la rupture des sous-contrats conclus par le Titulaire pour assurer l'exécution normale du Contrat. Le montant de ces frais de rupture devront être accompagnés des justificatifs correspondants ;</p> <p>- du solde positif du compte provision constitué à la demande du GRAND DIJON,</p> <p>- des éventuelles pénalités dues non encore payées à la date de résiliation,</p>	<p>Encours des Instruments de Dette et intérêts courus et non échus et échus et non payés à la date de prise d'effet de la résiliation, et des Instruments de Fonds propres à la date de résiliation, sauf reprise des contrats de financement par le GRAND DIJON, auquel cas le capital restant dû ne sera pas inclus dans le montant de l'indemnité,</p> <p>+ Soutle des Contrats de Couverture de taux, sauf reprise conjointe des Instruments de Dette et des Contrats de Couverture de Taux par le GRAND DIJON, et à l'exception des Contrats de Couverture relatifs au facilité ayant fait l'objet d'une cession de créances acceptée,</p> <p>+ Des Loyers L2 et L3 échus non payés ou courus et non-échus au prorata temporis, majorés le cas échéant des intérêts de retard, à la date de résiliation,</p> <p>+éventuelle régularisation du droit de récupération de la TVA et autres droits à acquitter ou rembourser au Trésor Public,</p> <p>+ Frais de rupture des contrats conclus par le Titulaire avec ses prestataires en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. Ce montant est défini comme [50]% de LU2 Standard + LU3 annuels, calculés à la date de résiliation et indexés dans les conditions définies à l'Article 25 Indexation du Loyer, multipliés par le nombre de Bus Nouveaux Standards Mis à Disposition à la date de résiliation, et [50]% de LU2 Articulé + LU3 annuels calculés à la date de résiliation et indexés dans les conditions définies à l'Article 25 Indexation du Loyer, multipliés par le nombre de Bus Nouveaux Articulés Mis à Disposition à la date de résiliation.</p> <p>- du solde positif du compte provision constitué à la demande du GRAND DIJON,</p> <p>- des éventuelles pénalités dues non encore payées à la date de résiliation.</p>

La Valeur de Résiliation Moyenne est identique pour l'ensemble des candidats, à l'exception des montants du préjudice subi par le GRAND DIJON. Le plafond du préjudice est confus pour l'offre VAN HOOL, l'offre IRIS ne renseigne pas sur ce point, HEULIEZ apparait être le plus performant sur ce critère.

Heuliez, grâce à la présence d'un prêteur dans son offre, propose au GRAND DIJON la reprise des contrats de financement, auquel cas le capital restant dû ne sera pas inclus dans le montant de l'indemnité.

✓ **Valeur de Résiliation Haute**

	VAN HOOL	IRIS	HEULIEZ
Valeur de Résiliation Haute après la Date de Mise à Disposition	<p>La somme résultant de l'actualisation, au taux de l'OAT + 50 bp (dont la maturité est la plus proche de la durée de vie résiduelle du contrat à la Date de calcul), des Loyers L1.1 et L1.2 restant à courir à la date de prise d'effet de la résiliation, majoré des Loyers courus et non-échus au prorata temporis, et majoré le cas échéant des intérêts de retard,</p>	<p>La totalité des encours des financements bancaires et des fonds propres selon l'échéancier prévisionnel de remboursement des emprunts (et des fonds propres) déterminé à la Date Contractuelle de Mise à Disposition Intégrale des Bus Nouveaux, + Les éventuels coûts pour le Titulaire couvrant l'interruption des instruments de couverture de taux déjà souscrits, + Des Loyers L2 et L3 échus non payés ou courus et non-échus au prorata temporis, majorés le cas échéant des intérêts de retard, à la date de résiliation, + éventuelle régularisation du droit de récupération de la TVA et autres droits à acquitter ou rembourser au Trésor Public, + Des frais liés à la rupture des sous-contrats conclus par le Titulaire pour assurer l'exécution normale du Contrat. Le montant de ces frais de rupture devront être accompagnés des justificatifs correspondants ; + Du manque à gagner du Titulaire égale à la somme actualisée des flux futurs à destination des Actionnaires jusqu'au terme normal du Contrat au taux de 5 % ; - du solde positif du compte provision constitué à la demande du GRAND DIJON, - des éventuelles pénalités dues non encore payées à la date de résiliation.</p>	<p>Encours et intérêts courus et non échus et échus et non payés à la date de prise d'effet de la résiliation des Instruments de Dette (étant entendu que la part faisant l'objet d'une cession de créances acceptée et notifiée est directement versée aux banques en application de l'Article 48) et des Instruments de Fonds propres à la date de résiliation tels qu'ils figurent à l'Annexe [X] du présent Contrat, sauf reprise des contrats de financement par le GRAND DIJON, auquel cas le capital restant dû ne sera pas inclus dans le montant de l'indemnité ; - les intérêts courus non échus exposés par le Titulaire à la date de prise d'effet de la résiliation, et augmentés des coûts de réemploi ; - augmentée (si elle est positive négative) ou diminuée (si elle est négative v positive) des frais de la soulte négative ou positive de débouclage des éventuels Contrats de Couverture de taux, sauf reprise conjointe des Instruments de Dette et des Contrats de Couverture de Taux par le GRAND DIJON, et à l'exception des Contrats de Couverture relatifs au facilité ayant fait l'objet d'une cession de créances acceptée ; - augmentée de l'éventuelle régularisation du droit à récupération de la TVA et des autres droits, impôts et taxes y compris la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur ; augmentée des Loyers échus non payés à la date de la résiliation, majorés des éventuels intérêts de retard ; - augmentée des Loyers courus et non échus prorata temporis, à la date de résiliation ; - diminuée du Solde du Compte de Réserve Renouvellement tel que défini à l'Annexe 28 ; - diminuée des éventuelles pénalités dues non encore payées par le Titulaire à la date de résiliation ; - augmentée des indemnités et frais de rupture des contrats conclus par le Titulaire avec ses cocontractants prestataires pour en vue d'assurer l'exécution normale d'après ses obligations au titre du Contrat sur présentation des</p>

		<p>justificatifs ; Ce montant est défini comme [100]% de LU2 Standard + LU3 annuels, calculés à la date de résiliation et indexés dans les conditions définies à l'Article 25 Indexation du Loyer, multipliés par le nombre de Bus Nouveaux Standards Mis à Disposition à la date de résiliation, et [100]%% de LU2 Articulé + LU3 annuels calculés à la date de résiliation et indexés dans les conditions définies à l'Article 25 Indexation du Loyer, multipliés par le nombre de Bus Nouveaux Articulés Mis à Disposition à la date de résiliation ; - augmentée de l'indemnisation de la perte de profit du Titulaire égale à la valeur actualisée au taux de [6] % six et demi pour cent (6,5%) des flux futurs de rémunération du capital social et des avances actionnaires à compter de la date effective de résiliation du Contrat jusqu'à la fin normale théorique du Contrat.</p>
--	--	--

La Valeur de Résiliation Haute est identique pour l'ensemble des candidats, à l'exception des montants du préjudice subi par le GRAND DIJON. Le plafond du préjudice pour le GRAND DIJON n'est pas exprimé clairement chez VAN HOOL, IRIS affiche un niveau d'indemnisation des Fonds Propres moins performant que celui proposé par HEULIEZ (5% contre 6,5%).

Heuliez, grâce à la présence d'un prêteur dans son offre, propose au GRAND DIJON la reprise des contrats de financement, auquel cas le capital restant dû ne sera pas inclus dans le montant de l'indemnité.

Conclusion sur les Valeurs de Résiliation Après Mise à Disposition :

L'offre IRIS est pénalisée par le plafond du préjudice pour le GRAND DIJON en Valeur de Résiliation Basse. Comme l'offre VAN HOOL, elle est peu claire sur le mode de calcul des frais de rupture des sous contrats.